

VALTECH SE

Société Européenne au capital de 3 330 923,32 Euros
Siège social : 30 bd Joseph II
L-1840 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B200337

PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE VALTECH SE AU ROYAUME-UNI

Le présent Projet de Transfert a été arrêté par le Conseil d'administration de Valtech SE («**Valtech SE**» ou la «**Société**»), réuni le 19 avril 2016 dans le cadre du projet de transfert transfrontalier du siège social de la Société du Luxembourg au Royaume-Uni, conformément aux dispositions :

- (i) de l'article 8 du Règlement (CE) no2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») et,
- (ii) des articles 101-2 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée,

(ci-après le « **Transfert** »),

Le présent Projet de Transfert comprend :

- la description du projet de Transfert (I),

et, conformément aux dispositions de l'article 8§2 du Règlement SE :

- il est accompagné des statuts envisagés pour la Société après son Transfert (II),
- il indique en outre les droits prévus en matière de protection des actionnaires et des créanciers (III) ainsi que,
- les conséquences du Transfert pour l'implication des travailleurs dans la Société (IV),
- le calendrier envisagé pour le Transfert (V).

TITRE I

DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFERT

1.1 Identité et caractéristiques de la Société

Valtech SE est une société européenne soumise au droit luxembourgeois. Son siège social est situé au 30 bd Joseph II, à L-1840 Luxembourg. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 200 337. Son capital social s'élève, au 19 avril 2016, à 3 330 923,32 euros et est divisé en 26 573 541 actions ordinaires entièrement libérées.

La Société exerce une activité de holding et d'agence de marketing digital.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris, (Compartiment B).
Code Isin : FR0011505163 - LTE

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 25 avril 2014, les actionnaires de la Société, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la transformation et constaté que les conditions préalables sont réunies, à savoir :

- ✓ la Société a au moins deux ans d'existence,
- ✓ les bilans de ses deux derniers exercices ont été établis et approuvés par les actionnaires,
- ✓ la Société a depuis deux ans au moins une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne,

ont approuvé la transformation de la Société en société européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») en application des dispositions des articles 2§4 et 37 du Règlement SE, des articles L.225-245-1, L.225-96, R.229-20 à R.229-22 du Code de Commerce, sous réserve de la réalisation, à titre de condition suspensive, de l'une des trois hypothèses suivantes :

(i) la conclusion avec un Groupe Spécial de Négociation d'un accord écrit sur les modalités d'implication des salariés dans la société européenne, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (CE) no2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (le « **Règlement SE** ») et des articles L.2352-1 et suivants du Code du travail ;

(ii) la décision du Groupe Spécial de Négociation, à la majorité prévue par l'article L.2352-13 du Code du Travail, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs qui est en vigueur dans les Etats membres où la société européenne emploie des salariés, conformément à l'article 12 du Règlement SE et à l'article L.2352-13 du Code du travail.

Le Conseil d'Administration de la Société du 22 octobre 2014 a constaté qu'un accord avait été conclu avec le Groupe Spécial de Négociation le 30 septembre 2014 et dès lors que la condition suspensive était réalisée.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous forme de société européenne le 20 novembre 2014.

Transfert au Luxembourg

En 2015, il a été décidé de transférer le siège de la Société de France vers le Luxembourg. Ainsi, l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 juin 2015 s'est prononcée en faveur de cette résolution. Aucun actionnaire n'a voté contre cette résolution. Le transfert transfrontalier de siège avec maintien de la personnalité morale de la Société est devenu effectif à compter du 1^{er} octobre 2015, date de son inscription au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

La Société n'a pas de durée limitée. Aucune action n'est assortie de droit de vote double conformément au droit luxembourgeois.

Aucune procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou autres procédures analogues n'a été entamée à l'égard de la Société.

1.2 Motifs du Transfert

Le projet de transfert du siège social (ci-après parfois dénommé « **Projet de Transfert** » et « **Transfert** ») de Valtech SE s'inscrit dans le cadre plus général de développement du Groupe.

1.2.1 En effet, le transfert vers le Luxembourg devait permettre à la Société de rester dans un droit proche du droit français afin d'effectuer rapidement et sans impact fiscaux la filialisation de sa filiale opérationnelle française.

Néanmoins l'installation dans un pays dans lequel la société n'a aucune activité opérationnelle comme le Luxembourg s'est avérée rendre complexe l'organisation de la gouvernance du Groupe :

- une partie significative du management est située aux Etats Unis ;
- les membres du Conseil d'administration sont résidents au Royaume Uni ou à Bruxelles ;
- les principaux actionnaires : tant Siegco que Verlinvest sont situés en Belgique. En d'autres termes, aucun d'entre eux n'est lié à la France ou au Luxembourg.

Valtech et ses clients, constitués de marques fort prestigieuses, sont soucieux de leur réputation. Compte tenu de l'examen minutieux dont font l'objet les sociétés luxembourgeoises, cette présence au Luxembourg n'apparaît plus comme force mais éventuellement comme un point de vulnérabilité. En raison de l'absence d'activité opérationnelle au Luxembourg, la présence de la holding du Groupe dans ce pays laisse à penser que ce choix a été fait pour des raisons fiscales, ce qui n'est absolument pas le cas.

1.2.2 Par ailleurs, pour arriver à cette proposition de transfert vers le Royaume-Uni, le Conseil d'Administration de Valtech SE a également pris en considération les faits et éléments suivants :

(a) la présence au Royaume Uni

Valtech SE a une présence à Londres, Manchester et Bristol. Les nouveaux bureaux de Manchester ont été ouverts en février 2016. Un nouveau bail a été conclu pour des locaux à Londres, qui débutera le 1er juillet 2016 concernant des locaux importants et bien situés. Cela démontre le fort engagement du Groupe au Royaume Uni.

Un article récent publié par Innovation Charity Nesta, Accenture, et Future Cities Catapult suggère que Londres dépasse la Silicon Valley en tant que le centre le plus « hot » du monde pour l'innovation. Ceci crée un environnement très attractif pour Valtech et lui permet de se positionner ainsi vis à vis de clients potentiels.

(b) L'activité au UK :

A ce jour, l'activité opérationnelle du Groupe est présente dans 5 pays de l'Union européenne.

Le montant du chiffre d'affaire au Royaume-Uni est ainsi passé de 6,27 M€ en 2010 à 34,87M€ en 2015. En 2015, le Royaume-Uni a représenté 18,87% du chiffre d'affaires du Groupe (24,08% du chiffre d'affaires réalisé au sein de l'Union Européenne) contre 8,09% en 2010. Le Royaume-Uni est ainsi devenu le premier et plus important contributeur du Groupe en Europe et les perspectives de croissance dans les années à venir dépassent largement celles de toutes les autres filiales du Groupe en Europe.

Plus globalement l'activité du Groupe se développe surtout dans l'axe UK-USA, lequel représente désormais 76,5 M€, soit 41,43% du chiffre d'affaires du Groupe (le chiffre d'affaires aux Etats-Unis est de 41 M€, soit 22,56% du chiffre d'affaires du Groupe). Et dans les trois années à venir, le poids de cette région devrait dépasser plus de 50% de la contribution.

Ce marché, même situé dans deux pays distincts, offre des synergies très importantes en raison de la langue, des clients, mais également de leurs systèmes juridiques qui, sans être identiques, ont des bases communes indéniables.

c) Brexit :

Il est souhaitable d'établir la présence de Valtech SE au Royaume Uni avant un possible Brexit, compte tenu des incertitudes concernant le transfert de telles entités vers le Royaume Uni après.

En effet, la liberté de transfert des sièges des sociétés européenne étant le corollaire de la liberté de déplacement des personnes au sein de l'Union Européenne, si le Royaume Uni ne fait plus partie de l'Union Européenne, il sera vraisemblablement difficile de transférer le siège de la Société dans ce pays.

De surcroît, le Royaume Uni sera soucieux de ne pas perdre son pouvoir d'attraction des sociétés du fait du Brexit. Il est probable que des incitations seront adoptées pour maintenir l'attractivité du Royaume Uni comme lieu du siège social pour les sociétés.

1.3 Régime juridique et fiscal du Transfert

En vertu des dispositions de l'article 8§1 du Règlement SE, le siège statutaire d'une société européenne peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ce transfert ne donnant lieu ni à dissolution, ni à la création d'une personne morale nouvelle.

La Société transférera son siège social au Royaume-Uni selon le régime prévu par le Règlement SE, complété par les dispositions de droit national applicable dans les Etats concernés.

Le Transfert envisagé sera ainsi régi par :

- (i) L'article 8 du Règlement SE,
- (ii) Les dispositions des articles 101-1 à 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la "**Loi Luxembourgeoise**").
- (iii) les dispositions du *Companies Act* 2006, ainsi que celles des *European Public Limited-Liability Company Regulations* 2004 (*Statutory Instruments* 2004/2326), modifiées par celles des *European Public Limited-Liability Company (Amendments) Regulations* 2009 (*Statutory Instruments* 2009/2004) (la « **Loi britannique** »).

Les principales étapes du Transfert sont décrites, au Titre V ci-après, dans le calendrier envisagé pour le Transfert.

A l'égard des actionnaires, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent prendront effet au jour de l'immatriculation au Royaume-Uni de la Société au registre des sociétés de la *Companies House* (la « **Date de réalisation du Transfert** ») en application des dispositions de l'article 8 §10 du Règlement SE.

A l'égard des tiers, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent seront opposables à compter de la publicité de la réalisation du Transfert. Toutefois, tant que la publication de la radiation au RCS de Luxembourg ne sera pas intervenue, les tiers pourront continuer à se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège social.

Aucun contrat en cours ne devrait être affecté par le Transfert de siège au Royaume-Uni.

La Société ne conservera pas d'établissement stable au Luxembourg, sauf nécessité. Si, par la suite, la Société entend développer une activité opérationnelle dans ce pays, elle créera une filiale spécifique à cet effet.

Un tableau comparatif présentant les principales différences entre le droit des sociétés luxembourgeois et celui applicable aux sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni, qui présentent un intérêt dans le cadre d'un projet de Transfert, sera publié sur le site de la Société avec les autres documents liés à la convocation de l'Assemblée Générale.

TITRE II

STATUTS ENVISAGES POUR LA SOCIETE EUROPEENNE- PRINCIPALES MODIFICATIONS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se prononcer sur le Transfert sera également appelée à approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

A titre préliminaire, il est précisé que le Transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société.

Sa dénomination sociale demeurera identique.

La forme sociale ne sera pas modifiée, la Société conservant son statut de société européenne (Societas Europae), régie après le Transfert par le droit britannique.

Le montant du capital restera libellé en euros.

Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du seul fait du Transfert.

Les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société sera placée sous la surveillance de l'autorité britannique, la UK Financial Conduct Authority (FCA) qui est le pendant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) au Luxembourg. La FCA sera dûment avisée du projet de Transfert en temps utile et au plus tard à la Date de Réalisation du Transfert.

Sous réserve de ce qui est mentionné au Titre III ci-après, l'assemblée générale des actionnaires de la Société disposera des pouvoirs conférés par la loi et les statuts conformément au droit britannique applicable et statuera dans les conditions fixées par ces dispositions.

La Société entend toutefois utiliser les flexibilités offertes par le droit britannique.

En conséquence, les principales modifications à apporter aux statuts de la Société, qui prendront effet à compter de la réalisation du Transfert porteront sur les points suivants :

2.1 Droit applicable

La Société, qui est actuellement régie par les dispositions communautaires et nationales luxembourgeoises ainsi que par les statuts, sera, à compter de la Date de Réalisation du Transfert, régie par les dispositions communautaires et celles applicables aux sociétés de droit ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles, ainsi que par ses nouveaux statuts, dont un projet figure en annexe du présent projet (**annexe 1**).

2.2 Siège statutaire

Le siège statutaire de la Société sera situé au Royaume-Uni, 46 Colebrooke Row, London, N1, où va emménager la filiale anglaise, Valtech Ltd, le 1^{er} juillet 2016.

2.3 Objet de la Société

L'objet de la Société sera rédigé dans une forme plus conforme à la rédaction adoptée par les sociétés britanniques, c'est à dire de façon plus large et moins restrictive.

2.4 Organes d'administration et de direction

Le mandat des membres actuels du Conseil d'administration prendra fin automatiquement à compter de la Date de Réalisation du Transfert au Royaume-Uni, du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit des sociétés luxembourgeois mais par le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société restera dotée d'un conseil d'administration dont le fonctionnement sera principalement régi par les dispositions du Règlement SE, du *Companies Act 2006* et de ses nouveaux statuts. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert du siège social au Royaume-Uni sera également appelée à nommer les membres du conseil d'administration de la Société, qui prendront leurs fonctions à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

Les règles de composition des membres du Conseil d'administration de la Société demeureront inchangées après le Transfert. Ainsi le Conseil d'administration restera composé de trois membres au minimum mais de 10 au maximum. Les mandats resteront des mandats de 4 ans renouvelables.

L'Assemblée Générale de la Société se prononçant sur le projet de Transfert sera également amenée à (i) approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à partir de la Date de Réalisation du Transfert, et à nommer les membres du Conseil d'administration qui prendront leurs fonctions à cette date.

Le quorum pour la validité des Conseils d'administration reste fixé à la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

2.5 Conventions avec un administrateur et autres parties liées

(i) A l'instar de ce que prévoit le droit luxembourgeois, l'administrateur qui a un intérêt différent ou susceptible d'être différent de celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, doit prévenir le Conseil d'administration de l'existence de cette différence et faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Le projet des nouveaux statuts, qui s'appliqueront à compter de la Date de Réalisation du Transfert, imposeront à cet administrateur de ne pas prendre part à cette délibération ; il n'en sera pas tenu compte pour le calcul du quorum à ce Conseil.

(ii) Le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles interdit le transfert par une société de tout actif non financier d'une valeur supérieure à (i) 10% des actifs de la Société et excède £ 5 000 ou (ii) supérieur à £100,000, à un administrateur ou toute personne liée à un administrateur, ainsi que l'acquisition par une société de tout actif de cette nature auprès d'un administrateur ou d'une personne liée, sauf à en obtenir préalablement l'autorisation des actionnaires de la société. Les transactions de cette nature sont dénommées «substantial property transactions» et sont approuvées au moyen du vote d'une « ordinary resolution » en assemblée générale.

En outre, le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles soumet au vote par les actionnaires d'une « ordinary resolution » tout prêt, quasi-prêt ou autre convention octroyant un crédit à un administrateur ou une personne liée à un administrateur.

Dans les cas de figure visés au présent paragraphe (ii), est considéré une personne liée tout membre de la famille de l'administrateur concerné, y compris ses parents, la personne avec qui il est lié par un PACS ou par mariage, ses enfants ainsi que ses beaux-enfants.

2.6 Organes de contrôle

Le mandat du Réviseur d'entreprises agréé de la Société prendra automatiquement fin à compter de la date de réalisation du transfert du siège social, du fait qu'il ne sera plus régi par le droit des sociétés luxembourgeois mais par le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert de siège sera également appelée à nommer un commissaire aux comptes agréé conformément au droit britannique en vue de procéder au contrôle des comptes annuels et consolidés de la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert du siège, et notamment de ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

2.7 Comptes sociaux et consolidés

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ne seront pas modifiées.

2.8 Transfer Clause

Cette clause vise à permettre à l'initiateur d'une offre portant sur la totalité des titres de Valtech SE, si cette offre est approuvée par les actionnaires représentant 80% des actions, d'obtenir, à l'issue d'une procédure d'offre publique, les actions qui n'auraient pas été apportées à l'offre.

Cette clause est insérée dans l'intérêt de la société afin de lui offrir le maximum d'options de développement. Elle permet en premier lieu de sortir du marché boursier français, qui a des contraintes importantes et représente un coût significatif. Cela pourrait également permettre à Valtech SE d'envisager des perspectives plus larges concernant l'entrée d'un potentiel investisseur opérationnel stratégique pouvant favoriser le développement commercial du Groupe via l'accès à de nouveaux clients ou via l'intégration à un réseau mondial plus dense.

2.9 Décisions de l'Assemblée Générale

Les « ordinary resolutions » sont votées à la majorité simple.

En revanche, les « special resolutions », c'est à dire les résolutions visant notamment à modifier les statuts, sont prises à une majorité de 75%, contre la majorité des deux tiers actuellement.

2.10 Les autres modifications significatives des statuts de Valtech SE de nature à avoir des conséquences à l'égard des actionnaires sont mentionnées au 3.1 du 1 du Titre III ci-après.

Un exemplaire du projet de statuts modifiés appelés à régir la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert, dont les stipulations sont conformes aux dispositions du Règlement SE ainsi qu'aux dispositions de la Loi britannique, est annexé au présent Projet de Transfert. Il prend en compte les modifications exposées ci-dessus. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert.

TITRE III

CONSEQUENCES DU TRANSFERT- PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET DES CREANCIERS

Dans le cadre des opérations de Transfert, les droits des actionnaires et des créanciers seront préservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

3.1 Conséquences du Transfert - Droits et protection des actionnaires

a) Conséquences du Transfert pour les actionnaires

Le Transfert n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui continueront d'être actionnaires de Valtech SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement au Transfert.

Le Transfert n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société dans la mesure où il n'y a pas de vote double pour les actions Valtech. Le Transfert n'affectera donc pas les droits de vote des actionnaires.

Le transfert du siège social au Royaume-Uni n'aura pas d'effet en matière de transférabilité des titres de la Société, qui continueront d'être admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris après le transfert du siège social au Royaume-Uni.

Le Transfert n'aura aucun impact sur les droits à dividendes.

Les actions émises par la Société seront ne feront pas l'objet de l'émission de certificat, comme c'est déjà le cas actuellement.

b) Droits et protection des actionnaires

Deux mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, le présent Projet est publié.

Un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, les actionnaires de Valtech SE auront le droit d'examiner, au siège actuel de Valtech SE, le projet de Transfert ainsi que le rapport du Conseil d'administration. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

Le Transfert devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du Transfert est établi par acte notarié. Le notaire vérifie et atteste de l'existence et de la légalité des actes et formalités incombant à la société.

3.2 Conséquences du Transfert – Droits et protection des Titulaires de BSAR

- a) Conséquence du Transfert pour les Titulaires de BSAR (bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables).
- ✓ En vertu d'une délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012, et après obtention du visa n° 09-365 délivré par l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2013, le Président, sur délégation du Conseil d'Administration de la Société en date du 10 octobre 2012, a émis 23.153.666 BSAR (8 BSAR donnent droit à l'exercice d'une action Valtech).
- ✓ De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2014 a voté l'émission de 6.499.320 BSAR en faveur des titulaires de BSAR existant, à proportion des BSAR souscrits, soumis aux mêmes conditions que les BSAR émis en 2012/2013, si ce n'est leur prix de souscription et d'exercice.

Ces BSAR (ci-après BSAR 2012/2014) ont deux périodes d'exercice commençant, l'une, au 12 juillet 2016, et l'autre, au 12 juillet 2017, la date finale d'échéance étant fixée au 12 juillet 2018.

- ✓ Enfin, en vertu d'une délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2014, le Conseil d'administration a émis 422.625 NBSAR, qui ont livrés en juin 2015. Ces NBSAR prévoient des périodes de conservation de 3 à 4 ans, deux périodes d'exercice et une date d'échéance finale fixée au 15 juin 2020. (1 NBSAR donne droit à l'exercice d'une action Valtech).

Les droits attachés aux bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis dans ce cadre et les conditions de souscription ou d'acquisition des actions par exercice de ces bons resteront inchangés.

Les actions auxquelles ces bons donnent droit restent des actions nouvelles ou existantes de Valtech SE. Toutefois, les actions émises par exercice des bons après la réalisation du Transfert, le seront dans le cadre de la législation britannique.

La protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital émises avant le Transfert sera maintenue selon les modalités prévues au contrat d'émission qui incluent celles prévues aux articles L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-92 du code de commerce français.

Le Conseil d'administration sollicitera de l'Assemblée des actionnaires qui se prononcera sur le Transfert, la compétence nécessaire pour émettre des actions nouvelles par l'exercice des BSAR et NBSAR.

(b) Droits et protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

Titulaires de BSAR et NBSAR

L'assemblée générale de la masse des titulaires de BSAR et celle des NBSAR seront convoquées, en tant

que de besoin, pour autoriser la modification purement formelle au contrat d'émission liée au changement de droit applicable aux actions émises par la Société à compter de la réalisation du Transfert, bien que celle-ci ne soit pas substantielle et qu'elle ne cause aucun préjudice aux porteurs.

Autres

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à se prononcer sur le Transfert devra se prononcer sur la délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'émission des actions en cas d'exercice des BSARs.

3.3 Conséquences du Transfert - Droits et protection des créanciers

a) Conséquences du Transfert pour les créanciers

Le Transfert n'entraînera, en soi, aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs au Transfert conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société et de ses actionnaires après la réalisation du Transfert.

Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consentie avant la réalisation définitive du Transfert (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

b) Droits et protection des créanciers

Un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, les créanciers de Valtech SE auront le droit d'examiner, au siège actuel de Valtech SE, le projet de Transfert ainsi que le rapport du Conseil d'administration. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

Créanciers non obligataires

Conformément aux dispositions de l'article 101-7 de la Loi de 1915, les créanciers de Valtech SE dont la créance est antérieure à la date de la publication du Projet de Transfert, pourront, dans les deux mois de la publication du projet de Transfert, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de Transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances.

Le président du tribunal pourra rejeter la demande s'il estime que le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu de la situation de la Société après le Transfert. Valtech SE peut écarter la demande en payant le créancier même si la créance est à terme. Le président du Tribunal peut également ordonner une constitution d'une garantie par la Société dans un délai imparti. Si la sûreté n'était pas fournie dans le délai fixé, la créance deviendrait immédiatement exigible.

Les éventuelles oppositions formées par les créanciers non obligataires ne mettront pas fin aux opérations de Transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

Créanciers obligataires

La Société n'a pas de créanciers obligataires.

TITRE IV

CONSEQUENCES DU TRANSFERT POUR L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SOCIETE

Valtech SE emploie 253 salariés, dont 250 affectés aux activités opérationnelles qui demeurent situées en France dans l'établissement stable constitué à cet effet..

Les salariés de Valtech SE continueront d'être salariés de la Société, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leurs contrats de travail en raison du Transfert. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la Date de Réalisation du Transfert.

Seuls 3 salariés sont concernés par le Transfert : il s'agit des personnes qui sont affectées exclusivement à l'activité holding. Si un transfert de ces salariés vers le Royaume-Uni devait être envisagé, il sera discuté avec les salariés en question.

Il est prévu le cas échéant d'employer du personnel salarié pour venir renforcer la structure de la Société au Royaume-Uni.

Le Transfert n'aura pas impact sur l'implication des salariés dans le fonctionnement de Valtech SE. En raison du maintien d'un établissement stable en France, les comités d'établissement de Paris et Toulouse ainsi que le Comité Central d'Entreprise (CCE) de Valtech SE resteront en place. La filialisation de l'activité opérationnelle en France qui pourrait être réalisée simultanément au Transfert, ne devrait pas modifier la structure des institutions représentatives du personnel en France.

Le *European Employees Committee* de Valtech SE, mis en place par accord intitulé *Agreement related to the involvement of employees* en date du 30 septembre 2014, sera informé du Transfert conformément aux stipulations de l'article 4.1.2 dudit accord. Le Transfert n'aura aucun impact sur le contenu dudit accord qui demeurera en vigueur dans les mêmes termes après la réalisation du Transfert.

TITRE V
CALENDRIER ENVISAGE POUR LE TRANSFERT

| Date | Opération envisagée |
|--|---|
| J-2 mois au plus tard | Conseil d'administration qui arrête le Projet de Transfert et le rapport |
| J – 2 mois 27/29 avril 2016 | Dépôt du Projet de Transfert au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations d'un avis portant sur le projet de transfert. La période de deux mois pendant laquelle les créanciers peuvent saisir le tribunal pour demander la constitution de garantie commence à courir. |
| J – 1 mois au plus tard | Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire Les documents (Projet de Transfert et rapport) sont mis à disposition des actionnaires et des créanciers au siège social |
| Avant J | Assemblée générale de la masse des titulaires de BSAR et celle des NBSAR, en tant que de besoin. |
| J = 30 juin 2016 | Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert et à adopter les nouveaux statuts de la Société. |
| A compter de J + 1 Début juillet 2016 | Remise du certificat du Notaire luxembourgeois attestant que toutes les formalités préalables au Transfert ont été accomplies de manière concluante. |
| J+15 jours à 30 jours juillet 2016 | Immatriculation de la Société au registre du commerce britannique (Companies House) Notification inter-registres Radiation de la Société du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg |
| juillet 2016 | <ul style="list-style-type: none"> • Parution dans Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations d'un avis relatif à la radiation au Luxembourg • Publication au JOUE annonçant la réalisation du transfert du siège social de la Société au Royaume Uni. |

Il est indiqué de manière expresse que le Conseil d'Administration de la Société souhaite que le transfert soit approuvé par l'immense majorité des actionnaires.

Le 19 avril 2016

Pour le Conseil d'administration,
M. Sebastian Lombardo, Président Directeur Général

Annexe:

- Projet de statuts appelés à régir la Société à compter de la réalisation du Transfert.

PROJET DE STATUTS DE VALTECH SE

(la « Société »)

Société européenne (Societas Europaea ou SE) au capital social de € 3 330 923,32

Arrêtés par le Conseil d'administration lors de la réunion du 25 mai 2016

Traduction libre des statuts rédigés en anglais (également joint) qui seront

Soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société qui se tiendra le 30 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions générales

1. Définitions
2. Forme sociale
3. Dénomination sociale
4. Siège social
5. Objet de la société
6. Durée
7. Capital social
8. Responsabilité des Actionnaires

Chapitre 2 - Pouvoirs et responsabilités des Administrateurs

9. Mandat général des Administrateurs
10. Pouvoir de réserve des Actionnaires
11. Nombre d'Administrateurs
12. Possibilité de délégation par les Administrateurs
13. Comités du conseil

Chapitre 3 - Prise de décisions par les Administrateurs

14. Prise de décision collective par les Administrateurs
15. Convocation d'une réunion du Conseil d'administration
16. Nombre minimal de réunions du Conseil d'administration
17. Participation aux réunions du Conseil d'administration
18. Quorum requis lors des réunions du Conseil d'administration
19. Réunions où le nombre total d'Administrateurs est inférieur au quorum requis
20. Présidence des réunions du Conseil d'administration
21. Vote lors des réunions du Conseil d'administration : règles générales
22. Voix prépondérante du président
23. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration
24. Soumission d'un projet de résolution écrite
25. Adoption d'un projet de résolution écrite
26. Gestion des conflits d'intérêts
27. Pouvoir discrétionnaire des Administrateurs d'autoriser des situations de conflit d'intérêt
28. Pouvoir discrétionnaire des Administrateurs d'établir de nouvelles règles

Chapitre 4 - Nomination des Administrateurs et du Secrétaire du conseil

29. Méthodes de nomination des Administrateurs
30. Conditions requises pour être nommé Administrateur
31. Terme des fonctions d'Administrateur
32. Cessation des fonctions d'un Administrateur
33. Nombre minimal d'actions de la Société devant être détenues par un Administrateur
34. Rémunération des Administrateurs
35. Frais exposés par les Administrateurs
36. Secrétaire du conseil

Chapitre 5 - Prise de décisions par les Actionnaires

37. Convocation d'une assemblée générale
38. Possibilité de convocation d'une assemblée par les Actionnaires en l'absence d'un nombre suffisant d'Administrateurs
39. Présence et prise de parole lors des assemblées générales
40. Représentants des personnes morales
41. Quorum requis lors des assemblées générales
42. Présidence des assemblées générales
43. Présence et prise de parole des Administrateurs et des personnes qui ne sont pas Actionnaires
44. Ajournement des assemblées générales
45. Vote en assemblée générale : règles générales
46. Capacité des personnes exprimant un vote en assemblée générale

Chapitre 5 - Prise de décisions par les Actionnaires (suite)

47. Demande d'un vote
48. Procédure d'un vote
49. Contenu des procurations de vote
50. Transmission des procurations de vote
51. Amendements des résolutions proposées
52. Absence de droit de vote pour les actions qui n'ont pas été entièrement libérées
53. Assemblées spéciales

Chapitre 6 - Emission d'actions

54. Pouvoir d'émettre différentes catégories d'actions
55. Paiement de commissions lors de la souscription d'actions

Chapitre 7 - Intérêts détenus dans les actions de la Société

56. Absence d'obligations pour la Société si les intérêts ne sont pas absolus

Chapitre 8 - Certificats d'actions et actions non représentées par de tels certificats

57. Certificats devant être émis, hormis dans certains cas
58. Contenu et signature des Certificats d'actions
59. Regroupement de Certificats d'actions
60. Duplicatas de Certificats d'actions
61. Actions non représentées par des Certificats d'actions

Chapitre 9 - Actions partiellement libérées

62. Droit de rétention de la Société sur les actions partiellement libérées
63. Exercice du droit de rétention de la société
64. Avis d'appel de fonds
65. Obligation de paiement des Appels de fonds
66. Cas où l'émission d'un Avis d'appel de fonds n'est pas nécessaire
67. Conséquences automatiques du non-respect de l'Avis d'appel de fonds
68. Avis d'un projet de déchéance d'actions
69. Pouvoir des Administrateurs de prononcer la déchéance des actions
70. Effets de la déchéance d'actions
71. Procédure après la déchéance d'actions
72. Restitution des actions

Chapitre 10 - Transferts et regroupement d'actions

73. Transferts d'actions représentées par un Certificat
74. Transferts d'actions non représentées par un Certificat
75. Transfert obligatoire à un actionnaire existant
76. Transfert à un tiers (Sortie forcée)
77. Transfert à un tiers (Sortie conjointe)
78. Transmission d'actions
79. Droits des bénéficiaires de la transmission d'actions
80. Exercice des droits des bénéficiaires de la transmission d'actions
81. Bénéficiaires de la transmission d'actions liés par des avis antérieurs
82. Pouvoir à l'effet de céder les actions détenues par des Actionnaires ne pouvant plus être retrouvés
83. Procédure de cession de fractions d'actions

Chapitre 11 - Distributions

84. Procédure de déclaration de dividendes
85. Fixation du montant des dividendes
86. Paiement des dividendes et autres distributions
87. Imputation sur les distributions de sommes dues à la Société
88. Absence d'intérêts sur les distributions
89. Distributions non réclamées
90. Distributions faites autrement qu'en espèces
91. Renonciation à la distribution

Chapitre 12 - Incorporation au capital de résultats

92. Pouvoir d'incorporer au capital des résultats et de disposer des montants capitalisés

Chapitre 13 - Communication

93. Moyens de communication à utiliser et date à laquelle l'avis de réunion est considéré comme diffusé

94. Absence de notification de leurs coordonnées par les Actionnaires

Chapitre 14 - Dispositions à caractère administratif

95. Sceaux de la Société

96. Destruction de documents

97. Absence de droit d'examiner les comptes et autres documents sociaux

98. Dispositions en faveur des salariés en cas de cessation d'activité

Chapitre 15 - Indemnisation et assurance des Administrateurs

99. Indemnisation des Administrateurs

100. Assurance responsabilité civile des Administrateurs

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans les présents statuts, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« **Faillite** » inclut les procédures d'insolvabilité individuelle sur un territoire autre que l'Angleterre et le Pays de Galles ou l'Irlande du Nord, ayant un effet similaire à celui de la faillite ;

« **Conseil d'administration** » signifie l'organe d'administration de la Société, qui est l'organisme responsable de sa gestion ; dans les présents statuts, ce terme est utilisé de manière équivalente et doit être compris comme ayant le même sens que le terme « Administrateurs », et fait référence aux administrateurs pris de manière collégiale ou à chacun d'entre eux en tant qu'organe d'administration de la Société ;

« **Jour Ouvrable** » signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, ou un jour férié en Angleterre, quand les établissements bancaires sont ouverts à Londres ;

« **Appel de fonds** » a le sens donné à ce terme à l'article 65 des présents statuts ;

« **Avis d'appel de fonds** » fait référence à la définition donnée à l'article 65 des présents statuts ;

« **Certificat** » signifie un certificat établi sur un support papier, attestant de la propriété par une personne d'actions ou d'autres valeurs mobilières spécifiques ;

« **Représentées par un certificat** », pour une action, signifie qu'il ne s'agit ni d'une action non représentée par un certificat ;

« **Président** » a le sens donné à ce terme à l'article 20 des présents statuts ;

« **Président de séance** » a le sens donné à ce terme à l'article 42 des présents statuts ;

« **CA 2006** » signifie la loi britannique sur les sociétés de 2006 (« Companies Act 2006 ») modifiée de temps à autre, dans la mesure où elle s'applique à la Société ;

« **Droit de rétention de la Société** » a le sens donné à ce terme à l'article 63 des présents statuts ;

« **Secrétaire du conseil** » signifie le secrétaire du conseil d'administration nommé en application des dispositions de l'article 36 des statuts de la Société ;

« **Administrateur** » signifie un administrateur de la Société, et comprend toute personne occupant la fonction d'administrateur, quel que soit son titre ;

« **Bénéficiaire de la distribution** » a le sens donné à ce terme à l'article 85 des présents statuts ;

« **Document** » doit être compris, sauf indication contraire, comme faisant également référence à tout document envoyé ou fourni sous forme électronique ;

« **Sous forme électronique** » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 1168 du CA 2006 ;

« **Entièrement libérée** », au regard d'une action, signifie que la valeur nominale et toute prime d'émission devant être versée à la Société au regard de ladite action ont été payées à la Société ;

« **Copie papier** » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 1168 du CA 2006 ;

« **Détenteur** », au regard des actions, renvoie à la personne dont le nom est inscrit dans le registre des Actionnaires en tant que détenteur des actions ;

« **Acte** » signifie un document en copie papier ;

« **Avis d'exercice du droit de rétention** » a le sens donné à ce terme à l'article 64 des présents statuts ;

« **Résolution Ordinaire** » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 282 du CA 2006 ;

« **Actions ordinaires** » signifie les actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale égale à € 0,125347364 l'une, entièrement libérées ;

« **Payé** » signifie être payé ou être crédité en compte d'une somme valant paiement ;
« **Participer** », en relation avec une réunion du conseil d'administration, a le sens donné à ce terme à l'article 17 des présents statuts ;

« **Partiellement libérée** », en relation avec une action, signifie qu'une partie de la valeur nominale de ladite action ou de toute prime d'émission dont ladite action était assortie n'a pas été versée à la société ;

« **Avis de procuration de vote** » a le sens donné à ce terme à l'article 49 des présents statuts ;

« **Règles** » fait référence au règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne, à la directive (CE) n°2001/86/CE du 8 octobre 2001 sur l'implication des travailleurs, à l'European Public Limited-Liability Company Regulations 2004 (Statutory Instruments No. 2004/2326) et à l'European Public Limited-Liability Company (Amendments) Regulations 2009 (Statutory Instruments No. 2009/2004) ;

« **Actionnaire** » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 112 du CA 2006 ;

« **Résolution Spéciale** » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 283 du CA 2006 ;

« **Filiale** » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 1159 du CA 2006 ;

« **Bénéficiaire de la transmission d'actions** » signifie une personne qui a droit à une action en raison du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou autrement par l'effet de la loi ;

« **Non représentées par un certificat** », au regard d'une action, signifie que, en vertu d'une législation (autre que l'article 778 du CA 2006) permettant d'attester du titre de propriété d'actions et de céder celui-ci sans certificat, le titre de propriété de ladite action est attesté et peut être cédé sans certificat ;

« **Ecrit** » renvoie à la représentation ou la reproduction de mots, de symboles ou d'autres informations sous forme visible, par toute méthode ou combinaison de méthodes, qu'elle soit envoyée ou fournie sous forme électronique ou d'une autre manière.

Sauf si le contexte requiert une interprétation différente :

- (a) les références à un article des statuts ou à une disposition des statuts comprennent également toute dispositions de nature réglementaire ou autre qui en découle, ainsi que toute modification ou disposition prise pour permettre leur entrée en vigueur ;
- (b) les autres mots ou expressions contenus dans les présents statuts ont la même signification que dans le CA 2006, telle qu'en vigueur à la date à laquelle les présents statuts deviennent obligatoires pour la Société ;
- (c) les titres de chapitres ont été ajoutés aux présents statuts pour en faciliter la lecture et n'en affectent pas la structure.

ARTICLE 2 - FORME SOCIALE

La Société est une société européenne telle que définie par les Règles. Les dispositions de ces Articles seront interprétées sous réserve et en conformité avec les Règles.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommé Valtech SE. Cette dénomination peut être changée par décision des Actionnaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à 46 Colebrooke Row, London, N1.

ARTICLE 5 - OBJET DE LA SOCIETE

L'objet de la Société est de poursuivre les activités d'une société commerciale générale, de souscrire, de prendre, acheter ou autrement acquérir, détenir, vendre, négocier et céder, placer et souscrire des actions, capital, obligations, titres obligataires, titres, des obligations ou sûreté émis ou garantis par toute autre société constituée ou exerçant une activité dans toute partie du monde, et les privilèges, actions privilégiées, obligations, sûretés ou titres émis ou garantis par une autorité gouvernementale, municipale, locale ou autre, dans une partie quelconque du monde, d'exercer toute autre activité

industrielle ou commerciale qui peut sembler à la Société susceptible d'être commodément poursuivie en rapport avec les buts énoncés dans le présent Article ainsi visant directement ou indirectement à accroître la valeur ou rendre profitables toute propriété, actifs, droits de la Société et de faire toutes choses qui sont accessoires ou favorables aux buts ci-dessus ou l'un d'eux.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 3 330 923,32, divisé en 26 573 541 Actions ordinaires.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

La responsabilité des Actionnaires est limitée au montant non encore libéré des actions qu'ils détiennent.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 9 - MANDAT GENERAL DES ADMINISTRATEURS

- (a) La Société fonctionne selon le système moniste prévu par les Règles.
- (b) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs sont responsables de la gestion des activités de la Société et, à cet effet, peuvent exercer tous pouvoirs pour ce faire.
- (c) Toute disposition incluse dans les présents statuts qui fait référence à des pouvoirs attribués de manière particulière au Conseil d'administration ne doit pas être interprétée comme une limitation au mandat général des Administrateurs et aux pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

ARTICLE 10 - POUVOIR DE RESERVE DES ACTIONNAIRES

- (a) Les Actionnaires peuvent, par le vote d'une Résolution Spéciale, enjoindre aux Administrateurs de prendre, ou de s'abstenir de prendre, une mesure spécifique.
- (b) Une modification des présents statuts, ou une décision des Actionnaires (prise au moyen du vote d'une Résolution Spéciale ou d'une autre manière) n'aura pas pour effet de rendre caduque toute mesure prise par les Administrateurs prise de manière régulière avant que la modification statutaire ait été effectuée ou que la décision des Actionnaires ait été prise.

ARTICLE 11 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Sauf décision contraire des Actionnaires, prise au moyen du vote d'une Résolution Ordinaire, le nombre d'Administrateurs est fixé à un minimum de trois (3) et un maximum de dix (10).

ARTICLE 12 - POSSIBILITE DE DELEGATION PAR LES ADMINISTRATEURS

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des statuts :
 - (i) à toute personne, mandataire ou comité ;
 - (ii) par tous moyens (y compris au moyen d'une procuration) ;
 - (iii) dans toute la mesure ;
 - (iv) en relation avec tous sujets ou territoires ;
 - (v) et selon les modalités qu'ils jugent appropriés.
- (b) Si les Administrateurs le précisent, une telle délégation peut autoriser une subdélégation des pouvoirs des Administrateurs par toute personne à laquelle ces pouvoirs ont été délégués.
- (c) Les Administrateurs peuvent révoquer toute délégation en totalité ou en partie, ou en modifier les modalités.

ARTICLE 13 - COMITES DU CONSEIL

- (a) Les comités auxquels les Administrateurs délèguent tout ou partie de leurs pouvoirs doivent suivre les procédures dont les Administrateurs ont décidé la mise en œuvre. Toute disposition des présents statuts qui fait référence à, ou indique la marche à suivre pour, la prise de décision par les Administrateurs devra être suivie par les membres de ces comités lors de leurs prises de décisions.
- (b) Lorsque les Administrateurs ont demandé à l'un des comités de suivre les procédures auxquelles il est fait référence au paragraphe (a) ci-dessus, ces procédures prévalent sur les règles issues des présents statuts, dans la mesure où il n'existe pas d'incohérence entre les deux corps de règles.
- (c) En cas de délégation de pouvoir ou de compétence à un comité, toute référence dans les présents statuts à l'exercice par les Administrateurs du pouvoir ou de la compétence ainsi délégués au comité en question devra être comprise comme étant exercée par le comité auquel ce pouvoir ou cette compétence ont été délégués.

CHAPITRE 3 - PRISE DE DÉCISION PAR LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 14 - PRISE DE DECISION COLLECTIVE PAR LES ADMINISTRATEURS

Les décisions des Administrateurs peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil d'administration ou sous la forme d'une résolution écrite des Administrateurs.

ARTICLE 15 - CONVOCATION D'UNE REUNION DU CONSEILD'ADMINISTRATION

- (a) Tout Administrateur peut convoquer une réunion du Conseil d'administration.
- (b) Un Conseil d'administration est convoqué en notifiant la réunion aux Administrateurs.
- (c) L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration doit indiquer :
 - (i) la date et l'heure proposées pour la réunion ;
 - (ii) le lieu de réunion du Conseil d'administration ; et
 - (iii) s'il est prévu que des Administrateurs participant au conseil ne se trouvent pas dans le même lieu, comment il est envisagé qu'ils puissent communiquer entre eux au cours de la réunion.
- (d) Un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être transmis à chaque Administrateur soit par écrit, soit de toute autre manière qui sera déterminée par les Administrateurs.
- (e) Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration aux Administrateurs qui renoncent à leur droit de recevoir un avis de convocation audit conseil, en notifiant leur renonciation à la Société au plus tard 7 jours après la date à laquelle la réunion est tenue. Si une telle notification est transmise après la tenue de la réunion, cela n'affecte pas la validité du conseil, ni de toutes questions traitées à cette occasion.

ARTICLE 16 - NOMBRE MINIMAL DE REUNIONS DU CONSEILD'ADMINISTRATION

- (a) Les Administrateurs devront se réunir au moins tous les trois pour délibérer de la marche des affaires de la Société et de son évolution prévisible.
- (b) Sous réserve des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus et des autres dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent se réunir pour remplir leurs fonctions, ajourner leurs réunions ou fixer les règles de fonctionnement du Conseil d'administration quand ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEILSD'ADMINISTRATION

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs participent à une réunion du Conseil d'administration, ou à une partie d'une telle réunion, lorsque :

- (i) la réunion a été convoquée et se déroule conformément aux statuts, et
 - (ii) chaque Administrateur peut communiquer aux autres Administrateurs toute information dont il dispose et son opinion sur tout point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.
- (b) Pour déterminer si les Administrateurs participent à une réunion du conseil d'administration, il est fait abstraction du lieu où se trouve chaque Administrateur et de la manière dont les Administrateurs communiquent entre eux.
- (c) Si tous les Administrateurs participant à une réunion ne se trouvent pas dans le même lieu, ils peuvent décider que la réunion doit être considérée comme ayant lieu à l'endroit où l'un quelconque d'entre eux se trouve.

ARTICLE 18 - QUORUM REQUIS LORS DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Lors d'une réunion du Conseil d'administration, en l'absence de quorum ou excepté lorsque l'Article 19 s'applique, aucune proposition ne peut faire l'objet d'un vote, hormis celle de convoquer une autre réunion.
- (b) Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration ne pourra jamais être inférieur à la moitié du nombre d'Administrateurs, et en toute hypothèse, ne pourra pas être inférieur à deux (2) administrateurs.

ARTICLE 19 - REUNIONS OU LE NOMBRE TOTAL D'ADMINISTRATEURS EST INFÉRIEUR AU QUORUM

- (a) Le présent article s'applique lorsque le nombre total d'Administrateurs est inférieur au quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration.
- (b) S'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonction, cet Administrateur devra convoquer une assemblée générale pour désigner suffisamment d'Administrateurs pour qu'une réunion avec le quorum requis puisse se tenir (excepté les réunions tenues en application de cet Article 19).
- (c) S'il reste plus d'un Administrateur en fonction:
- (i) une réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu si elle est convoquée conformément aux statuts et si au moins deux Administrateurs y participent, avec pour objectif soit de nommer suffisamment d'Administrateurs pour atteindre un quorum, soit de convoquer une assemblée générale à cet effet ; et
 - (ii) lorsqu'une réunion du Conseil d'administration est convoquée, si un seul Administrateur se présente à la date et l'heure indiquées pour y participer, cet Administrateur peut soit nommer suffisamment d'Administrateurs pour atteindre un quorum, soit convoquer une assemblée générale à cet effet.

ARTICLE 20 - PRESIDENCE DES REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Les Administrateurs peuvent nommer l'un d'entre eux pour présider leurs réunions.
- (b) La personne ainsi désignée au moment considéré est appelée le **Président**.
- (c) Les Administrateurs peuvent nommer d'autres Administrateurs en tant vice-président(e) ou président(e) adjoint(e) pour présider les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président.
- (d) Les Administrateurs peuvent mettre fin aux fonctions du Président, du/de la vice-président(e) ou du/de la président(e) adjoint(e) à tout moment.
- (e) Si le Président ou tout Administrateur généralement désigné pour présider les réunions du conseil d'administration en l'absence du Président ne participent pas à une réunion dans les dix minutes suivant l'heure à laquelle celle-ci devait commencer, les Administrateurs participant à la réunion peuvent nommer l'un d'entre eux pour présider cette réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - VOTE LORS DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : REGLES GENERALES

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, une décision est prise lors d'une réunion du Conseil d'administration si elle recueille une majorité des voix exprimées par les Administrateurs participant à la réunion.
- (b) Sous réserve des dispositions des présents statuts, chaque Administrateur participant à une réunion du Conseil d'administration dispose d'une voix.
- (c) Sous réserve des dispositions des présents statuts, si un Administrateur a un intérêt dans une transaction ou un arrangement en cours ou en projet avec la société, cet Administrateur ne peut pas voter sur toute proposition s'y rapportant.

ARTICLE 22 - VOIX PREPONDERANTE DU PRESIDENT

- (a) Si le nombre de voix pour et contre une proposition est identique, le Président ou tout autre Administrateur présidant la réunion du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.
- (b) Cependant, cette règle ne s'applique pas si, conformément aux statuts, le Président ou l'autre administrateur ne doit pas être compté comme participant au processus de prise de décision pour les besoins du quorum ou du vote.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) le Conseil d'administration prendra toutes dispositions nécessaires à l'effet de conserver les procès-verbaux de ses réunions dans des registres, et d'y inscrire toutes décisions relatives à la nomination des représentants de la Société, la composition des comités, l'identité des administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration, de comités du conseil, ou d'actionnaires quelle que soit la catégorie d'actions, ainsi que de toutes exposés, résolutions et décisions.
- (b) Ces procès-verbaux, s'ils sont établis et destinés à être signés par le Président lors de la réunion au titre de laquelle ils ont été établis ou lors de la réunion suivante, constitueront un moyen de preuve des sujets abordés et des décisions prises lors de ladite réunion, sans qu'il soit besoin d'apporter d'autres éléments de preuves.

ARTICLE 24 - SOUMISSION D'UN PROJET DE RESOLUTION ECRITE

- (a) Tout Administrateur peut soumettre un projet de résolution écrite.
- (b) Un projet de résolution écrite est soumise aux Administrateurs en leur notifiant ledit projet.
- (c) La notification d'un projet de résolution écrite doit comprendre le texte de la résolution proposée, ainsi que la date à laquelle il est proposé qu'elle soit adoptée par les Administrateurs.
- (d) La notification d'un projet de résolution écrite doit être adressée à chacun des Administrateurs de la Société.
- (e) Toute décision prise par la personne qui soumet un projet de résolution écrite relative au processus d'adoption de cette résolution doit être considérée comme prise de bonne foi si elle n'est pas déraisonnable.

ARTICLE 25 - ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION ECRITE

- (a) Un projet de résolution écrite est considéré comme adoptée dès lors que tous les Administrateurs qui auraient eu le pouvoir d'exprimer un vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle les Administrateurs auraient pu valablement délibérer du fait de l'atteinte du quorum ont signé un ou plusieurs exemplaires de cette résolution.
- (b) Est sans importance le fait qu'un Administrateur signe la résolution avant ou après la date à laquelle il a été proposé qu'elle soit adoptée.
- (c) Une fois adoptée, une résolution écrite a la même force qu'une décision prise par les Administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration en application des dispositions

des présents statuts.

- (d) le Secrétaire du conseil doit faire le nécessaire pour s'assurer que toutes les résolutions écrites adoptées par le Conseil d'administration sont conservées dans un registre approprié pendant une période de dix années courant à compter de leur adoption.

ARTICLE 26 - GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

- (a) Si une réunion du Conseil d'administration, ou une partie d'une telle réunion, concerne une transaction ou un arrangement en cours ou en projet avec la Société, dans lequel ou laquelle un Administrateur a un intérêt, ledit Administrateur ne doit pas être compté comme participant à ladite réunion, ou partie de réunion, pour les besoins du quorum ou du vote.
- (b) Cependant, si les dispositions du paragraphe (c) ci-dessous s'appliquent, un Administrateur ayant un intérêt dans une transaction ou un arrangement en cours ou en projet avec la Société doit être compté comme participant à une décision s'y rapportant lors d'une réunion du conseil d'administration, ou d'une partie d'une telle réunion, pour les besoins du quorum et du vote.
- (c) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent lorsque :
- (i) la Société, par Résolution Ordinaire, écarte l'application de la stipulation des statuts qui, dans le cas contraire, empêcherait un Administrateur d'être compté comme participant à une réunion du conseil d'administration, ou votant lors d'une telle réunion ;
 - (ii) l'intérêt de l'Administrateur ne peut pas être raisonnablement considéré comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ; ou
 - (iii) le conflit d'intérêts de l'Administrateur résulte d'une cause autorisée, comme défini au paragraphe (d) ci-dessous.
- (d) Pour les besoins de ce paragraphe, correspondent à des causes autorisées :
- (i) une garantie donnée, ou devant être donnée, par ou à un administrateur au regard d'une obligation contractée par ou pour le compte de la Société ou de l'une de ses filiales ;
 - (ii) la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières de la Société ou de l'une de ses filiales, ou un accord en vue d'une telle souscription, de la garantie directe ou indirecte de telles actions ou valeurs mobilières ou de la garantie de leur souscription ; et
 - (iii) les accords en vertu desquels des avantages sont offerts aux salariés et aux Administrateurs, actuels ou anciens, de la Société ou de l'une de ses filiales, ne prévoyant pas d'avantages particuliers pour les Administrateurs ou anciens Administrateurs.
- (e) Sous réserve du paragraphe (f), si une question est soulevée lors d'un Conseil d'administration ou d'un comité d'Administrateurs, quant au droit d'un Administrateur à participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) pour les besoins du vote ou du quorum, la question peut, avant la fin de la réunion, être soumise au Président, dont la décision au regard de tout Administrateur autre que lui-même est définitive.
- (f) Si une quelconque question quant au droit du Président de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) devait être soulevée, la question serait tranchée par une décision des Administrateurs participant à la réunion, le Président ne devant pas alors être compté comme participant à la réunion (ou à cette partie de la réunion) pour les besoins du vote ou du quorum.

ARTICLE 27 - POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS D'AUTORISER DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERET

- (a) Les Administrateurs ont la possibilité, dans les limites fixées par la loi, d'autoriser tout cas de figure qui, dans le cas contraire, aboutirait à une situation de violation par un Administrateur de son devoir indiqué à l'article 175 du CA 2006, dans le souci d'éviter une situation dans laquelle il aurait ou pourrait avoir un intérêt qui, directement ou indirectement, serait contraire ou pourrait être contraire à celui de la Société, et donc être raisonnablement considéré comme susceptible de créer un conflit d'intérêt.
- (b) L'autorisation d'un cas de figure visé par les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus ne sera effective que si :
- (i) les Administrateurs ont été avisés du cas de figure en question, soit afin qu'il soit abordé

- lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration, soit afin qu'il recueille l'aval des Administrateurs selon les règles de procédure habituelles du conseil, ou de toute autre manière décidée par le Conseil d'administration;
- (ii) il ne sera pas tenu compte pour la détermination du quorum de la réunion au cours de laquelle le cas de figure sera abordé de l'Administrateur en question ainsi que de tout autre Administrateur intéressé le cas échéant ; et
 - (iii) le cas de figure a donné lieu à un vote favorable auquel n'ont pris part ni l'administrateur concerné ni tout autre Administrateur intéressé s'il en existe, ou aurait donné lieu à un tel vote si leurs votes n'avaient pas été pris en compte.
- (c) Toute autorisation donnée en application des présentes dispositions des statuts vaudra pour tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel dont la survenance peut être raisonnablement estimée comme probable du fait de l'autorisation du cas de figure autorisé.
- (d) Le Conseil d'administration a la possibilité d'autoriser tout cas de figure visé au présent article dans les termes et pour la durée qu'il juge pertinents, de mettre des limites ou d'attacher les conditions qui lui paraissent nécessaires, ainsi que de modifier les termes ou la durée de son autorisation (y compris les limites ou conditions attachés), de révoquer cette autorisation étant entendu qu'un Administrateur devra se plier à toute obligation mise à sa charge par les Administrateurs à raison de l'octroi de cette autorisation.

Les termes ainsi imposés par le Conseil d'administration comprennent notamment les éléments suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- (i) décider si l'Administrateur concerné pourra voter ou être pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion du Conseil d'administration, du comité ou du sous-comité du Conseil d'administration statuant sur une résolution afférente au cas de figure,
- (ii) décider si l'Administrateur concerné doit être destinataire de documents ou d'information portant sur le cas de figure considéré ; et
- (iii) décider si l'Administrateur concerné doit être exclus des débats du Conseil d'administration, du comité ou du sous-comité où ce cas de figure sera abordé.

ARTICLE 28 - POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS D'ETABLIR DE NOUVELLES REGLES

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent établir toutes règles qu'ils jugent appropriées concernant leur mode de prise de décision, ainsi que la manière dont lesdites règles doivent être enregistrées ou communiquées aux Administrateurs.

CHAPITRE 4 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DU SECRETAIRE DU CONSEIL

ARTICLE 29 - METHODES DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des dispositions des présents statuts, toute personne qui est disposée à occuper les fonctions d'Administrateur, et qui y est autorisée par la loi, peut être nommée Administrateur au moyen du vote d'une Résolution Ordinaire, ou par une décision des Administrateurs, soit pour pallier un départ, soit pour compléter le Conseil d'administration, sans qu'une telle nomination ait pour effet de porter le nombre d'Administrateurs au-delà du nombre maximal d'Administrateurs prévu dans les présents statuts.

ARTICLE 30 - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE NOMME ADMINISTRATEUR

Sauf conformément à l'Article 31, aucune personne ne peut être nommée aux fonctions d'Administrateur par une assemblée d'Actionnaires autrement que, à moins que :

- (a) la poursuite de son mandat n'ait été décidée par le Conseil d'administration ; ou
- (b) au plus tôt quarante-deux (42) jours avant la date de l'assemblée susvisée et au plus tard sept (7) jours avant cette date, une demande n'ait été adressée au siège social par un Actionnaire (autre que la personne en question) ayant la capacité de voter en assemblée générale en vue de nommer ou de renommer cette personne aux fonctions d'Administrateur, dans laquelle doit figurer l'ensemble des informations dont l'indication dans le registre des Administrateurs de la Société serait requise si cette personne était nommée ou renommée Administrateur, et qui doit être accompagnée d'une acceptation expresse de la personne susceptible d'être nommée

ou renommée aux fonctions d'administrateur.

ARTICLE 31 - TERME DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

- (a) Les Administrateurs seront désignés pour un mandat de quatre (4) ans, excepté lorsque les Actionnaires décident, lors d'une assemblée générale annuelle que le mandat d'un Administrateur doit être plus court. A l'expiration du mandat d'un Administrateur, il/elle se retirera de ses fonctions. Si la Société, à une assemblée générale au cours de laquelle un directeur se retire de ses fonctions ou suite au départ d'un administrateur, ne remplit pas le poste laissé vacant par cet Administrateur, le Administrateur sortant devra, si prêt à accepter, être réputé avoir été reconduit dans ses fonctions pour une période d'un (1) an à compter de son départ, sauf si, lors de l'assemblée générale, il est décidé: (i) de ne pas combler le poste laissé vacant par cet Administrateur; (ii) de ne pas renouveler le mandat de cet Administrateur; ou (iii) si l' Administrateur est prêt à l'accepter, de renouveler son mandat pour une période autre que d'un (1) an. Les actionnaires peuvent décider à une assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur, conformément à (iii) ci-dessus pour une période de quatre (4) ans (ou une période plus courte, ainsi ils peuvent décider).
- (b) Si, lors d'une assemblée générale annuelle de la Société, aucun des Administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme n'a été ou n'est présumé avoir été reconduit dans ses fonctions, alors chacun de ces Administrateurs restera en fonction le temps nécessaire pour les Actionnaires de la Société procèdent à la nomination d'au moins deux Administrateurs pour les remplacer.

ARTICLE 32 - CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Une personne cesse d'être un Administrateur dès lors :

- (a) que cette personne cesse d'être un Administrateur en vertu de toute disposition de CA 2006 ou si la loi lui interdit d'exercer des fonctions d'administration d'une société ;
- (b) qu'une ordonnance de faillite est rendue à l'encontre de cette personne ;
- (c) qu'un arrangement est conclu avec les créanciers de cette personne pour le règlement de ses dettes d'une façon générale ;
- (d) qu'un médecin agréé traitant cette personne transmet une attestation écrite à la Société, indiquant que ladite personne est devenue physiquement ou mentalement incapable d'occuper ses fonctions d'Administrateur et risque de le demeurer pendant plus de trois mois ;
- (e) que la Société reçoit une notification de la part de l'Administrateur indiquant qu'il démissionne de ses fonctions, et qu'une telle démission a pris effet conformément aux modalités prévues ;
- (f) qu'outre les dispositions relatives à la cessation des fonctions d'Administrateur prévues aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il est mis fin aux fonctions d'un Administrateur avant le terme prévu de son mandat du fait du vote d'une Résolution Spéciale en cesens.

ARTICLE 33 - NOMBRE MINIMAL D'ACTIONS DEVANT ETRE DETENUES PAR UN ADMINISTRATEUR

Un Administrateur n'a aucune obligation de détenir des actions de la Société.

ARTICLE 34 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs peuvent fournir à la Société tous services qu'ils déterminent.
- (b) Les Administrateurs ont le droit à toute rémunération qu'ils déterminent pour les services qu'ils rendent à la Société en tant qu'Administrateurs, et pour tout autre service qu'ils rendent à la Société.
- (c) Sous réserve des dispositions des présents statuts, la rémunération d'un Administrateur peut prendre toute forme, et inclure tous accords portant sur le paiement d'une pension, indemnité ou prime, ou de toutes prestations de décès, de maladie ou d'invalidité, audit Administrateur ou relatif à celui-ci.
- (d) Sauf décision contraire des Administrateurs, le décompte de leur rémunération est fait de manière journalière.

- (e) Sauf décision contraire des Administrateurs, ceux-ci ne sont pas tenus de répondre envers la Société de toute rémunération qu'ils reçoivent en leur qualité d'Administrateurs ou d'autres dirigeants ou salariés des filiales de la Société ou de toute autre personne morale dans laquelle la Société a une participation.
- (f) Si, en accord avec le conseil d'administration, un Administrateur exécute ou accomplit des tâches spécifiques ou rend des services en dehors de ses fonctions habituelles à titre d'Administrateur et non en sa qualité de salarié ou de détenteur d'un mandat exécutif, il peut lui être payé une rémunération supplémentaire raisonnable (que ce soit un salaire, une commission, une participation aux bénéfices ou autre) ainsi que le Conseil peut décider.

ARTICLE 35 - FRAIS EXPOSES PAR LES ADMINISTRATEURS

La Société peut payer tous frais raisonnables dûment engagés par les Administrateurs en relation avec leur présence aux réunions du Conseil d'administration ou des comités du conseil, aux assemblées générales, ou aux assemblées spéciales des Détenteurs de toute catégorie d'actions ou d'obligations de la Société, ou d'une autre manière en relation avec l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités envers la Société.

ARTICLE 36 - SECRETAIRE DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du CA 2006, un Secrétaire du conseil sera nommé par le Conseil d'administration pour une durée, contre une rémunération et dans des conditions que le conseil déterminera, étant précisé que le Conseil d'administration pourra être mettre un terme à ses fonctions quand il le jugera opportun. Deux ou plusieurs personnes pourront être nommées co-secrétaires, et le Conseil d'administration pourra également décider la nomination d'un ou plusieurs secrétaires assistants, secrétaires adjoints ou nommés à titre intérimaire.

CHAPITRE 5 - PRISE DE DÉCISIONS PAR LES ACTIONNAIRES

ARTICLE 37 - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

- (a) Toutes les assemblées d'Actionnaires autres que l'assemblée générale annuelle seront dénommées assemblées générales.
- (b) Sauf dans l'hypothèse où le consentement à un raccourcissement des délais de convocation est obtenu en conformité avec les dispositions du CA 2006, une assemblée générale annuelle doit être convoquée avec un délai minimal de préavis de 21 jours. Sous réserve des dispositions des présents Articles, et de toutes autres restrictions existant pour toute action, l'avis de convocation d'une assemblée doit être porté à la connaissance de tous les Actionnaires de la Société, de toutes autres personnes qui, à la date d'établissement de cet avis de convocation, ont le droit de le recevoir, des Administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes de la Société.
- (c) L'avis de convocation devra indiquer le lieu de réunion, le jour et l'heure à laquelle cette réunion aura lieu, la nature des décisions qui seront mises aux votes, ainsi que, dans le cas d'une assemblée générale annuelle, le fait que c'en est une. Tout avis de convocation afférent à une assemblée générale au cours de laquelle sera mise aux votes une Résolution Spéciale devra mentionner ce fait ainsi que les termes de cette résolution. Tout avis de convocation devra indiquer de manière raisonnablement claire que :
 - (i) chaque Actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et de voter a également le droit de se faire représenter à cette assemblée par un ou plusieurs mandataires qui voteront en son nom, et qui ne doivent pas obligatoirement avoir la qualité d'Actionnaires de la Société ; et
 - (ii) que le droit de vote à l'Assemblée est déterminé par référence au registre des actionnaires de la Société et devra préciser à quel moment ce droit sera déterminé conformément à l'article 39(b) ci-dessous.
- (d) Une assemblée générale annuelle devra se tenir une fois par an, à la date (conformément avec les termes du CA 2006) et au lieu tels que décidés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 38 - POSSIBILITE DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE PAR LES ACTIONNAIRES EN L'ABSENCE D'UN NOMBRE SUFFISANT D'ADMINISTRATEURS

Deux ou plusieurs Actionnaires peuvent convoquer une assemblée générale (ou demander au Secrétaire du conseil de le faire) en vue de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs Administrateurs si la Société compte moins de deux Administrateurs, et l'Administrateur (s'il en existe) n'est pas capable de, ou n'est pas disposé à, nommer un nombre suffisant d'Administrateurs pour atteindre un quorum ou convoquer une assemblée générale à l'effet d'obtenir ce quorum, alors

ARTICLE 39 - PRESENCE ET PRISE DE PAROLE LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Une personne est en mesure d'exercer son droit de s'exprimer lors d'une assemblée générale si cette personne est à même de communiquer, au cours de l'assemblée, à toutes les personnes participant à l'assemblée toutes informations ou opinions dont elle dispose concernant l'ordre du jour de l'assemblée.
- (b) La Société détermine le droit de vote à une assemblée générale par référence au registre des membres à un moment (déterminé par la Société) qui n'est pas plus de 48 heures avant la date de la tenue de la réunion. Dans le calcul de la période mentionnée dans la phrase précédente de l'article 39 (b), aucun compte ne doit être pris d'une partie d'une journée qui n'est pas un jour ouvré.
- (c) Une personne est en mesure d'exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale lorsque :
 - (i) cette personne a la capacité de voter, au cours de l'assemblée, des résolutions mises aux voix pendant l'assemblée ; et
 - (ii) la voix de cette personne peut être prise en compte, pour déterminer si de telles résolutions sont adoptées ou non, en même temps que les voix de toutes les autres personnes participant à l'assemblée.
- (d) Les Administrateurs peuvent prendre toutes dispositions qu'ils jugent appropriées pour permettre aux personnes participant à une assemblée générale d'exercer leur droit de s'exprimer ou de voter lors d'une telle assemblée.
- (e) Pour la détermination de la participation à une assemblée générale, n'est pas pertinent le fait de savoir si deux ou plusieurs Actionnaires qui y participent se trouvent dans le même lieu ou non.
- (f) Deux ou plusieurs personnes qui ne se trouvent pas dans le même lieu participent à une assemblée générale dès lors que leur situation est telle que, si elles disposent (ou devaient disposer) du droit de s'exprimer et de voter lors de cette assemblée, elles sont (ou seraient) en mesure de l'exercer.

ARTICLE 40 - REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES

Sous réserve des dispositions du CA 2006, toute personne morale (hormis la Société elle-même) qui est Actionnaire de la Société peut, au moyen du vote d'une résolution de son conseil d'administration ou de tout autre organe d'administration, autoriser une ou plusieurs personnes jugées aptes à la représenter à toute assemblée générale de la Société ou à toute assemblée spéciale. La ou les personnes ainsi choisies pourront exercer, au nom et pour le compte de la personne morale, les pouvoirs dévolus à la personne morale en question du fait de sa qualité d'Actionnaire et qu'elle exercerait si elle participait en personne à l'assemblée, et sera en conséquence considérée comme un Actionnaire participant à l'assemblée pour l'application des dispositions des présents statuts. Il pourra être demandé à ce ou ces représentants de produire une copie de la résolution le ou les désignant dûment certifiée par une personne autorisée à la faire avant de pouvoir exercer son ou leur mandat.

ARTICLE 41 - QUORUM REQUIS LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

Deux Actionnaires, présents à l'assemblée ou représentés, et ayant la capacité d'exprimer un vote sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, suffisent à constituer un quorum. Aucun sujet autre que la nomination du Président de séance ne peut être traité lors d'une assemblée

générale si le quorum requis n'est pas atteint.

ARTICLE 42 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Si les Administrateurs ont nommé un Président, celui-ci présidera les assemblées générales pour autant qu'il soit présent et disposé à le faire.
- (b) Si les Administrateurs n'ont pas nommé de Président, ou si le Président n'est pas disposé à présider l'assemblée, ou s'il n'est pas présent au plus tard dix minutes après l'heure à laquelle l'assemblée aurait dû commencer, les Administrateurs présents, ou (si aucun Administrateur n'est présent), l'assemblée, doivent désigner un Administrateur ou un Actionnaire pour présider l'assemblée, et la nomination du Président de séance doit constituer le premier point de l'ordre du jour de cette assemblée.
- (c) La personne présidant une assemblée conformément au présent article est appelée le « **Président de séance** ».

ARTICLE 43 - PRESENCE ET PRISE DE PAROLE DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES QUI NE SONT PAS ACTIONNAIRES

- (a) Les Administrateurs peuvent participer et s'exprimer aux assemblées générales, qu'ils soient Actionnaires de la Société ou non.
- (b) Le Président de séance peut permettre à d'autres personnes qui ne sont ni Actionnaires de la Société, ni habilitées d'une autre manière à exercer les droits des Actionnaires lors des assemblées générales, de participer et de s'exprimer lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 44 - AJOURNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Si, au terme d'un délai d'une demi-heure suivant l'heure à laquelle l'assemblée aurait dû commencer, les personnes participant à une assemblée générale ne constituent pas un quorum, ou si au cours de l'assemblée un quorum cesse d'être atteint, le Président de séance doit ajourner celle-ci.
- (b) Le Président de séance peut ajourner une assemblée générale à laquelle un quorum est atteint lorsque :
 - (i) l'assemblée consent à un ajournement ; ou
 - (ii) si le président de séance estime qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité de toute personne participant à l'assemblée ou pour garantir que l'ordre du jour de l'assemblée soit abordé dans le calme.
- (c) Le Président de séance peut ajourner une assemblée générale sur demande de l'assemblée.
- (d) En cas d'ajournement d'une assemblée générale, le Président de séance doit :
 - (i) soit préciser la nouvelle heure et le nouveau lieu de réunion de l'assemblée ajournée, soit indiquer qu'elle continuera à une heure et dans un lieu devant être fixés par les Administrateurs,
 - (ii) et tenir compte de toutes instructions relatives à l'heure et au lieu d'un quelconque ajournement données par l'assemblée.
- (e) Si une assemblée ajournée doit reprendre plus de 14 jours après son ajournement, la Société doit transmettre un avis à cet effet au moins 7 jours francs auparavant (c'est-à-dire en excluant le jour de l'assemblée ajournée et le jour de l'envoi de l'avis de réunion) :
 - (i) aux personnes auxquelles les assemblées générales de la Société doivent être notifiées, et
 - (ii) contenant les informations qu'un tel avis de convocation doit contenir en application des prescriptions légales ou réglementaires.
- (f) Aucun sujet ne peut être débattu lors d'une assemblée générale ajournée qui n'aurait pas pu être dûment débattu lors de l'assemblée si l'ajournement n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 45 - VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : REGLES GENERALES

- (a) Une résolution mise aux voix lors d'une assemblée générale doit être approuvée par un vote à main levée, à moins qu'un vote ne soit dûment réclamé, conformément aux dispositions des présents statuts.
- (b) S'il existe des actions détenues par des co-actionnaires, le vote du co-actionnaire le plus ancien, qu'il soit exprimé en personne ou par correspondance, sera seul pris en compte, à l'exclusion de celui exprimé par l'autre ou les autres co-actionnaires. L'ancienneté sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms des détenteurs d'actions détenues par des co-actionnaires sont indiqués dans le registre des Actionnaires de la Société.

ARTICLE 46 - CAPACITE DES PERSONNES EXPRIMANT UN VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

- (a) Lors de toute assemblée d'Actionnaires, les Administrateurs pourront exiger de tout Actionnaire (comme de tout représentant d'une personne morale Actionnaire ou de tout mandataire) de justifier de la propriété des actions (ainsi que leur désignation comme représentant d'une personne morale Actionnaire ou comme mandataire) au titre desquelles ils entendent voter lors de cette assemblée, afin de vérifier leur capacité à exprimer un vote lors de cette assemblée générale.
- (b) Aucune objection ne peut être soulevée quant à la qualification de toute personne votant lors d'une assemblée générale, hormis lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote contesté a eu lieu, et tout vote n'ayant pas été rejeté pendant l'assemblée est valide. Une telle objection doit être soumise au Président de séance dont la décision est définitive.

ARTICLE 47 - DEMANDE D'UN VOTE

- (a) Un vote sur une résolution peut être demandé :
 - (i) avant l'assemblée générale lors de laquelle ladite résolution doit être mise aux voix,
 - (ii) ou lors d'une assemblée générale, soit avant une décision à main levée sur ladite résolution, soit immédiatement après la proclamation du résultat de la décision à main levée sur ladite résolution.
- (b) Un vote peut être demandé par :
 - (i) le Président de séance ;
 - (ii) les Administrateurs ;
 - (iii) deux ou plusieurs personnes ayant le droit de voter sur la résolution ; ou
 - (iv) ou une ou plusieurs personne(s) représentant au moins un dixième du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des Actionnaires ayant le droit de voter sur la résolution.
- (c) Une demande de vote peut être retirée si le vote n'a pas encore eu lieu, et le Président de séance consent au retrait de la demande.

ARTICLE 48 - PROCEDURE DEVANT ETRE SUIVIE POUR UN VOTE

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les votes lors d'assemblées générales doivent avoir lieu au moment, dans le lieu et de la manière déterminés par le Président de séance.
- (b) Le Président de séance peut nommer des scrutateurs (qui ne doivent pas nécessairement avoir la qualité d'Actionnaire de la Société) et décider quand et comment le résultat du vote sera proclamé.
- (c) Le résultat du vote constituera la décision de l'assemblée au titre de la résolution pour laquelle le vote a été demandé.
- (d) Un vote portant sur l'élection du Président de séance ou une demande d'ajournement doit avoir lieu sans délai.
- (e) Les autres votes doivent se dérouler dans les 30 jours suivant leur demande.
- (f) Une demande de vote n'empêche pas la poursuite de l'assemblée générale, hormis en ce qui concerne la question au titre de laquelle un tel vote a été demandé.

- (g) Aucune notification n'est nécessaire pour un vote n'ayant pas lieu immédiatement si l'heure et le lieu auxquels il doit se dérouler sont annoncés lors de l'assemblée au cours de laquelle ce vote est demandé.
- (h) Dans tout autre cas, une notification indiquant l'heure et le lieu du vote doit être transmise au moins 7 jours avant la date retenue.

ARTICLE 49 - CONTENU DES PROCURATIONS DE VOTE

- (a) Les mandataires ne peuvent être valablement nommés qu'au moyen d'un avis écrit (ci-après dénommé une « **Procuration de vote** »), qui :
 - (i) indique le nom et l'adresse de l'Actionnaire nommant le mandataire ;
 - (ii) identifie la personne désignée comme mandataire dudit Actionnaire et l'assemblée générale au regard de laquelle cette personne est nommée ;
 - (iii) est signé par ou pour le compte de l'Actionnaire nommant le mandataire, ou est authentifié de la manière déterminée par les Administrateurs ;
 - (iv) et est transmis à la Société conformément aux statuts et à toutes instructions contenues dans la notification de l'assemblée générale correspondante.
- (b) La Société peut exiger que les procurations de vote soient transmises sous une forme particulière, et peut prévoir des formes différentes selon leurs finalités.
- (c) Les procurations de vote peuvent préciser comment le mandataire doit voter (ou que le mandataire doit s'abstenir de voter) sur une ou plusieurs résolutions.
- (d) La Société n'a pas obligation de vérifier si un mandataire ou le représentant d'une personne morale actionnaire a voté selon les instructions qui lui ont été données par l'Actionnaire mandat ou l'ayant désigné. Reste valide un vote (fait à main levée ou autrement) même le mandataire ou le représentant de la personne morale actionnaire n'a pas voté selon les instructions qui lui ont été données. Sauf indication contraire d'une procuracion de vote, cet avis doit être considéré comme :
 - (i) laissant la personne qu'il désigne comme mandataire libre de déterminer son vote sur toutes résolutions accessoires ou de procédure mises aux voix à l'assemblée ; et
 - (ii) désignant ladite personne comme mandataire dans l'hypothèse d'un ajournement de l'assemblée générale pour laquelle cet avis a été donné, ainsi que de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 50 - TRANSMISSION DES PROCURATIONS DE VOTE

- (a) Toute convocation d'une assemblée générale doit préciser la ou les adresse(s) (ci-après dénommée(s) « **l'adresse d'envoi des procurations de vote** ») à laquelle ou auxquelles la Société ou ses mandataires recevront les procurations de vote relatives à ladite assemblée, ou à tout ajournement de cette dernière, transmis en copie papier ou sous forme électronique.
- (b) Une personne qui est habilitée à participer, s'exprimer ou voter (lors d'une décision à main levée ou d'un vote) à une assemblée générale demeure habilitée à cet effet au regard de ladite assemblée ou de tout ajournement de cette dernière, même si une procuracion de vote valide a été transmise à la Société par ou pour le compte de cette personne.
- (c) Sous réserve des paragraphes (d) et (e) ci-après, une procuracion de vote doit être transmise à l'adresse d'envoi des procurations de vote au moins 48 heures avant l'assemblée générale ou l'assemblée ajournée à laquelle elle se rapporte.
- (d) Dans le cas d'un vote ayant lieu plus de 48 heures après avoir été demandé, la procuracion doit être transmise à l'adresse d'envoi des procurations de vote au moins 24 heures avant l'heure fixée pour le déroulement du vote.
- (e) Dans le cas d'un vote n'ayant pas eu lieu au cours de l'assemblée, mais se déroulant moins de 48 heures après avoir été demandé, la procuracion de vote doit être transmise conformément au paragraphe (c), ou lors de l'assemblée pendant laquelle le vote a été demandé au Président de séance, au Secrétaire du conseil ou à tout Administrateur.
- (f) Une nomination en vertu d'une procuracion peut être révoquée en transmettant un avis écrit rédigé par ou pour le compte de la personne ayant transmis l'avis de procuracion, ou pour le

compte de laquelle ledit avis a été transmis, à l'adresse pour l'avis de procuration.

- (g) Un avis révoquant la nomination d'un mandataire n'entre en vigueur que s'il est transmis avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle il se rapporte, ou (dans le cas d'un vote n'ayant pas lieu le même jour que l'assemblée ou l'assemblée ajournée) l'heure fixée pour le déroulement du vote auquel il se rapporte.
- (h) Si une procuration de vote n'est pas signée par la personne nommant le mandataire, elle doit être assortie de preuves écrites de la compétence du signataire à la signer pour le compte de l'auteur de la nomination.

ARTICLE 51 - AMENDEMENTS DES RESOLUTIONS PROPOSEES

- (a) Une Résolution Ordinaire soumise au vote lors d'une assemblée générale peut être modifiée par une Résolution Ordinaire :
 - (i) si le projet d'amendement est notifié par écrit au Secrétaire du conseil par une personne habilitée à voter lors de l'assemblée générale lors de laquelle la résolution est soumise au vote au moins plusieurs heures avant que l'assemblée n'ait lieu (ou à toute date ultérieure que le Président de séance peut déterminer) ; et
 - (ii) si, de l'avis raisonnable du Président de séance, le projet d'amendement ne modifie pas de façon substantielle la portée de la résolution soumise au vote des Actionnaires.
- (b) Une Résolution Spéciale devant être proposée lors d'une assemblée générale peut être modifiée par une Résolution Ordinaire :
 - (i) si le Président de séance propose l'amendement lors de l'assemblée générale pendant laquelle la résolution devait être soumise au vote des Actionnaires, et
 - (ii) si l'amendement n'excède pas ce qui est nécessaire pour corriger une erreur grammaticale ou autre erreur non-substantielle dans la résolution proposée.
- (c) Si le Président de séance, agissant de bonne foi, décide à tort qu'un amendement à une résolution est irrecevable, son erreur n'invalide pas le vote sur cette résolution.

ARTICLE 52 - ABSENCE DE DROIT DE VOTE POUR LES ACTIONS QUI N'ONT PAS ETE ENTIEREMENT LIBEREES

Aucun droit de vote lié à une action ne peut être exercé lors de toute assemblée générale, de tout ajournement d'une telle assemblée, ou de tout vote demandé à cette occasion ou en relation avec une telle assemblée, à moins que toutes les sommes devant être versées à la Société au regard de ladite action n'aient été payées.

ARTICLE 53 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les stipulations des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent, avec toutes modifications nécessaires, aux assemblées des Détenteurs de toute catégorie d'actions.

CHAPITRE 6 - EMISSION D' ACTIONS

ARTICLE 54 - POUVOIR D'EMETTRE DIFFERENTES CATEGORIES D' ACTIONS

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, mais sans préjudice des droits liés à toute action existante, la Société peut émettre des actions assorties de tous droits ou restrictions déterminés par une Résolution Ordinaire.
- (b) La Société peut émettre des actions devant être rachetées, ou susceptibles d'être rachetées au libre choix de la société ou du Détenteur, et les Administrateurs peuvent déterminer les conditions et modalités du rachat de telles actions.
- (c) Sous réserve des dispositions du CA 2006, lorsque le capital social de la Société est divisé en différentes catégories d'actions, les droits particuliers attachés à une catégorie donnée d'actions (sauf disposition contraire dans le contrat d'émission de cette catégorie d'actions) peuvent être modifiés ou supprimés, que la Société soit ou non en cours de liquidation, du fait de l'accord

écrit donné par les Détenteurs de cette catégorie d'actions représentant au moins 75% de la valeur nominale desdites actions (actions auto-détenues non comprises), ou du fait du vote d'une Résolution Spéciale votée à une assemblée spéciale des Détenteurs d'actions de cette catégorie (à l'exclusion de toute autre assemblée).

ARTICLE 55 - PAIEMENT DE COMMISSIONS SUR LA SOUSCRIPTION D' ACTIONS

La Société peut, dans les limites et conditions fixées par les dispositions du CA 2006, payer des commissions ou des frais de courtage sur ses actions. Sous réserve des dispositions du CA 2006, le paiement de ces commissions ou frais de courtage peut être réalisé en numéraire, l'attribution d'actions partiellement ou entièrement libérées, ou une combinaison de ces deux modes de paiement.

CHAPITRE 7 - INTÉRÊTS DETENUS DANS LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 56 - ABSENCE D'OBLIGATIONS POUR LA SOCIÉTÉ SI LES INTÉRÊTS NE SONT PAS ABSOLUS

Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, aucune personne ne doit être reconnue par la Société comme détenant une action en fiducie, et sauf indication contraire dans la loi ou les présents statuts, la Société ne doit en aucune manière être liée par, ou reconnaître, un quelconque intérêt sur une action autre que la propriété absolue de ladite action et de tous les droits y afférents par le Détenteur.

CHAPITRE 8 - CERTIFICATS D' ACTIONS ET ACTIONS NON REPRÉSENTÉES PAR DE TELS CERTIFICATS

ARTICLE 57 - CERTIFICATS DEVANT ÊTRE ÉMIS, HORMIS DANS CERTAINS CAS

- (a) La Société doit émettre pour chaque Actionnaire un ou plusieurs Certificat(s) au regard des actions que ledit Actionnaire détient.
- (b) Le présent article ne s'applique pas aux actions non représentées par un Certificat ou aux actions pour lesquelles les dispositions du CA 2006 autorisent la Société à ne pas émettre de Certificat.
- (c) Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, tous les Certificats doivent être émis sans frais.
- (d) Aucun Certificat ne peut être émis au regard d'actions de plusieurs catégories.
- (e) Si plusieurs personnes détiennent une même action, un seul Certificat peut être émis à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 58 - CONTENU ET SIGNATURE DES CERTIFICATS D' ACTIONS

- (a) Chaque Certificat doit préciser :
 - (i) le nombre et la catégorie d'actions au regard desquels il est émis ;
 - (ii) la valeur nominale de ces actions ;
 - (iii) le montant libéré de ces actions ;
 - (iv) et tous numéros distinctifs leur ayant été attribués, le cas échéant.
- (b) Les Certificats doivent :
 - (i) porter le sceau ordinaire de la Société ou un sceau officiel qui est une reproduction du sceau ordinaire de la Société, avec l'ajout sur sa face des mots « Valeurs mobilières » (ci-après dénommé un « **sceau pour les valeurs mobilières** ») ;
 - (ii) ou, dans le cas contraire, être signés conformément aux dispositions du CA 2006.

ARTICLE 59 - GROUPEMENT DE CERTIFICATS D' ACTIONS

- (a) Lorsque le nombre d'actions d'une catégorie donnée détenues par un Actionnaire augmente, la Société peut émettre pour cet Actionnaire :

- (i) soit un Certificat unique regroupant toutes les actions d'une catégorie donnée que cet Actionnaire détient, ou
 - (ii) soit un Certificat distinct concernant uniquement les actions correspondant à l'augmentation de la détention de l'Actionnaire.
- (b) Lorsque le nombre d'actions d'une catégorie donnée détenue par un Actionnaire diminue, la Société doit faire le nécessaire pour remettre à l'Actionnaire un ou plusieurs Certificat(s) portant mention du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire après ladite diminution.

Il n'est cependant pas nécessaire que la Société (en l'absence d'une demande de l'Actionnaire) n'émette de nouveau Certificat si toutes les actions que l'Actionnaire ne détient plus en raison de la diminution étaient, et si aucune des actions que l'Actionnaire conserve à la suite de la diminution n'était, immédiatement avant la diminution, représentée(s) par le même Certificat.

- (c) Un Actionnaire peut demander à la Société, par écrit, de remplacer :
- (i) ses Certificats distincts par un Certificat groupé, ou
 - (ii) son Certificat groupé par deux ou plusieurs Certificats distincts représentant la proportion des actions indiquée par l'Actionnaire.
- (d) Lorsque la Société se conforme à une telle demande, elle peut facturer à cet effet des frais raisonnables déterminés par les Administrateurs.
- (e) Un Certificat groupé ne doit pas être émis si tous les Certificats qu'il doit remplacer n'ont pas d'abord été renvoyés à la Société en vue de leur annulation.

ARTICLE 60 - DUPLICATAS DE CERTIFICATS D'ACTIONS

- (a) Si un Certificat émis au regard des actions d'un Actionnaire est endommagé ou abîmé, ou déclaré perdu, volé ou détruit, ledit Actionnaire a le droit d'obtenir un duplicata portant sur les mêmes actions.
- (b) Un Actionnaire exerçant le droit d'obtenir un tel duplicata :
- (i) peut en même temps exercer le droit d'obtenir un seul Certificat ou des Certificats distincts;
 - (ii) doit renvoyer à la société le Certificat devant être remplacé, s'il est endommagé ou abîmé ; et
 - (iii) doit respecter toutes les conditions déterminées par les Administrateurs en matière de preuve, d'indemnisation et de paiement de frais d'émission des certificats d'un montant raisonnable.

ARTICLE 61 - ACTIONS NON REPRESENTÉES PAR DES CERTIFICATS

- (a) Dans le présent article, « les **Règles pertinentes** » font référence :
- (i) à toute disposition applicable du CA 2006 concernant la détention ou le transfert d'actions non représentées par un Certificat ou la preuve du titre de propriété sur ces dernières,
 - (ii) et à toutes lois, tous règlements ou autres accords applicables conclus en vertu d'une telle disposition.
- (b) Les stipulations du présent Article sont applicables sous réserve des Règles pertinentes.
- (c) Toute stipulation des statuts qui est contraire aux Règles pertinentes doit être ignorée, dans la mesure où elle y est contraire, lorsque les Règles pertinentes s'appliquent.
- (d) Toute action ou catégorie d'actions de la Société peut être émise ou détenue selon des modalités ou d'une manière telles :
- (i) que le titre de propriété sur l'action ou la catégorie d'actions n'est pas, ou ne doit pas être, prouvé par un certificat ; ou
 - (ii) qu'elle peut ou doit être transférée en totalité ou en partie sans être représentée par un Certificat.
- (e) Les Administrateurs ont le pouvoir de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées en ce qui concerne :
- (i) la preuve et le transfert du titre de propriété sur des actions non représentées par un

- Certificat (y compris en relation avec l'émission de telles actions);
- (ii) tous registres relatifs à la détention d'actions non représentées par un Certificat;
 - (iii) la conversion d'actions avec certificat en actions non représentées par un Certificat; ou
 - (iv) la conversion d'actions non représentées par un Certificat en actions représentées par un Certificat.
- (f) La Société peut, au moyen d'une notification transmise au détenteur d'une action, demander à ce que l'action :
- (i) si elle n'est pas représentée par un Certificat, soit convertie en action représentée par un Certificat, et
 - (ii) si elle est représentée par un Certificat, soit convertie en action non représentée par un Certificat,
- pour lui permettre d'être traitée conformément aux présents statuts.
- (g) Lorsque :
- (i) les statuts donnent aux Administrateurs le pouvoir de prendre des mesures, ou requièrent que d'autres personnes prennent des mesures, afin de vendre, transférer ou céder d'une autre manière les actions, et
 - (ii) que les actions non représentées par un Certificat sont soumises à ce pouvoir, mais que ce pouvoir est décrit dans des termes qui supposent l'utilisation d'un Certificat ou d'un autre acte écrit,
- les Administrateurs peuvent prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes pour obtenir le même résultat en cas d'exercice de ce pouvoir en relation avec des actions non représentées par un Certificat.
- (h) Les Administrateurs peuvent notamment prendre toutes mesures qu'ils jugent appropriées pour parvenir à la vente, au transfert, à la cession, à la déchéance, à la réattribution ou à la restitution d'une action non représentée par un Certificat, ou pour appliquer d'une autre manière un droit de rétention à son égard.
- (i) Sauf décision contraire des Administrateurs, les actions non représentées par un Certificat détenues par un Actionnaire doivent être traitées comme des détentions distinctes de toutes actions représentées par un Certificat que ce dernier détient.
- (j) Une catégorie d'actions ne doit pas être considérée comme deux catégories simplement parce que certaines actions de cette catégorie sont représentées par un Certificat et d'autres non.

CHAPITRE 9 - ACTIONS PARTIELLEMENT LIBÉRÉES

ARTICLE 62 - DROIT DE RETENTION DE LA SOCIETE SUR LES ACTIONS PARTIELLEMENT LIBEREES

- (a) La Société dispose d'un droit de rétention (ci-après dénommé le « **droit de rétention de la Société** ») sur toute action qui est partiellement libérée pour toute partie de la valeur nominale de cette action, et de toute prime d'émission avec laquelle elle a été émise, qui n'a pas été payée à la Société, et qui est exigible immédiatement ou à toute date future, qu'un avis d'appel de fonds ait ou non été fait à son égard.
- (b) Le droit de rétention de la Société sur une action est prioritaire par rapport à tout intérêt de tiers sur ladite action, et s'applique aussi à tous dividendes ou autres sommes payables par la Société au regard de ladite action et (si le droit de rétention de la Société est exercé et que l'action est vendue par la Société) de tout produit de la vente de ladite action.
- (c) Les Administrateurs peuvent à tout moment décider qu'une action qui est, ou serait dans le cas contraire, soumise au droit de rétention de la Société n'y sera pas soumise, en totalité ou en partie.

ARTICLE 63 - EXERCICE DU DROIT DE RETENTION DE LA SOCIETE

- (a) Sous réserve des stipulations du présent article, si un **avis d'exercice du droit de rétention** a été transmis au regard d'une action, et que la personne à laquelle l'avis a été transmis ne l'a

pas respecté, la Société peut vendre ladite action de la manière décidée par les Administrateurs.

(b) Un avis d'exercice du droit de rétention :

- (i) peut être transmis uniquement eu égard à une action faisant l'objet d'un droit de rétention de la Société, au regard de laquelle une somme est exigible et si la date d'échéance du paiement de ladite somme est passée ;
- (ii) doit préciser l'action concernée ;
- (iii) doit demander le paiement de la somme exigible dans les 14 jours suivant l'avis ;
- (iv) doit être adressée soit au Détenteur de l'action, soit à une personne qui est habilitée à le recevoir en raison du décès ou de la faillite du Détenteur, ou pour une autre raison ;
- (v) et doit indiquer que la Société a l'intention de vendre l'action si l'avis n'est pas respecté.

(c) Lorsque des actions sont vendues en vertu des dispositions du présent article :

- (i) les Administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer un acte de transfert des actions à l'acquéreur ou à une personne désignée par l'acquéreur, et
- (ii) le cessionnaire n'est pas tenu de veiller au versement de la contrepartie, et le titre de propriété du cessionnaire n'est pas affecté par toute irrégularité ou nullité du processus ayant abouti à la vente.

(d) Le produit net d'une telle vente (après paiement des coûts afférents à la vente et de tous autres frais liés à l'exercice du droit de rétention) doit être affecté :

- (i) en premier lieu, au paiement de la portion de la somme au regard de laquelle le droit de rétention existe et qui était exigible à la date de l'avis d'exercice du droit de rétention,
- (ii) en deuxième lieu, à la personne ayant le droit aux actions à la date de la vente, mais seulement après la restitution à la Société, pour annulation, du certificat des actions vendues ou une indemnisation appropriée de tous Certificats perdus, et sous réserve d'un droit de rétention équivalent à celui de la Société sur les actions avant la vente concernant toute somme exigible au regard des actions après la date de l'avis d'exercice du droit de rétention.

(e) Une déclaration solennelle d'un Administrateur ou du Secrétaire du conseil, selon laquelle le déclarant est un Administrateur ou le Secrétaire du conseil et qu'une action a été vendue pour satisfaire au droit de rétention de la société à une date donnée :

- (i) constitue une preuve concluante des faits qui y sont indiqués au regard de toutes personnes prétendant avoir droit à l'action ;
- (ii) et, sous réserve du respect de toutes autres formalités de transfert requises par les statuts ou par la loi, constitue un titre incontestable au regard de l'action.

ARTICLE 64 - AVIS D'APPEL DE FONDS

(a) Sous réserve des dispositions des présents statuts et des modalités d'attribution des actions, les Administrateurs peuvent envoyer un avis (ci-après dénommé un « **Avis d'appel de fonds** ») à un Actionnaire en demandant à ce dernier de payer à la Société une somme d'argent déterminée (ci-après dénommée un « **Appel de fonds** »), qui est exigible au regard des actions que l'Actionnaire détient à la date à laquelle les Administrateurs décident d'envoyer l'Avis d'appel de fonds.

(b) Un Avis d'appel de fonds :

- (i) ne peut pas demander à un Actionnaire de payer un Appel de fonds qui excède la somme totale non libérée relative aux actions dudit Actionnaire (qu'elle concerne la valeur nominale de l'action ou toute somme payable à la Société à titre de prime d'émission) ;
- (ii) doit indiquer quand et comment tout Appel de fonds auquel il se rapporte doit être payé ;
- (iii) et peut permettre ou demander le paiement échelonné de l'Appel de fonds.

(c) Un Actionnaire doit satisfaire aux exigences d'un Avis d'appel de fonds, mais aucun Actionnaire n'est tenu de payer un quelconque Appel de fonds avant la fin d'un délai de 14 jours suivant l'envoi de l'avis.

- (d) Avant la réception par la Société de tout Appel de fonds dû en vertu d'un tel avis, les Administrateurs peuvent le révoquer en totalité ou en partie, ou préciser une date de paiement ultérieure à celle qui est indiquée dans l'avis, en envoyant un nouvel avis écrit à l'Actionnaire dont les actions ont fait l'objet d'un Appel de fonds.

ARTICLE 65 - OBLIGATION DE PAIEMENT DES APPELS DE FONDS

- (a) La cession des actions au regard desquelles le paiement d'un Appel de fonds est demandé n'entraîne pas l'extinction ou le transfert de l'obligation de paiement dudit Appel de fonds.
- (b) Les codétenteurs d'une action sont conjointement et solidairement responsables du paiement de tous Appels de fonds au regard de ladite action.
- (c) Sous réserve des modalités d'attribution des actions, les Administrateurs peuvent, lors de l'émission d'actions, prévoir que les Avis d'appels de fonds envoyés aux détenteurs desdites actions puissent leur demander de payer des Appels de fonds qui ne sont pas identiques, ou de payer des Appels de fonds à des moments différents.

ARTICLE 66 - CAS OU L'EMISSION D'UN AVIS D'APPEL DE FONDS N'EST PAS NECESSAIRE

- (a) Un Avis d'appel de fonds n'a pas besoin d'être émis au regard de sommes qui sont indiquées, dans les modalités d'émission d'une action, comme étant payables à la Société au regard de ladite action (qu'elles concernent la valeur nominale ou la prime d'émission) lors de l'attribution de cette action, lors de la survenance d'un événement particulier, ou à une date fixée par les modalités d'émission ou conformément à ces dernières.
- (b) Cependant, si la date d'échéance du paiement d'une telle somme est passée et que cette dernière n'a pas été payée, le détenteur de l'action concernée est considéré, à tous égards, comme n'ayant pas respecté un Avis d'appel de fonds au regard de ladite somme, et est soumis aux mêmes conséquences en ce qui concerne le paiement des intérêts et la déchéance.

ARTICLE 67 - NON-RESPECT DE L'AVIS D'APPEL DE FONDS : CONSEQUENCES AUTOMATIQUES

- (a) Si une personne tenue de payer un Appel de fonds a manqué à cette obligation à la date de paiement dudit appel de fonds, les Administrateurs peuvent émettre un avis de déchéance envisagée à l'encontre de cette personne, et jusqu'à ce que l'appel de fonds soit payé, cette personne doit payer à la Société des intérêts sur l'Appel de fonds, décomptés à partir de la Date de paiement de l'appel de fonds et au Taux pertinent.
- (b) Pour les besoins du présent article :
- (i) la « **Date de paiement de l'appel de fonds** » est la date à laquelle l'Avis d'appel de fonds indique qu'un Appel de fonds est exigible, à moins que les Administrateurs ne transmettent un avis précisant une date ultérieure, auquel cas la Date de paiement de l'appel de fonds correspond à ladite date ultérieure ;
- (ii) le « **Taux pertinent** » est soit le taux fixé par les modalités d'attribution de l'action au regard de laquelle l'Appel de fonds est exigible, ou tout autre taux fixé dans l'Avis d'appel de fonds qui exigeait le paiement de l'Appel de fonds, ou qui a d'une autre manière été déterminé par les Administrateurs ; ou si aucun taux n'est fixé de l'une ou l'autre de ces manières, cinq pour cent (5%) par an.
- (c) Le Taux pertinent ne doit pas excéder de plus de 5 points de pourcentage le taux de base le plus récemment fixé par le Comité de politique monétaire de la Banque d'Angleterre au titre de ses responsabilités en la matière indiquées au chapitre 2 de la loi britannique de 1998 relative à la Banque d'Angleterre (« Bank of England Act 1998 »).
- (d) Les Administrateurs peuvent accorder une dérogation à toute obligation de paiement d'intérêts sur un Appel de fonds, en totalité ou en partie.

ARTICLE 68 - AVIS D'UN PROJET DE DECHEANCE

Un avis sur un projet de déchéance :

- (a) doit être envoyé pour toute action au regard de laquelle un Appel de fonds n'a pas été payé conformément aux exigences de l'Avis d'appel de fonds ;

- (b) doit être envoyé au Détenteur de ladite action ou à une personne qui est habilitée à le recevoir en raison du décès ou de la faillite du Détenteur, ou pour une autre raison ;
- (c) doit exiger le paiement de l'Appel de fonds et de tous intérêts courus avant une date située au moins 14 jours après la date de l'avis ;
- (d) doit indiquer comment le paiement doit être effectué ;
- (e) et doit préciser que si l'avis n'est pas respecté, les actions au regard desquelles l'Appel de fonds est exigible risquent d'être frappées de déchéance.

ARTICLE 69 - POUVOIR DES ADMINISTRATEURS DE PRONONCER LA DECHEANCE DESACTIONS

S'il n'est pas donné suite à un avis sur un projet de déchéance avant la date à laquelle le paiement de l'Appel de fonds est requis dans ledit avis, les Administrateurs peuvent décider que toute action à laquelle il était fait référence dans ledit avis est frappée de déchéance, et que la déchéance inclura tous dividendes ou autres sommes devant être versés au regard des actions frappées de déchéance et n'ayant pas été payés avant la déchéance de ces actions.

ARTICLE 70 - EFFETS DE LA DECHEANCE D' ACTIONS

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, la déchéance d'une action met fin à tous intérêts sur ladite action, ainsi qu'à toutes réclamations et demandes à l'encontre de la Société à l'égard de celle-ci, ainsi qu'à tous autres droits et obligations liés à l'action entre la personne qui détenait l'action avant la déchéance et la Société.
- (b) Toute action qui est frappée de déchéance conformément aux dispositions des présents statuts:
 - (i) est considérée comme ayant été frappée de déchéance quand les Administrateurs ont décidé que cela était le cas ;
 - (ii) est considérée comme étant la propriété de la Société ;
 - (iii) et peut être vendue, réattribuée ou cédée d'une autre manière, selon ce que les Administrateurs jugent approprié.
- (c) Si les actions d'une personne ont été frappées de déchéance :
 - (i) la Société doit notifier la survenance de la déchéance à cette personne et l'enregistrer dans le registre des Actionnaires ;
 - (ii) cette personne cesse d'être un Actionnaire au regard desdites actions ;
 - (iii) cette personne doit restituer le Certificat correspondant aux actions frappées de déchéance à la Société, en vue de son annulation ;
 - (iv) cette personne reste redevable envers la Société de toutes sommes qu'elle doit payer en vertu des statuts à la date de la déchéance au regard desdites actions, y compris tous intérêts (courus avant ou après la date de la déchéance) ; et
 - (v) les Administrateurs peuvent renoncer au paiement desdites sommes en totalité ou en partie, ou exiger le paiement sans tenir compte de la valeur des actions au moment de la déchéance ou de toute contrepartie reçue lors de leur cession.
- (d) À tout moment avant que la Société ne cède une action frappée de déchéance, les Administrateurs peuvent décider d'annuler la déchéance en contrepartie du paiement de tous Appels de fonds et intérêts dus au regard de celle-ci et selon toutes autres modalités qu'ils jugent appropriées.

ARTICLE 71 - PROCEDURE APRES LA DECHEANCE D' ACTIONS

- (a) Si une action frappée de déchéance est cédée au moyen d'un transfert, la Société peut recevoir la contrepartie du transfert et les Administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer l'acte de transfert.
- (b) Une déclaration expresse d'un Administrateur ou du Secrétaire du conseil, selon laquelle le déclarant est un Administrateur ou le Secrétaire du conseil et qu'une action a été frappée de déchéance à une date donnée :
 - (i) constitue une preuve concluante des faits qui y sont indiqués au regard de toutes personnes prétendant avoir droit à l'action,

- (ii) et, sous réserve du respect de toutes autres formalités de transfert requises par les statuts ou par la loi, constitue un titre incontestable au regard de l'action.
- (c) Une personne à laquelle une action frappée de déchéance est transférée n'est pas tenue de veiller au versement de la contrepartie (s'il en existe), et le titre de propriété de ladite personne au regard de l'action n'est pas affecté par toute irrégularité ou nullité du processus ayant abouti à la déchéance ou au transfert de l'action.
- (d) Si la Société vend une action frappée de déchéance, la personne qui la détenait avant sa déchéance est habilitée à recevoir de la part de la Société le produit de ladite vente, déduction faite de toute commission, et à l'exclusion de toute somme qui était, ou serait devenue, exigible, et n'avait pas, quand l'action a été frappée de déchéance, été payée par cette personne au regard de ladite action, étant précisé qu'aucun intérêt n'est payable à une telle personne au regard d'un tel produit, et que la Société n'est pas tenue de rendre des comptes pour toutes sommes ainsi acquises.

ARTICLE 72 - RESTITUTION D' ACTIONS

- (a) Un Actionnaire peut restituer toute action :
- (i) au regard de laquelle les Administrateurs peuvent émettre un projet de déchéance ;
 - (ii) que les Administrateurs peuvent frapper de déchéance ;
 - (iii) ou qui a été frappée de déchéance.
- (b) Les Administrateurs peuvent accepter la restitution d'une telle action.
- (c) La restitution a les mêmes effets sur une action que la déchéance.
- (d) Une action qui a été restituée peut être traitée de la même manière qu'une action qui a été frappée de déchéance.

CHAPITRE 10 - TRANSFERT ET REGROUPEMENT D' ACTIONS

ARTICLE 73 - TRANSFERTS D' ACTIONS REPRESENTÉES PAR UN CERTIFICAT

- (a) Les actions représentées par un Certificat peuvent être transférées au moyen d'un Acte de transfert sous toute forme habituelle ou toute autre forme approuvée par les Administrateurs, et signé par ou pour le compte du cédant, et (si certaines des actions ont été partiellement libérées) du cessionnaire.
- (b) Des frais ne peuvent en aucun cas être facturés pour l'enregistrement de tout Acte de transfert ou autre document relatif au titre de propriété d'une quelconque action ou affectant un tel titre.
- (c) La Société peut conserver tout Acte de transfert qui est enregistré.
- (d) Le cédant demeure le détenteur d'une action représentée par un Certificat jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des Actionnaires en tant que détenteur de ladite action.
- (e) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action représentée par un certificat lorsque :
- (i) l'action n'est pas entièrement libérée ;
 - (ii) le transfert n'a pas été déclaré au siège social de la Société ou dans tout autre lieu que les Administrateurs ont désigné ;
 - (iii) le transfert n'est pas assorti du Certificat des actions auxquelles il se rapporte, ou de toute autre preuve que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander afin d'attester du droit du cédant à effectuer le transfert, ou de prouver le droit d'une personne autre que le cédant à effectuer le transfert pour le compte de ce dernier ;
 - (iv) le transfert concerne plus d'une catégorie d'actions ; ou
 - (v) le transfert est fait au profit de plus de quatre cessionnaires.

- (f) Si les Administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une action, l'Acte de transfert doit être renvoyé au cessionnaire avec l'avis de refus, à moins qu'ils ne soupçonnent que le transfert proposé soit frauduleux.

ARTICLE 74 - TRANSFERTS D' ACTIONS NON REPRESENTÉES PAR UN CERTIFICAT

Le transfert d'une action non représentée par un Certificat ne doit pas être enregistré s'il est fait au profit de plus de quatre cessionnaires.

ARTICLE 75 - TRANSFERT OBLIGATOIRE À UN ACTIONNAIRE EXISTANT

1. Aux fins des présents Articles:

- (a) un « **Avis d'Acceptation du Conseil** » est un avis écrit du Conseil destiné à l'Initiateur confirmant l'accord du Conseil pour le Projet d'Offre ;
- (b) un « **Avis de Rejet du Conseil** » est un avis écrit du Conseil destiné à l'Initiateur rejetant le Projet d'Offre ;
- (c) un « **Projet d'Offre** » est un avis écrit d'un actionnaire (« **l'Initiateur** ») destiné au Conseil fixant les conditions dans lesquelles l'Initiateur propose de faire une offre publique, conformément à la réglementation en vigueur, pour l'ensemble des actions de la Société déjà émises et pour toute Action sur Option à émettre sur l'exercice des Droits de Souscription restants, mais à l'exclusion des actions de la Société déjà émises détenues par, et les Actions sur Option à émettre sur l'exercice des Droits de Souscription à, l'Initiateur et (dans la mesure où l'Initiateur en fait le choix) à toute personne liée à l'Initiateur ou toute personne agissant de concert avec l'Initiateur et des actions propres détenues par la Société (les « **Actions de l'Offre** »). Le Projet d'Offre doit être inconditionnel ou soumis à des conditions qui sont acceptables en vertu de la réglementation applicable ;
- (d) une « **Offre Qualifiée** » est une offre publique proposée par l'Initiateur à tous les autres Actionnaires et détenteurs des Droits de Souscription (les « **Actionnaires de l'Offre** ») :
 - (i) pour acheter les Actions de l'Offre conformément aux modalités de l'Avis d'Acceptation du Conseil ;
 - (ii) en conformité avec les règlements en vigueur; et
 - (iii) (même si ouverte pour une période plus longue) ouverte pour acceptation pour une période minimale comme l'exige ou le permet une autorité réglementaire disposant des pouvoirs de gouvernance sur la présentation de l'Offre Qualifiée ou de ses conditions, qui doit être précisée dans l'Offre Qualifiée;
- (e) « **Actions sur Option** » désignent toutes les actions de la Société émises après la date de l'Offre Qualifiée et avant la fin de la période d'acceptation de l'Offre Qualifiée, suite à l'exercice de tous Droits de Souscription;
- (f) un « **Avis de Vente des Actions Restantes** » est un avis écrit émis par la Société aux Actionnaires (autres que les Actionnaires Majoritaires) et aux détenteurs de Droits de Souscription (autres que les détenteurs de Droits de Souscription que le Conseil détermine, agissant raisonnablement et de bonne foi, dans l'intérêt de la Société et de ses Filiales, qui ne devraient pas recevoir un Avis de Vente des Actions Restantes) (les « **Actionnaires Restants** ») adressé en copie aux Actionnaires Majoritaires exigeant des Actionnaires Restants d'accepter une offre de l'Initiateur pour leurs actions et Droits de Souscription (le cas échéant) (les « **Actions Restantes** ») selon des modalités et des conditions équivalentes à l'Offre Qualifiée dans un délai d'acceptation fixé par le

Conseil, qui ne doit pas être inférieur à 10 Jours Ouvrables ou supérieur à 20 Jours Ouvrables;

- (g) l'expression « **Droits de Souscription** » désigne tous droits (que ce soit sous options, bons de souscription, sur conversion d'une dette ou autre) de demander l'attribution ou l'émission d'actions de la Société;
- (h) références à une « **personne liée** » à toute personne et « **contrôle** » désignent toute personne liée à cette personne et contrôle pour l'application des articles 993-995 (inclusivement) de la Loi de l'impôt sur les bénéficiaires de 2007 en vigueur à la date d'effet de l'adoption des nouveaux Statuts et références à « **agir de concert** » doivent être interprétées conformément au code sur des rachats et des fusions publié par le Panel au Royaume-Uni sur des rachats et des fusions (*City Code on Take-overs and Mergers published by the United Kingdom Panel on Take-overs and Mergers*) en vigueur à cette date; et
- (i) références à un « **mandataire** » comprennent séparément et en outre «agent» en fonction du contexte et seront réputées comprendre (sauf si le contexte prévoit le contraire) un pouvoir pour le mandataire ou l'agent de déléguer son autorité comme il le jugera approprié.

2. Suite à la remise du Projet d'Offre, le Conseil

- (a) doit convoquer une/des réunion(s) pour considérer le Projet d'Offre ;
- (b) sollicitera, dès que raisonnablement possible, des conseils par écrit (une «**Expertise Indépendante**») de la part d'une banque d'investissement de bonne réputation ou d'un conseiller en financement d'entreprises pour savoir si le Projet d'Offre comprend une juste valeur en termes de prix par Action de l'Offre en supposant la vente de l'intégralité le capital social émis de la Société convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions de concurrence normale sur un marché libre et, le cas échéant, sans faire de rabais parce que les Actions de l'Offre concernées représentent une participation minoritaire. Pour éviter tout doute, une telle expertise peut être le rapport d'un expert indépendant sollicité dans le cadre d'une offre publique d'achat en vertu de la législation applicable ; et
- (c) doit, dans les 5 Jours Ouvrables à compter de la réception d'une Expertise Indépendante liée au Projet d'Offre, remettre à l'Initiateur soit (i) un Avis d'Acceptation du Conseil ; soit (ii) un Avis de Rejet du Conseil ou, si aucune Expertise Indépendante n'a été reçue par le Conseil dans les 30 Jours Ouvrables à compter de la réception du Projet d'Offre (ou une date ultérieure que le Conseil (à son entière discrétion) et l'Initiateur peuvent convenir par écrit), le Conseil remet un Avis de Rejet du Conseil à l'Initiateur.

3. Suite à la réception d'un Avis d'Acceptation du Conseil, l'Initiateur peut, dans les 20 Jours Ouvrables faire une Offre Qualifiée. Si: (a) une Offre Qualifiée est faite; et (b) les Actionnaires (y compris les détenteurs d'Actions sur Option) qui ont été soumis à l'Offre Qualifiée ont apporté leurs Actions de l'Offre à l'Offre Qualifiée conformément à ses termes comme indiqué dans les résultats de l'Offre Qualifiée établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur (les «**Actionnaires Consentants** ») de telle sorte que les Actionnaires Consentants et l'Initiateur (avec les personnes liées et toute personne agissant de concert avec lui) détiennent ensemble au moins quatre-vingt pour cent (80%) du nombre d'actions de la Société émises lorsque l'Offre Qualifiée a été faite (les «**Actionnaires Majoritaires**»), l'Initiateur peut donner un avis écrit dans les 10 Jours Ouvrables («**l'Avis des Actionnaires Majoritaires**») à la Société demandant la Société d'émettre un Avis de Vente des Actions Restantes dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la réception de l'Avis des Actionnaires Majoritaires.

4. Si un Actionnaire Restant ne transfère pas ses Actions Restantes conformément à un Avis de Vente des Actions Restantes, l'Actionnaire Restant est réputé, en vertu de ces Articles et à titre de garantie

pour l'exécution de ses obligations, avoir nommé irrévocablement une personne ou des personnes sélectionnée(s) à cet effet par le Conseil ou par les Actionnaires Majoritaires comme son/ses mandataire(s) (sur une base conjointe et solidaire) aux fins de: (i) d'accepter l'Avis de Vente des Actions Restantes; et (ii) de signer tout transfert d'actions et (sans limitation) autres documents et de faire tout ce qui est nécessaire selon les conditions énoncées dans l'Avis de Vente des Actions Restantes et qu'il ne délivre pas lorsque cela s'avère nécessaire (selon le cas). Le mandataire ou les mandataires possède(nt), sans limitation, le pouvoir de signer, voter et livrer toutes résolutions ou consentements approuvant toute disposition concernée dans le cadre du transfert des Actions Restantes conformément à l'Avis de Vente des Actions Restantes et aussi de nommer l'Initiateur ou le cessionnaire des Actions Restantes comme le mandataire de cet Actionnaire Restant dans le but d'exercer le droit de vote et d'autres droits attachés aux Actions Restantes concernées, en attendant leur inscription au nom du cessionnaire.

5. La Société doit recevoir la contrepartie payable en vertu de l'Avis de Vente des Actions Restantes à un Actionnaire Restant qui n'accepte pas ou ne désigne pas un compte valide pour son paiement selon l'échéance. La Société détient la contrepartie en fiducie pour l'Actionnaire Restant mais ne sera pas tenue de payer d'intérêt sur ce montant. L'émission d'un reçu par la Société pour la contrepartie sera un reçu pour le prix des Actions Restantes concernées. La Société remettra la contrepartie reçue par celle-ci en paiement à l'Actionnaire Restant contre la remise par l'Actionnaire Restant d'une preuve de son droit à celle-ci acceptable pour la Société.
6. Sous réserve du transfert étant dûment estampillé, si nécessaire, le Conseil est tenu d'enregistrer tout transfert d'Actions de l'Offre et des Actions Restantes et d'indiquer le nom de l'Initiateur ou de son cessionnaire désigné comme détenteur des Actions de l'Offre et des Actions Restantes dans le registre des Actionnaires.
7. Lorsque des Actions de l'Offre sont vendues ou transférées en vertu d'une Offre Qualifiée ou des Actions Restantes sont vendues ou transférées conformément à un Avis de Vente des Actions Restantes alors (sauf si convenu autrement par écrit par le cessionnaire) le cédant est réputé, par la présente, avoir déclaré au cessionnaire qu'il possède la capacité et le pouvoir pour procéder à la vente ou à la cession, et que les actions concernées sont vendues ou transférées à titre intégrale, et libres de toutes charges, privilèges et sûretés.

ARTICLE 76 - TRANSFERT A UN TIERS (DROITS DE SORTIE FORCÉE)

1. Aux fins des présentes
 - (a) un « **Avis de la Société** » doit être un avis écrit de la Société aux Actionnaires Principaux identifiant les détenteurs de Droits de Souscription que le Conseil détermine, agissant raisonnablement et de bonne foi, dans l'intérêt de la Société et de ses Filiales, qui ne devraient pas recevoir (en tant que détenteurs) un Avis de Sortie Forcée ou un Avis de Sortie Conjointe (selon le cas);
 - (b) un « **Actionnaire Minoritaire** » est un Actionnaire (autre qu'un Actionnaire Majoritaire) et un détenteur de Droits de Souscription (autre qu'un titulaire de Droits de Souscription spécifié dans un Avis de la Société) comme ne devant pas recevoir un Avis de Sortie Forcée ou un Avis de Sortie Conjointe, selon le cas ;
 - (c) un « **Avis des Actionnaires Principaux** » est un avis écrit des Actionnaires Principaux de la Société:
 - (i) précisant les Conditions de Sortie Forcée et l'Acheteur de Sortie Forcée (tels que définis dans l'Article 76) ou les Conditions de Sortie Conjointe et l'Acheteur de Sortie Conjointe (tels que définis dans l'Article 77) (le cas échéant) ; et
 - (ii) demandant une confirmation de la Société pour identifier les détenteurs de Droits de Souscription qui ne devraient pas recevoir un Avis de Sortie Forcée ou un Avis de Sortie Conjointe (selon le cas).

2. Si, à tout moment, un ou des Actionnaire(s) détenant au moins quatre-vingt pour cent (80%) des actions de la Société («**Actionnaires Principaux**») souhaitent vendre, à des conditions de pleine concurrence, toutes leurs actions de la Société («**Actions Majoritaires**») à un tiers acheteur qui n'est pas une personne liée («**l'Acheteur de Sortie Forcée**»), les Actionnaires Principaux peuvent notifier un Avis des Actionnaires Principaux à la Société demandant la Société d'émettre un avis dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la réception de l'Avis des Actionnaires Principaux. Suite à la réception de l'Avis de la Société, les Actionnaires Principaux peuvent donner un avis écrit (un «**Avis de Sortie Forcée**») à chaque Actionnaire Minoritaire à tout moment avant de finaliser la vente proposée exigeant de chaque Actionnaire Minoritaire qu'il vende ses actions de la Société et Droits de Souscription (le cas échéant) (les «**Actions de Sortie Forcée**») à l'Acheteur de Sortie Forcée conformément au présent Article 76.
3. Un Avis de Sortie Forcée doit :
 - (a) préciser le nombre d'Actions Majoritaires que les Actionnaires Principaux proposent de vendre (l'intégralité, et non pas une partie, de leur actions), le prix de vente proposé par Action Majoritaire (qui doit inclure tout Montant Supplémentaire) (le «**Prix de Sortie Forcée**») et autres termes et conditions de la vente proposée qui doivent être identiques ou équivalents pour les Actionnaires Principaux et les Actionnaires Minoritaires (les «**Conditions de Sortie Forcée**»);
 - (b) indiquer le nom de l'Acheteur de Sortie Forcée ;
 - (c) indiquer qu'il s'agit d'un Avis de Sortie Forcée aux fins du présent Article 76 et que, en application de cet Article 76, chaque Actionnaire Minoritaire est obligé de vendre chacune de ses actions de la Société (y compris celles qui doivent être émises sur l'exercice des Droits de Souscription) à l'Acheteur de Sortie Forcée selon le Prix de Sortie Forcée et les Conditions de Sortie Forcée; et
 - (d) préciser la meilleure estimation raisonnable de l'Actionnaire Principal de la date d'achèvement de la vente des Actions de Sortie Forcée, qui doit être au moins 10 Jours Ouvrables après l'émission de l'Avis de Sortie Forcée.
4. Pour l'application de ces Articles, un «**Montant Supplémentaire**» désigne un montant égal à la proportion correspondante de toute autre contrepartie (en espèces ou autre) reçue ou à recevoir par les Actionnaires Principaux ou l'un d'eux (ou les personnes liées ou agissant de concert avec eux) qui, compte tenu de la substance de la transaction dans son intégralité, peut être raisonnablement considérée comme étant un supplément du prix payé ou à payer pour les Actions Majoritaires proposées d'être vendues par eux à l'Acheteur de Sortie Forcée ou l'Acheteur de Sortie Conjointe selon le cas. Les Actionnaires Principaux doivent fournir au Conseil les informations et assurances nécessaires pour justifier si un Montant Supplémentaire devrait être inclus ou non ainsi que son étendu, le cas échéant.
5. Si les Actionnaires Principaux donnent un Avis de Sortie Forcée en application et en conformité avec le présent Article 76 :
 - (a) chaque Actionnaire Minoritaire doit vendre la totalité de ses actions à l'Acheteur de Sortie Forcée dans les conditions énoncées dans l'Avis de Sortie Forcée;
 - (b) l'Actionnaire Minoritaire doit remettre à l'Acheteur de Sortie Forcée un acte de transfert dûment signé en faveur de l'Acheteur de Sortie Forcée, avec le certificat d'action représentant la totalité de ses actions de la Société détenues sous forme de Certificat (ou l'équivalent exigé par le Conseil si ces certificats sont perdus ou non plus disponibles) et autres documents dont l'Actionnaire Principal aura besoin pour donner effet aux Conditions de Sortie Forcée;
 - (c) sauf dans la mesure où il en est convenu autrement par écrit par le cessionnaire, l'Actionnaire Minoritaire est réputé, par le présent article, avoir déclaré au

cessionnaire qu'il possède la capacité et le pouvoir pour procéder à la vente ou à la cession et que les actions concernées sont vendues ou transférées, libres de toutes charges, privilèges et sûretés ; et

- (d) les Actionnaires Principaux ne doivent vendre d'actions de la Société à l'Acheteur de Sortie Forcée à moins de l'achat par ce dernier de toutes les actions de la Société détenues par chaque Actionnaire Minoritaire dans les conditions énoncées dans l'Avis de Sortie Forcée.
6. Si un Actionnaire Minoritaire ne transfère pas ses actions de la Société conformément à un Avis de Sortie Forcée, cet Actionnaire Minoritaire est réputé, en vertu de ces Articles et à titre de garantie pour l'exécution de ses obligations, avoir nommé irrévocablement une personne ou des personnes sélectionnée(s) à cet effet par l'Actionnaire Principal comme son/ses mandataire(s) (sur une base conjointe et solidaire) aux fins de: (i) vendre toutes ses Actions de Sortie Forcée à l'Acheteur de Sortie Forcée dans les conditions énoncées dans l'Avis de Sortie Forcée; et (ii) signer tout acte de transfert d'actions et (sans limitation) autres documents et de faire tout ce qui est nécessaire afin de vendre l'intégralité de ses actions à l'Acheteur de Sortie Forcée selon les conditions énoncées dans l'Avis de Sortie Forcée qu'il ne remet pas lorsque cela s'avère nécessaire (selon le cas). Le mandataire ou les mandataires possède(nt), sans limitation, le pouvoir de signer, voter et livrer toutes résolutions ou consentements approuvant tout arrangement impliqués dans le cadre du transfert des Actions de Sortie Forcée conformément à un Avis de Sortie Forcée et aussi de nommer l'Actionnaire Principal comme le mandataire de cet Actionnaire Minoritaire dans le but d'exercer le droit de vote et d'autres droits attachés aux Actions de Sortie Forcée, en attendant leur inscription au nom du cessionnaire.
7. La Société doit recevoir la contrepartie payable en vertu d'un Avis de Sortie Forcée à un Actionnaire Minoritaire qui n'accepte pas ou ne désigne pas un compte valide pour son paiement selon l'échéance. La Société détient la contrepartie en fiducie pour l'Actionnaire Minoritaire mais ne sera pas tenue de payer des intérêts sur ce montant. L'émission d'un reçu par la Société pour la contrepartie sera un reçu pour le prix des Actions de Sortie Forcée. La Société remettra la contrepartie reçue par celle-ci en paiement à l'Actionnaire Minoritaire contre la remise par l'Actionnaire Minoritaire d'une preuve de son droit à celle-ci, acceptable à la Société.
8. Sous réserve du transfert étant dûment estampillé, si nécessaire, le Conseil est tenu d'enregistrer tout transfert d'Actions de Sortie Forcée en vertu d'un Avis de Sortie Forcée et d'indiquer le nom de l'Acheteur de Sortie Forcée ou de son cessionnaire désigné en tant que titulaire de ces Actions de Sortie Forcée dans le registre des Actionnaires.

ARTICLE 77 - TRANSFERT A UN TIERS (DROITS DE SORTIE CONJOINTE)

1. Cet Article 77 s'applique au cas suivant :
- (a) les Actionnaires Principaux souhaitent vendre la totalité de leurs Actions Majoritaires à un tiers, ce qui constitue une « **Vente à un Tiers** »; et
- (b) les Actionnaires Principaux n'ont pas émis un Avis de Sortie Forcée concernant la vente.
2. Si cet article 77 s'applique, les Actionnaires Principaux doivent d'abord donner un Avis des Actionnaires Principaux à la Société, demandant cette dernière d'émettre un Avis de la Société dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la réception de l'Avis des Actionnaires Principaux. Suite à la réception d'un Avis de la Société, les Actionnaires Principaux remettront un avis (un « **Avis de Sortie Conjointe** ») à chaque Actionnaire Minoritaire qui doit:
- (a) préciser le nombre d'Actions Majoritaires que les Actionnaires Principaux proposent de vendre (en intégralité, et non pas une partie seulement, de leurs actions), le prix de

vente proposée par Action Majoritaire (qui doit inclure tout Montant Supplémentaire) (le « **Prix de Sortie Conjointe** ») et tous les autres termes et conditions de la Vente à des Tiers qui doivent être identiques ou équivalents pour tous les Actionnaires et détenteurs de Droits de Souscription (les « **Conditions de Sortie Conjointe** »);

- (b) le nom de la personne à qui l'Actionnaire Principal propose de vendre ses actions de la Société (« **Acheteur de Sortie Conjointe** »);
 - (c) préciser que chaque Actionnaire Minoritaire dispose d'une option (une « **Option de Sortie Conjointe** ») pour demander à l'Actionnaire Principal d'exiger, comme condition de la vente des actions de l'Actionnaire Principal de la Société, que l'Acheteur de Sortie Conjointe achète également la totalité des actions des Actionnaires Minoritaires de la Société et des Droits de Souscription (le cas échéant) (les « **Actions de Sortie Conjoint** »), au Prix de Sortie Conjointe, selon l'Article 77.4 sur les Conditions de Sortie Conjointe;
 - (d) spécifier une période, qui doit être au moins de 10 Jours Ouvrables, au cours de laquelle les bénéficiaires d'un Avis de Sortie Conjointe peuvent exercer leurs Options de Sortie Conjointe (la « **Période de Sortie Conjointe** »); et
 - (e) préciser la meilleure estimation raisonnable de l'Actionnaire Principal de la date d'achèvement de la vente des Actions de Sortie Conjointe si l'Option de Sortie conjointe est exercée, qui, à moins que l'Actionnaire Principal et l'Actionnaire Minoritaire n'en décident autrement, doit être au moins de 10 Jours Ouvrables après la fin de la Période de Sortie Conjointe.
3. Un Actionnaire Minoritaire peut exercer une Option de Sortie Conjointe en notifiant par écrit à l'Actionnaire Principal (avec une copie à la Société) au plus tard à 17h00 le dernier jour de la Période de Sortie Conjointe. Tout exercice d'une Option de Sortie Conjointe est irrévocable, sauf accord contraire par l'Actionnaire Principal, par écrit.
4. Si un Actionnaire Minoritaire exerce son Option de Sortie Conjointe conformément à l'Article 77.3, alors
- (a) l'Actionnaire Principal ne doit pas finaliser la Vente au Tiers sauf si, dans le même temps, sous réserve du respect de l'Article 77.4 (b), l'Acheteur de Sortie Conjointe achète chacune des Actions de Sortie Conjointe de l'Actionnaire Minoritaire selon les Conditions de Sortie Conjointe;
 - (b) l'Actionnaire Minoritaire doit vendre les Actions de Sortie Conjointe à l'Acheteur de Sortie Conjointe selon les conditions énoncées dans l'Avis de Sortie Conjointe; et
 - (c) sauf dans la mesure où il en est convenu autrement par écrit par le cessionnaire, l'Actionnaire Minoritaire est réputé par le présent Article avoir déclaré au cessionnaire qu'il possède la capacité et le pouvoir de faire la vente ou le transfert et que les actions concernées sont vendues ou transférées à titre intégrale, libres de toutes charges, privilèges et sûreté.

ARTICLE 78 - TRANSMISSION D' ACTIONS

- (a) Si le titre de propriété d'une action est transmis au Bénéficiaire de la transmission d'actions, la Société peut reconnaître uniquement le Bénéficiaire de la transmission d'actions comme possédant un quelconque titre de propriété au regard de ladite action.
- (b) Aucune stipulation des présents statuts ne dégage les héritiers d'un Actionnaire décédé de toute responsabilité au regard d'une action que celui-ci détiendrait seul ou conjointement.

ARTICLE 79 - DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA TRANSMISSION D' ACTIONS

- (a) Un Bénéficiaire de la transmission d'actions qui fournit toutes preuves de son droit à des actions que les Administrateurs peuvent dûment lui demander :
 - (i) peut, sous réserve des dispositions des présents statuts, choisir soit de devenir le Détenteur desdites actions, soit de les faire transférer à une autre personne,
 - (ii) et, sous réserve des dispositions des présents statuts, et dans l'attente de tout transfert d'actions à une autre personne, dispose des mêmes droits que ceux dont disposait le détenteur.
- (b) Cependant, les Bénéficiaires de la transmission d'actions n'ont pas le droit de participer ou voter à une assemblée générale à raison des actions auxquelles ils sont habilités en raison du décès ou de la faillite du détenteur, ou pour une autre raison, sauf s'ils deviennent les détenteurs desdites actions.

ARTICLE 80 - EXERCICE DES DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA TRANSMISSION D' ACTIONS

- (a) Les Bénéficiaires de la transmission d'actions qui souhaitent devenir les détenteurs d'actions auxquelles ils sont devenus habilités doivent le notifier par écrit à la Société.
- (b) S'il s'agit d'une action représentée par un Certificat et qu'un Bénéficiaire de la transmission d'actions souhaite la faire transférer à une autre personne, ledit bénéficiaire doit signer un acte de transfert à l'égard de ladite action.
- (c) S'il s'agit d'une action non représentée par un Certificat et que le bénéficiaire de la transmission d'actions souhaite la faire transférer à une autre personne, ledit bénéficiaire doit faire en sorte que toutes les instructions appropriées soient données afin d'effectuer le transfert, ou que l'action non représentée par un Certificat soit transformée en action représentée par un Certificat, et ensuite signer un acte de transfert à son égard.
- (d) Tout transfert effectué ou signé en vertu du présent article doit être traité comme s'il était effectué ou signé par la personne dont proviennent les droits relatifs à l'action du Bénéficiaire de la transmission d'actions, et comme si l'événement ayant donné lieu à la transmission n'était pas survenu.

ARTICLE 81 - BENEFICIAIRES DE LA TRANSMISSION D' ACTIONS LIES PAR DESAVIS ANTERIEURS

Si un avis est transmis à un Actionnaire au regard d'actions et que un Bénéficiaire de la transmission d'actions a droit auxdites actions, le Bénéficiaire de la transmission d'actions est lié par l'avis, si ce dernier a été transmis à l'Actionnaire avant l'inscription du nom du bénéficiaire de la transmission d'actions dans le registre des Actionnaires.

ARTICLE 82 - POUVOIR A L'EFFET DE CEDER LES ACTIONS DETENUES PAR DES ACTIONNAIRES NE POUVANT PLUS ETRE RETROUVES

- (a) La Société a le droit de céder, au meilleur prix possible, toutes actions détenues par un Actionnaire ou par une personne à raison d'une transmission d'actions intervenue suite à un décès, une faillite ou pour toute autre raison, si et seulement si :
 - (i) pendant une période de douze années, le paiement d'aucun dividende en numéraire à verser n'a été fait, aucun chèque ou bon de souscription adressés par la Société dans une enveloppe prépayée à l'Actionnaire ou à la personne bénéficiaire des actions et envoyé à son adresse sur le registre des Actionnaires de la Société, ou (si elle est différente) à la

- dernière adresse connue de l'Actionnaire ou par la personne à qui ces chèques et bon de souscription doivent être envoyés n'a été payé, chaque tentative de procéder à un règlement lié aux actions a échoué, qu'il ait été fait par virement ou par tout autre moyen utilisé pour payer les dividendes et autres produits attachés aux actions, et aucune communication n'a été établie entre la Société d'une part et l'Actionnaire ou la personne bénéficiaire (en sa qualité d'Actionnaire ou de personne bénéficiaire) ;
- (ii) pendant cette période de douze années, au moins trois dividendes ou acomptes sur dividendes ont été versés ;
 - (iii) la Société a, au terme de la période de douze années susvisée, indiqué son intention de céder les actions en question, au moyen d'annonces insérées dans un quotidien national ainsi que dans un journal diffusé dans la région correspondant à l'adresse citée précédemment ; et
 - (iv) durant les trois mois qui suivent la publication des annonces susvisées, la Société n'a pas reçu de nouvelles de l'Actionnaire ou de la personne bénéficiaire.
- (b) Si, à n'importe quel moment au cours de ces douze années, d'autres actions ont été émises à raison de celles existant au début de la période, ou de tout droit émis au cours de cette même période, et que, depuis les dates d'émission correspondantes, les règles indiquées au paragraphe (a) ci-dessus ont été respectées, la Société peut également procéder à la cession de ces autres actions.
- (c) Pour réaliser une cession d'actions en conformité avec les présentes dispositions, le Conseil d'administration peut autoriser toute personne à signer un document de cession ou procéder à cette cession d'une autre manière. Si les actions en question ne sont pas représentées par un Certificat, en application des dispositions de l'Uncertificated Securities Regulations 2001 (Statutory Instruments no. 2001/2735), la Société peut émettre une confirmation écrite à l'intermédiaire qui exige la conversion de ces actions en actions représentées par un Certificat. L'acquéreur de ces actions n'est pas concerné par la manière dont sera utilisé le produit de la cession de ces actions, et le droit de propriété du bénéficiaire de ces actions ne sera pas affecté par une quelconque irrégularité ou invalidité dans le processus de cession de ces actions. Le produit net de cession de ces actions revient à la Société qui sera redevable à l'ancien Actionnaire ou à tout autre bénéficiaire de ces actions d'une somme égale à ce produit net de cession, qui devra être comptabilisé comme une dette de la Société vis-à-vis de l'ancien Actionnaire ou de tout autre bénéficiaire de ces actions. Cette dette ne donnera pas lieu à création d'une fiducie et ne portera pas intérêt. La Société ne sera pas obligée de comptabiliser le produit net de cession dans ses comptes, qui pourra être utilisé par la Société pour son fonctionnement habituel ou pour financer tout investissement fait pour le bénéfice de la Société, au choix du Conseil d'administration.

ARTICLE 83 - PROCEDURE DE CESSION DE FRACTIONS D'ACTIONS

- (a) Le présent article s'applique en cas de regroupement ou de fractionnement d'actions, et si, de ce fait, les Actionnaires ont droit à des fractions d'actions.
- (b) Les Administrateurs peuvent :
 - (i) vendre les actions représentant les fractions d'actions à toute personne, y compris la Société, au meilleur prix pouvant raisonnablement être obtenu ;
 - (ii) dans le cas d'une action représentée par un Certificat, autoriser toute personne à signer un acte de transfert des actions à l'acquéreur ou à une personne désignée par ce dernier ;
 - (iii) et répartir le produit net de la vente proportionnellement entre les Détenteurs des actions.
- (c) Lorsque le droit de tout Détenteur à une partie du produit de la vente est inférieur à un montant minimum déterminé par les Administrateurs, la partie revenant à cet actionnaire peut être distribuée à une association qui est une œuvre de bienfaisance en vertu du droit s'appliquant en Angleterre, au Pays de Galles, en Ecosse, ou en Irlande du Nord.
- (d) La personne à laquelle les actions sont transférées n'est pas obligée de s'assurer que le prix d'achat est versé à la personne habilitée aux fractions d'actions concernées.
- (e) Le titre de propriété du cessionnaire au regard des actions n'est pas affecté par une quelconque irrégularité ou nullité du processus ayant abouti à leur vente.

CHAPITRE 11 - DISTRIBUTIONS

ARTICLE 84 - PROCEDURE DE DECLARATION DE DIVIDENDES

- (a) La Société peut, par le vote d'une Résolution Ordinaire, décider le versement de dividendes, et les Administrateurs peuvent décider de payer des acomptes sur dividendes.
- (b) Un dividende ne doit pas être déclaré à moins que les Administrateurs n'aient formulé une proposition quant à son montant. Un tel dividende ne doit pas excéder le montant proposé par les Administrateurs.
- (c) Aucun dividende ne peut être déclaré ou payé s'il n'est pas conforme aux droits respectifs des Actionnaires.
- (d) Sauf indication contraire dans la résolution de déclaration de dividendes dans, la décision de paiement de dividendes prise par les Administrateurs, ou dans les modalités d'émission des actions, le dividende doit être payé à proportion du nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire à la date de la résolution ou de la décision de paiement correspondantes.
- (e) Si le capital social de la Société est divisé en différentes catégories d'actions, aucun acompte sur dividende ne peut être payé sur des actions auxquelles sont attachés des droits à dividende différé ou non privilégiés si, au moment du paiement, tout dividende privilégié est en retard de paiement.
- (f) Les Administrateurs peuvent payer de manière échelonnée tout dividende payable à un taux fixe, s'ils estiment que les bénéfices distribuables en justifient le paiement.
- (g) Dans le mesure où les Administrateurs agissent de bonne foi, ils n'engagent pas leur responsabilité vis-à-vis des Détenteurs d'actions privilégiées au regard de toute perte que ces derniers pourraient subir en raison du paiement légitime d'un acompte sur dividende aux porteurs d'actions auxquelles sont attachés des droits à dividende différé ou non privilégiés.

ARTICLE 85 - FIXATION DU MONTANT DES DIVIDENDES

- (a) Sauf indication contraire dans les présents statuts ou les droits afférents aux actions, tout dividende doit être déclaré et payé en fonction du montant libéré des actions au titre desquelles le dividende est versé, et alloué et payé à proportion du montant libéré des actions pendant toute(s) partie(s) de la période au titre de laquelle le dividende est versé.
- (b) Si une quelconque action est émise avec la condition qu'elle prenne part à la distribution de dividendes à compter d'une date donnée, cette action doit prendre part à la distribution de dividendes à compter de cette date.
- (c) Pour les besoins de la fixation du montant des dividendes, il ne doit pas être tenu compte de toute somme ayant été libérée sur une action avant la date d'échéance du paiement de ladite somme.

ARTICLE 86 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS

- (a) Lorsqu'un dividende ou une autre somme constituant une distribution est payable au regard d'une action, il ou elle doit être payé(e) à l'aide d'un ou plusieurs des moyens suivants :
 - (i) par virement sur un compte bancaire ou de société d'épargne immobilière indiqué par le Bénéficiaire de la distribution soit par écrit, soit d'une autre manière décidée par les Administrateurs ;
 - (ii) par envoi par la poste d'un chèque à l'ordre du Bénéficiaire de la distribution et adressé à ce dernier à son siège social (si le Bénéficiaire de la distribution est un Détenteur de l'action), ou (dans tous les autres cas) à une adresse précisée par le Bénéficiaire de la distribution soit par écrit, soit d'une autre manière décidée par les Administrateurs ;
 - (iii) par envoi par la poste d'un chèque à l'ordre de toute personne, et adressé à ladite personne à toute adresse, que le Bénéficiaire de la distribution a indiquées soit par écrit, soit d'une autre manière décidée par les Administrateurs ;
 - (iv) ou par tout autre moyen de paiement dont les Administrateurs conviennent avec le

Bénéficiaire de la distribution soit par écrit, soit par tout autre moyen décidé par les Administrateurs.

- (b) Dans les présents statuts, le « **Bénéficiaire de la distribution** » signifie, en ce qui concerne une action au regard de laquelle un dividende ou une autre somme est payable :
- (i) le Détenteur de l'action ;
 - (ii) si l'action avait deux ou plusieurs codétenteurs, celui dont le nom apparaît en premier dans le registre des Actionnaires de la Société ; ou
 - (iii) si le Détenteur n'a plus droit à l'action en raison d'un décès ou d'une faillite, ou autrement par l'effet de la loi, le Bénéficiaire de la transmission d'actions.

ARTICLE 87 - IMPUTATIONS SUR LES DISTRIBUTIONS DE SOMMES DUES A LA SOCIETE

- (a) Si une action fait l'objet d'un Droit de rétention de la société, et que les Administrateurs sont habilités à transmettre un avis d'exercice du droit de rétention à son égard, ils peuvent, au lieu de transmettre un tel avis, déduire de tout dividende ou autre montant payable au titre de cette action toute somme d'argent qui doit être payée à la Société au regard de ladite action, dans la mesure où ils sont habilités à exiger le paiement en vertu d'un avis d'exercice du droit de rétention.
- (b) Les sommes ainsi déduites doivent être utilisées pour payer tout montant devant être payé au regard de ladite action.
- (c) La Société doit transmettre une notification écrite au Bénéficiaire de la distribution indiquant l'existence et le montant d'une telle déduction, l'absence de paiement d'un dividende ou d'une autre somme payable au regard d'une action résultant d'une telle déduction, et comment l'argent déduit a été affecté.

ARTICLE 88 - ABSENCE D'INTERETS SUR LES DISTRIBUTIONS

La Société n'est pas tenue de payer des intérêts sur tout dividende ou toute autre somme payable au regard d'une action, sauf indication contraire dans les modalités d'émission de l'action, ou dans les dispositions d'un autre contrat entre le Détenteur de ladite action et la Société.

ARTICLE 89 - DISTRIBUTIONS NON RECLAMEES

- (a) Tout dividende ou toute autre somme qui sont payables au titre d'actions, et non réclamés après avoir été déclarés ou être devenus exigibles, peuvent être investis ou utilisés d'une autre manière par les Administrateurs au profit de la Société, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés.
- (b) Le versement d'un tel dividende ou d'une telle autre somme sur un compte distinct ne confère pas à la Société la qualité de fiduciaire de celui-ci ou de celle-ci.
- (c) Si douze ans ont passé depuis la date à laquelle un dividende ou une autre somme est devenu(e) exigible, et que le Bénéficiaire de la distribution ne l'a pas réclamé(e), alors celui-ci n'a plus droit audit dividende ou à ladite autre somme, qui cessent d'être dus par la Société.

ARTICLE 90 - DISTRIBUTIONS FAITES AUTREMENT QU'EN ESPECES

- (a) Sous réserve des modalités d'émission de l'action en question, la Société peut, par le vote d'une Résolution Ordinaire prise sur proposition des Administrateurs, décider de payer tout ou partie d'un dividende ou d'une autre somme distribuable exigible au titre d'une action, en transférant des actifs non monétaires de valeur équivalente (y compris, de manière non limitative, des actions ou autres valeurs mobilières de toute société).
- (b) Si les actions au regard desquelles une telle distribution autre qu'en espèces est versée ne sont pas représentées par un Certificat, toutes actions de la société qui sont émises à titre de distribution autre qu'en espèces à leur égard doivent être des actions non représentées par un Certificat.
- (c) Pour les besoins du versement d'une distribution autre qu'en espèces, les Administrateurs peuvent prendre toutes dispositions qu'ils jugent appropriées, y compris, lorsqu'une quelconque difficulté survient concernant la distribution :

- (i) la fixation de la valeur de tous actifs ;
- (ii) le versement d'espèces à tout Bénéficiaire de la distribution sur la base de cette valeur, afin d'ajuster les droits de ces bénéficiaires ;
- (iii) et le placement de tous actifs en fiducie.

ARTICLE 91 - RENONCIATION A LA DISTRIBUTION

Tout Bénéficiaire de la distribution peut renoncer à son droit à un dividende ou à une autre distribution exigible au regard d'une action, en transmettant à la société un avis écrit à cet effet, mais si l'action a plus d'un Détenteur, ou plus d'une personne a droit à l'action, que ce soit en raison du décès ou de la faillite d'un ou plusieurs codétenteurs, ou pour une autre raison, l'avis n'est valable que s'il indique qu'il émane de tous les Détenteurs ou toutes les personnes qui ont d'une autre manière droit à l'action, et est signé par ces derniers.

CHAPITRE 12 - INCORPORATION AU CAPITAL DE RESULTATS

ARTICLE 92 - POUVOIR D'INCORPORER AU CAPITAL ET DE DISPOSER DES MONTANTS CAPITALISES

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent, s'ils y sont autorisés par une Résolution Ordinaire :
 - (i) décider d'incorporer au capital tous bénéfices dégagés par la Société (qu'ils soient distribuables ou non) qui ne sont pas requis pour payer un dividende privilégié, ou toute somme figurant au crédit du compte « Prime d'émission » ou du compte de réserve pour actions propres ;
 - (ii) et affecter toute somme qu'ils décident ainsi d'incorporer au capital (ci-après dénommée, la « somme incorporée au capital ») aux personnes éligibles si la somme avait été distribuée sous forme de dividende (ci-après dénommées les « personnes éligibles ») et dans les mêmes proportions.
- (b) Les sommes incorporées au capital doivent être affectées pour le compte des personnes habilitées, et dans les mêmes proportions que si un dividende leur avait été distribué.
- (c) Toute somme incorporée au capital peut être affectée à la libération de nouvelles actions d'une valeur nominale égale à la somme incorporée au capital, qui sont ensuite attribuées et créditées comme entièrement libérées aux personnes éligibles ou conformément aux instructions de ces dernières.
- (d) Une somme incorporée au capital qui a été prélevée sur les bénéfices distribuables peut être affectée :
 - (i) au paiement de tous montants non libérés au titre des actions existantes détenues par les personnes éligibles ;
 - (ii) ou au paiement de nouvelles obligations de la Société, qui sont ensuite attribuées et créditées comme entièrement payées aux personnes éligibles, ou conformément aux instructions de ces dernières.
- (e) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent :
 - (i) affecter les sommes incorporées au capital conformément aux paragraphes (c) et (d) pour partie d'une manière et pour partie d'une autre ;
 - (ii) prendre toutes dispositions qu'ils jugent appropriées pour gérer le fait que des actions ou obligations deviennent distribuables en fractions en vertu des dispositions du présent article (y compris l'émission de certificats de fractions d'actions ou des versements en espèces) ;
 - (iii) et autoriser toute personne à conclure un contrat avec la Société, au nom et pour le compte de toutes les personnes éligibles, qui lie ces dernières, portant sur l'attribution d'actions et d'obligations en leur faveur en vertu du présent article.

CHAPITRE 13 - COMMUNICATION

ARTICLE 93 - MOYENS DE COMMUNICATION A UTILISER ET DATE A LAQUELLE L'AVIS DE REUNION EST CONSIDERE COMME DIFFUSE

- (a) Tout avis ou autre document qui doit être envoyé ou remis en application des dispositions des présents statuts (à l'exception d'un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration) doit être écrit, et peut, sous réserve des dispositions du CA 2006, envoyé sous forme électronique à l'adresse (s'il en est une) qui a été indiquée pour ce faire à la personne qui envoie l'avis ou le document par ou pour le compte de la personne à qui ces avis ou document doivent être envoyés. Le Conseil d'administration peut décider de préciser la forme et la manière selon lesquelles un avis peut être envoyé par ou à la Société sous forme électronique, et décider de mettre en œuvre qu'il juge appropriées pour vérifier l'authenticité ou l'intégrité de ces communications faites sous forme électronique. Un avis ne pourra être adressé sous forme électronique à la Société que dans la mesure où il est envoyé à une adresse dédiée à la réception de communications électroniques de cette nature, et en conformité avec les dispositions requises par le Conseil d'administration.
- (b) la Société peut adresser un avis écrit, un document ou toute autre communication à un Actionnaire :
- (i) sous forme d'une remise en main propre ;
 - (ii) en adressant un courrier prépayé à cet Actionnaire, à son adresse personnelle telle qu'elle figure dans le registre des Actionnaires de la Société ;
 - (iii) en remettant les documents à son adresse ;
 - (iv) en adressant les documents à cet Actionnaire par voie électronique à l'adresse (s'il en est une) qui a été indiquée pour ce faire à la personne qui envoie l'avis ou le document par ou pour le compte de la personne à qui ces avis ou document doivent être envoyés ; ou
 - (v) en les mettant à disposition sur un site Internet et en informant l'Actionnaire de cette mise à disposition en conformité avec les dispositions du CA 2006, étant précisé qu'un Actionnaire sera supposé avoir consenti à une telle mise à disposition dès lors qu'ont été remplies les conditions requises pour ce faire dans le CA 2006.
- (c) Dans le cas de coactionnaires, tout avis et autre document seront adressés au coactionnaire dont le nom figure en premier dans le registre des Actionnaires de la Société sans qu'il soit nécessaire qu'un avis soit adressé aux autres coactionnaires.
- (d) La preuve qu'une enveloppe contenant un avis écrit, un document ou toute autre communication a été envoyée sans frais par la Poste suffira à démontrer l'envoi de cet avis écrit, ce document ou de toute autre communication. Si la Société reçoit un avis d'échec d'envoi d'une communication électronique, elle devra envoyer ou remettre à l'Actionnaire le document ou l'avis sous une forme papier ou sur la forme d'un support électronique (mais pas sous la forme d'une communication électronique), soit en main propre soit en lui adressant un courrier par la Poste.
- (e) Un avis écrit, un document ou toute autre communication sera supposée avoir communiqué à l'Actionnaire dès lors qu'il aura été :
- (i) remis à une adresse répertoriée ou à une adresse à laquelle ces avis écrit, document ou toute autre communication doivent être adressées, le jour où ils y auront été remis ;
 - (ii) envoyé par courrier postal urgent à une adresse située au Royaume-Uni, le lendemain du jour où l'enveloppe contenant ces avis écrit, document ou toute autre communication a été postée ;
 - (iii) envoyé par courrier postal non urgent à une adresse située au Royaume-Uni, le surlendemain du jour où l'enveloppe contenant ces avis écrit, document ou toute autre communication a été postée ;
 - (iv) envoyé par courrier postal à une adresse située en dehors du Royaume-Uni, le cinquième Jour Ouvrable qui suivra celui lequel l'enveloppe contenant ces avis écrit, document ou toute autre communication a été postée ;
 - (v) envoyé par des moyens électroniques, le jour où cette communication a été faite, nonobstant le fait que la Société ait pu ensuite envoyer par la Poste ces avis écrit, document ou toute autre communication ; et
 - (vi) mis à disposition sur un site Internet, dès lors que le destinataire sera supposé avoir été mis au courant de cette mise à disposition sur ce site du fait, et à compter, de la publication par

la Société d'un communiqué de presse indiquant cette mise à disposition.

ARTICLE 94 - ABSENCE DE NOTIFICATION DE LEURS COORDONNEES PAR LES ACTIONNAIRES

- (a) Si la Société envoie deux documents consécutifs à un actionnaire sur une période d'au moins douze mois, et que chacun de ces documents est retourné à l'expéditeur sans avoir été livré, ou si la Société est avisée qu'ils n'ont pas été livrés, ledit actionnaire cesse d'être habilité à recevoir des avis de la part de la Société.
- (b) Un Actionnaire qui a cessé d'être habilité à recevoir des avis de la part de la Société redevient habilité à les recevoir, en envoyant à la Société :
 - (i) une nouvelle adresse à inscrire dans le registre des Actionnaires, ou
 - (ii) si l'Actionnaire a accepté que la Société utilise un moyen de communication autre que l'envoi d'éléments à une telle adresse, les informations dont la Société a besoin pour utiliser efficacement ledit moyen de communication.

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 95 - SCEAUX DE LA SOCIETE

- (a) Tout sceau ordinaire ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation des Administrateurs.
- (b) Les Administrateurs peuvent décider par quels moyens et sous quelle forme tout sceau ordinaire ou pour les valeurs mobilières doit être utilisé.
- (c) Sauf décision contraire des Administrateurs, si la Société dispose d'un sceau ordinaire et si celui-ci est apposé sur un document, le document doit également être signé par au moins une personne autorisée en présence d'un témoin qui atteste la signature.
- (d) Pour les besoins du présent article, constitue une personne autorisée :
 - (i) tout Administrateur de la Société ;
 - (ii) le Secrétaire du conseil ; ou
 - (iii) toute personne autorisée par les Administrateurs pour les besoins de la signature de documents sur lesquels le sceau ordinaire est apposé.
- (e) Si la Société dispose d'un sceau officiel destiné à l'étranger, celui-ci ne peut être apposé sur un document que si son utilisation sur ledit document, ou les documents d'une catégorie à laquelle il appartient, a été autorisée par une décision des Administrateurs.
- (f) Si la Société dispose d'un sceau pour les valeurs mobilières, celui-ci ne peut être apposé sur les valeurs mobilières que par le Secrétaire du conseil ou une personne autorisée par celui à apposer ce sceau sur les valeurs mobilières.
- (g) Pour les besoins des présents statuts, les références à l'apposition du sceau pour les valeurs mobilières sur tout document incluent la reproduction de l'image dudit sceau sur ou dans un document par tout moyen mécanique ou électronique qui a été approuvé par les Administrateurs en relation avec ledit document ou les documents d'une catégorie à laquelle celui-ci appartient.

ARTICLE 96 - DESTRUCTION DE DOCUMENTS

- (a) La Société est habilitée à détruire :
 - (i) tous actes de transfert d'actions qui ont été enregistrés, ainsi que tous autres documents sur la base desquels toutes inscriptions ont été effectuées dans le registre des Actionnaires, au bout d'un délai de six ans après la date d'enregistrement ;
 - (ii) toutes ordonnances de paiement de dividendes, modifications ou annulations d'ordonnances de paiement de dividendes et notifications de changements d'adresse, au bout d'un délai de deux ans après leur enregistrement ;
 - (iii) tous Certificats d'actions ayant été annulés, au bout d'un délai d'un an après la date de leur annulation ;
 - (iv) tous chèques et chèques de dividendes payés, au bout d'un délai d'un an après la date de leur paiement effectif ;

- (v) et toutes Procurations de vote, au bout d'un délai d'un an après la fin de l'assemblée à laquelle ils se rapportent.
- (b) Si la Société détruit un document de bonne foi, conformément aux statuts, et sans notification de toute réclamation dans le cadre de laquelle ledit document pourrait être pertinent, il est présumé irréfutablement en faveur de la société que :
 - (i) les inscriptions dans le registre censées avoir été effectuées sur la base d'un acte de transfert ou d'un autre document ainsi détruit ont été dûment et correctement effectuées ;
 - (ii) tout acte de transfert ainsi détruit était un acte valide et applicable, qui a été dûment et correctement enregistré ;
 - (iii) tout Certificat d'actions ainsi détruit était un certificat valide et applicable, qui a été dûment et correctement annulé ;
 - (iv) et tout autre document ainsi détruit était un document valide et applicable conformément aux renseignements enregistrés à son sujet dans les registres ou documents comptables de la Société.
- (c) Le présent article n'impose à la Société aucune responsabilité qu'elle n'aurait autrement pas encourue, si elle détruit un quelconque document avant la date à laquelle le présent article l'autorise à le faire.
- (d) Dans le présent article, les références à la destruction de tout document incluent une référence à son élimination par tout moyen.

ARTICLE 97 - ABSENCE DE DROIT D'EXAMINER LES COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS SOCIAUX

Hormis dans les cas visés par la loi, d'une autorisation donnée par les Administrateurs ou par une Résolution Ordinaire de la Société, aucune personne n'est habilitée à examiner les comptes ou tous autres documents sociaux du seul fait qu'elle en est Actionnaire.

ARTICLE 98 - DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SALARIES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Les administrateurs peuvent décider de prendre des dispositions au profit de personnes employées ou anciennement employées par la Société ou l'une quelconque de ses filiales (autres qu'un Administrateur ou ancien Administrateur ou administrateur de fait), en cas de cessation d'activité ou de transfert à toute personne de la totalité ou d'une partie des activités de la Société ou de ladite filiale.

CHAPITRE 15 - ASSURANCE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 99 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b), un Administrateur concerné de la société ou d'une société associée peut être indemnisé sur les actifs de la Société au titre :
 - (i) de toute responsabilité encourue par ledit Administrateur en relation avec tout manquement, abus de confiance, toute négligence ou violation d'obligation en relation avec la société ou une société associée ;
 - (ii) de toute responsabilité encourue par ledit Administrateur en relation avec les activités de la société ou d'une société associée en sa qualité de fiduciaire d'un régime de retraite professionnelle (tel que défini dans l'article 235(6) du CA 2006) ; et
 - (iii) de toute autre responsabilité encourue par ledit administrateur en tant que dirigeant de la société ou d'une société associée.
- (b) Le présent article n'autorise aucune indemnisation qui serait interdite ou annulée par toute disposition des lois sur les sociétés ou par toute autre disposition législative.
- (c) Pour l'application des dispositions du présent article :
 - (i) des sociétés sont dites associées si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale ; et
 - (ii) un « **Administrateur concerné** » signifie tout Administrateur ou ancien Administrateur de la Société ou d'une société associée.

ARTICLE 100 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs peuvent décider de souscrire et maintenir en vigueur une assurance, aux frais de la Société, au profit de tout Administrateur concerné et au regard de toute perte pertinente.
- (b) Pour l'application des dispositions du présent article :
 - (i) un « Administrateur concerné » a la même signification que celle donnée au (ii) du paragraphe (c) de l'article 95 des présents statuts ;
 - (ii) une « **perte pertinente** » correspond à toute perte ou responsabilité qui a été ou pourrait être encourue par un Administrateur concerné en relation avec ses obligations ou pouvoirs au regard de la Société, de toute société associée ou de toute caisse de retraite ou tout régime d'actionnariat des salariés de la Société ou de la société associée ; et
 - (iii) des sociétés sont dites associées si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale.

VALTECH SE

Draft STATUTES OF

VALTECH SE

(the “Company”)

A European Company (Societas Europaea, or SE)

with an issued share capital of € 3,330,923.32

To be approved by the Company’s shareholders meeting to be

held on

June 30th 2016

INDEX TO THE STATUTES

Part 1: General

1. Defined terms
2. Form of the Company
3. Name of the Company
4. Registered Headquarters
5. Purpose of the Company
6. Duration of the Company
7. Share capital
8. Liability of Shareholders

Part 2: Directors' powers and responsibilities

9. Directors' general authority
10. Shareholders' reserve power
11. Number of Directors
12. Directors may delegate
13. Committees

Part 3: Decision-making by Directors

14. Directors to take decisions collectively
15. Calling a Directors' meeting
16. Minimum number of Directors' meetings
17. Participation in Directors' meetings
18. Quorum for Directors' meetings
19. Meetings where total number of Directors less than quorum
20. Chairing Directors' meetings
21. Voting at Directors' meetings: general rules
22. Chairperson's casting vote at Directors' meetings
23. Minutes of Directors' meetings
24. Proposing Directors' written resolutions
25. Adoption of Directors' written resolutions
26. Conflicts of interest
27. Directors' powers to authorise conflicts of interest
28. Directors' discretion to make further rules

Part 4: Appointment of Directors and the Company Secretary

29. Methods of appointing Directors
30. Eligibility of new Directors
31. Retirement of Directors
32. Termination of a Director's appointment
33. Minimum holding in the Company's shares
34. Directors' remuneration
35. Directors' expenses
36. Company Secretary

Part 5: Decision-making by Shareholders

37. Calling a general meeting
38. Shareholders can call a general meeting if there are not enough Directors
39. Attendance and speaking at general meetings
40. Corporate representatives
41. Quorum for general meetings
40. Chairing general meetings
43. Attendance and speaking by Directors and non-Shareholders
44. Adjournment of general meetings
45. Voting at general meetings: general

46. Qualification of persons voting at general meetings
47. Demanding a poll
48. Procedure on a poll

Part 5: Decision-making by Shareholders (continued)

49. Content of Proxy notices
50. Delivery of Proxy notices
51. Amendments to resolutions
52. No voting of shares on which money owed to the Company
53. Class meetings

Part 6: Issue of shares

54. Powers to issue different classes of shares (other than Ordinary Shares)
55. Payment of commissions on subscription for shares

Part 7: Interests in shares

56. Company not bound by less than absolute interests

Part 8: Share certificates and shares not held in certificated shares

57. Certificates to be issued except in certain cases
58. Contents and execution of share certificates
59. Consolidated share certificates
60. Replacement share certificates
61. Uncertificated shares

Part 9: Partly paid shares

63. Company's lien over partly paid shares
63. Enforcement of the Company's lien
64. Call notices
65. Liability to pay Calls
66. When a Call notice need not be issued
67. Failure to comply with a Call notice: automatic consequences
68. Notice of intended forfeiture of shares
69. Directors' power to forfeit shares
70. Effect of forfeiture of shares
71. Procedure following forfeiture of shares
72. Surrender of shares

Part 10: Transfer and consolidation of shares

73. Transfers of Certificated shares
74. Transfer of Uncertificated shares
75. Compulsory Transfer to an Existing Shareholder
76. Transfer to a Third Party (Drag Rights)
77. Transfer to a Third Party (Tag Rights)
78. Transmission of shares
79. Transmittees' rights
80. Exercise of transmittees' rights
81. Transmittees bound by prior notices
82. Power to sell shares held by untraceable shareholders
83. Procedure for disposing of fractions of shares

Part 11: Distributions

84. Procedure for declaring dividends
85. Calculation of dividends
86. Payment of dividends and other distributions
87. Deductions from distributions in respect of sums owed to the Company
88. No interest on distributions

- 89. Unclaimed distributions
- 90. Non-cash distributions
- 91. Waiver of distributions

Part 12: Capitalization of profits

- 92. Authority to capitalize and appropriation of capitalized sums

Part 13: Communication

- 93. Means of communication to be used and when notice is deemed served
- 94. Failure to notify contact details

Part 14: Administrative arrangements

- 95. Company seals
- 96. Destruction of documents
- 97. No right to inspect accounts and other records
- 98. Provision for employees on cessation of business

Part 15: Directors' indemnity and insurance

- 99. Director's indemnity
- 100. Directors' liability insurance

PART 1: GENERAL

1. DEFINED TERMS

In these Statutes, unless the context requires otherwise:

“**Bankruptcy**” includes individual insolvency proceedings in a jurisdiction other than England and Wales or Northern Ireland which have an effect similar to that of bankruptcy;

“**Board**” means the administrative organ of the Company from time to time, being the body responsible for the management of the Company, and in these Statutes, such term is used interchangeably with and should be construed synonymously with the term “Directors”, meaning the Directors or any of them acting as the administrative organ of the Company;

“**Business Day**” means a day other than a Saturday, Sunday or a public holiday in England when banks in London are open for Business;

“**Call**” has the meaning given in Statute 65;

“**Call notice**” has the meaning given in Statute 65;

“**Certificate**” means a paper certificate evidencing a person’s title to specified shares or other securities;

“**Certificated**” in relation to a share, means that it is not an Uncertificated share;

“**Chairperson**” has the meaning given in Statute 20;

“**Chairperson of the meeting**” has the meaning given in Statute 42;

“**CA 2006**” means the Companies Act 2006 (as amended from time to time), insofar as it applies to the Company;

“**Company’s lien**” has the meaning given in Statute 63;

“**Company Secretary**” means the Company secretary appointed in accordance with Statute 36;

“**Director**” means a director of the Company, and includes any person occupying the position of Director, by whatever name called;

“**Distribution recipient**” has the meaning given in Statute 85;

“**Document**” includes, unless otherwise specified, any document sent or supplied in electronic form;

“**Electronic form**” has the meaning given in section 1168 of the CA 2006;

“**Fully paid**” in relation to a share, means that the nominal value and any premium to be paid to the company in respect of that share have been paid to the Company;

“**Hard copy form**” has the meaning given in section 1168 of the CA 2006;

“**Holder**” in relation to shares means the person whose name is entered in the register of Shareholders as the holder of the shares;

“**Instrument**” means a document in hard copy form;

“**Lien enforcement notice**” has the meaning given in Statute 64;

“**Ordinary Resolution**” has the meaning given in section 282 of the CA 2006;

“**Ordinary Shares**” means ordinary shares of the Company, having a par value of € 0,125347364. each, and being fully paid;

“**Paid**” means paid or credited as paid;

“**Participate**”, in relation to a directors’ meeting, has the meaning given in Statute 17;

“**Partly paid**” in relation to a share means that part of that share’s nominal value or any premium at which it was issued has not been paid to the Company;

“**Proxy notice**” has the meaning given in Statute 49;

“**Rules**” mean collectively Council Regulation (EC) No. 2157/2001 of 8 October 2001 on the statute for a European Company (SE), Council Directive No. 2001/86/EC of 8 October 2001 supplementing the statute for a European Company with regard to the involvement of employees, the European Public Limited-Liability Company Regulations 2004 (Statutory Instruments No. 2004/2326), and the European Public Limited-Liability Company (Amendments) Regulations 2009 (Statutory Instruments No. 2009/2004);

“**Shareholder**” has the meaning given in section 112 of the CA 2006;

“**Special Resolution**” has the meaning given in section 283 of the CA 2006;

“**Subsidiary**” has the meaning given in section 1159 of the CA 2006;

“**Transmittee**” means a person entitled to a share by reason of the death or bankruptcy of a Shareholder or otherwise by operation of law;

“**Uncertificated**” in relation to a share means that, by virtue of legislation (other than section 778 of the CA 2006) permitting title to shares to be evidenced and transferred without a Certificate, title to that share is evidenced and may be transferred without a Certificate; and

“**Writing**” means the representation or reproduction of words, symbols or other information in a visible form by any method or combination of methods, whether sent or supplied in electronic form or otherwise.

Unless the context otherwise requires:

- (a) a reference to any statute or provision of a statute include any orders, regulations or other subordinate legislation made under it, as well as any statutory modification or re-enactment of it for the being in force;
- (b) other words or expressions contained in these Statutes bear the same meaning as in the CA 2006 as in force on the date when these Statutes become binding on the Company; and
- (c) the headings are inserted for convenience only and do not affect the construction of these Statutes.

2. FORM OF THE COMPANY

The Company is a Societas Europaea (SE), as defined by the Rules. The provisions of these Statutes shall be interpreted subject to and in accordance with the Rules.

3. NAME OF THE COMPANY

The Company’s name is Valtech SE, which the Company may change from time to time by resolution of the Shareholders.

4. COMPANY PURPOSES

The Company's purposes are to carry on the business of a general commercial company, to subscribe for, take, purchase, or otherwise acquire, hold, sell, deal with and dispose of, place and underwrite shares, stocks, debentures, debenture stocks, bonds, obligations or securities issues or guaranteed by any other company constituted or carrying on business in any part of the world, and debentures, debenture stocks, bonds obligations or securities issued or guaranteed by any government authority, municipal, local or otherwise, in any part of the world, to carry on any other trade or business which may seem to the Company capable of being conveniently carried on in connection with the purposes specified in this Statute or calculated directly or indirectly to enhance the value of or render profitable any of the property, assets, rights of the Company and to do all such things as are incidental or conducive to the above objects or any of them.

5. REGISTERED OFFICE

1. The Company's registered office is situated at 46 Colebrooke Row, London, N1.

6. DURATION OF THE COMPANY

The Company is established for an unlimited duration.

7. SHARE CAPITAL

The Company has an issued share capital of € 3,330,923,32, which is divided into 26,573,541 Ordinary Shares as at the date of the adoption of these Statutes.

8. LIABILITY OF SHAREHOLDERS

The liability of the Company's Shareholders is limited to the amount, if any, unpaid on the shares held by them.

PART 2: DIRECTORS' POWERS AND RESPONSIBILITIES

9. DIRECTORS' GENERAL AUTHORITY

- (a) The Company operates under a one-tier system as prescribed by the Rules.
- (b) Subject to these Statutes, the Directors are responsible for the management of the Company's business, for which purpose they may exercise all the powers of the Company.
- (c) Provisions contained elsewhere in these Statutes as to any specific power of the Board are not deemed to limit the general authority and powers given by this Statute.

10. SHAREHOLDERS' RESERVE POWER

- (a) The Shareholders may, by Special Resolution, direct the Directors to take, or refrain from taking, specified action.
- (b) No alteration of the Statutes, and no direction given by the Shareholders (whether by way of a Special Resolution or otherwise) shall invalidate any prior act of the Directors which would have been valid if the alteration had not been made or the direction had not been given.

11. NUMBER OF DIRECTORS

Unless and otherwise determined by the Company by Ordinary Resolution, the number of Directors shall be no less than three (3) and no more than ten (10).

12. DIRECTORS MAY DELEGATE

- (a) Subject to the Statutes, the Directors may delegate any of the powers which are conferred on them under the Statutes:
 - (i) to such person, agent or committee;
 - (ii) by such means (including by power of attorney);
 - (iii) to such an extent;
 - (iv) in relation to such matters or territories; and
 - (v) on such terms and conditions,

as they think fit.

- (b) If the Directors so specify, any such delegation may authorize further delegation of the Directors' powers by any person to whom they are delegated.
- (c) The Directors may revoke any delegation in whole or part, or alter its terms and conditions.

13. COMMITTEES

- (a) Committees to which the Directors delegate any of their powers shall follow such procedures as the Directors may require such committees to follow from time to time. Where any provision of these Statutes relates to or governs the taking of decisions by the Directors, such provision shall apply to the taking of decisions by the members of any such committee.
- (b) To the extent that the Directors have required any such committee to follow a procedure referred to in paragraph (a) above, such procedure shall prevail over these Statutes if and to the extent that there is any inconsistency between the two.
- (c) Insofar as any power, authority or discretion is so delegated, any reference in these Statutes to the exercise by the Directors of such power, authority or discretion shall be construed as if it were a reference to the exercise of such power, authority or discretion by such committee.

PART 3: DECISION-MAKING BY DIRECTORS

14. DIRECTORS TO TAKE DECISIONS COLLECTIVELY

Decisions of the Directors may be taken at a Directors' meeting, or in the form of a Directors' written resolution.

15. CALLING A DIRECTORS' MEETING

- (a) Any Director may call a Directors' meeting.
- (b) A Directors' meeting is called by giving notice of the meeting to the Directors.
- (c) Notice of any Directors' meeting must indicate:
 - (i) its proposed date and time;
 - (ii) where it is to take place; and
 - (iii) if it is anticipated that Directors participating in the meeting will not be in the same place, how it is proposed that they should communicate with each other during the meeting.
- (d) Notice of a Directors' meeting may be given to each Director in writing, or otherwise in such manner as the Directors may determine from time to time.
- (e) Notice of a Directors' meeting need not be given to Directors who waive their entitlement to notice of that meeting, by giving notice to that effect to the Company after the date on which the meeting is held. Where such notice is given after the meeting has been held, that does not affect the validity of the meeting, or of any business conducted at it.

16. MINIMUM NUMBER OF DIRECTORS' MEETINGS

- (a) The Directors shall meet at least once every three (3) months to discuss the progress and foreseeable development of the Company's business.
- (b) Subject to paragraph (a) and the other provisions of these Statutes, the Board may meet for the dispatch of business, adjourn, and otherwise regulate its proceedings as they think fit.

17. PARTICIPATION IN DIRECTORS' MEETINGS

- (a) Subject to the Statutes, Directors participate in a Directors' meeting, or part of a Directors' meeting, when:
 - (i) the meeting has been called and takes place in accordance with the Statutes; and
 - (ii) they can each communicate to the others any information or opinions they have on any particular item of the business of the meeting.
- (b) In determining whether Directors are participating in a Directors' meeting, it is irrelevant where any Director is or how they communicate with each other.
- (c) If all the Directors participating in a meeting are not in the same place, they may decide that the meeting is to be treated as taking place wherever any of them is.

18. QUORUM FOR DIRECTORS' MEETINGS

- (a) At a Directors' meeting, unless a quorum is participating or save where Statute 19 applies, no proposal is to be voted on, except a proposal to call another meeting.
- (b) The quorum for Directors' meetings shall be never less than one half of the number of Directors from time to time, and in any event may not be less than two (2) Directors.

19. MEETINGS WHERE TOTAL NUMBER OF DIRECTORS IS LESS THAN QUORUM

- (a) This Statute applies where the total number of Directors for the time being is less than the quorum for Directors' meetings.
- (b) If there is only one Director in function, that Director shall call a general meeting to appoint sufficient Directors so that a quorate meeting (save as held pursuant to this Statute 19) can be held.
- (c) If there is more than one Director in function:
 - (i) a Directors' meeting may take place, if it is called in accordance with the Statutes and at least two Directors participate in it, with a view to appointing sufficient Directors to make up a quorum or calling a general meeting to do so; and
 - (ii) if a Directors' meeting is called but only one Director attends at the appointed date and time to participate in it, that Director may appoint sufficient directors to make up a quorum or call a general meeting to do so.

20. CHAIRING DIRECTORS' MEETINGS

- (a) The Directors may appoint a Director to chair their meetings.
- (b) The person so appointed for the time being is known as the "**Chairperson**".
- (c) The Directors may appoint other Directors as deputy or assistant Chairpersons to chair Directors' meetings in the Chairperson's absence.
- (d) The Directors may terminate the appointment of the Chairperson, deputy or assistant Chairperson at any time.
- (e) If neither the Chairperson nor any Director appointed generally to chair Directors' meetings in the Chairperson's absence is participating in a meeting within ten minutes of the time at which it was to start, the participating Directors must appoint one of themselves to chair it.

21. VOTING AT DIRECTORS' MEETINGS: GENERAL RULES

- (a) Subject to the Statutes, a decision is taken at a Directors' meeting by a majority of the votes of the participating Directors.
- (b) Subject to the Statutes, each Director participating in a Directors' meeting has one vote.

(c) Subject to the Statutes, if a Director has an interest in an actual or proposed transaction or arrangement with the Company, that Director may not vote on any proposal relating to it.

22. CHAIRPERSON'S CASTING VOTE AT DIRECTORS' MEETINGS

(a) If the numbers of votes for and against a proposal are equal, the Chairperson or other Director chairing the meeting has a second or casting vote.

(b) But this does not apply if, in accordance with the Statutes, the Chairperson or other Director is not to be counted as participating in the decision-making process for quorum or voting purposes.

23. MINUTES OF DIRECTORS' MEETINGS

(a) The Board will cause minutes to be made in books kept for the purposes of recording all appointments of officers and committees made by the Board, the names of the Directors present at every meeting of the Board, of a committee of the Board, of the Company, or of the holders of any class of shares, and all orders, resolutions and proceedings of such meetings.

(b) Any such minutes, if purporting to be signed by the Chairperson of the meeting at which the proceedings were held or by the Chairperson of the next succeeding meeting, will be prima facie evidence of the matters stated in such minutes without any further proof.

24. PROPOSING DIRECTORS' WRITTEN RESOLUTIONS

(a) Any Director may propose a Directors' written resolution.

(b) A Directors' written resolution is proposed by giving notice of the proposed resolution to the Directors.

(c) Notice of a proposed Directors' written resolution must indicate the proposed resolution, and the time by which it is proposed that the Directors should adopt it.

(d) Notice of a proposed Directors' written resolution must be given in writing to each Director.

(e) Any decision which a person giving notice of a proposed Directors' written resolution takes regarding the process of adopting that resolution must be taken reasonably in good faith.

25. ADOPTION OF DIRECTORS' WRITTEN RESOLUTIONS

(a) A proposed Directors' written resolution is adopted when all the Directors who would have been entitled to vote on the resolution at a Directors' meeting have signed one or more copies of it, provided that those Directors would have formed a quorum at such a meeting.

(b) It is immaterial whether any Director signs the resolution before or after the time by which the notice proposed that it should be adopted.

(c) Once a Directors' written resolution has been adopted, it must be treated as if it had been a decision taken at a Directors' meeting in accordance with the Statutes.

(d) The Company Secretary must ensure that the Company keeps a record, in writing, of all Directors' written resolutions for at least ten years from the date of their adoption.

26. CONFLICTS OF INTEREST

(a) If a Directors' meeting, or part of a Directors' meeting, is concerned with an actual or proposed transaction or arrangement with the Company in which a Director is interested, that Director is not to be counted as participating in that meeting, or part of a meeting, for quorum or voting purposes.

- (b) But if paragraph (c) applies, a Director who is interested in an actual or proposed transaction or arrangement with the Company is to be counted as participating in a decision at a Directors' meeting, or part of a Directors' meeting, relating to it for quorum and voting purposes.
- (c) This paragraph applies when:
- (i) the Company by Ordinary resolution disapplies the provision of the Statutes which would otherwise prevent a Director from being counted as participating in, or voting at, a Directors' meeting;
 - (ii) the Director's interest cannot reasonably be regarded as likely to give rise to a conflict of interest; or
 - (iii) the Director's conflict of interest arises from a permitted cause, as defined in paragraph (d).
- (d) For the purposes of this Statute, the following are permitted causes:
- (i) a guarantee given, or to be given, by or to a Director in respect of an obligation incurred by or on behalf of the Company or any of its Subsidiaries;
 - (ii) the subscription, or an agreement to subscribe, for shares or other securities of the Company or any of its Subsidiaries, or to underwrite, sub-underwrite, or guarantee subscription for any such shares or securities; and
 - (iii) arrangements pursuant to which benefits are made available to employees and Directors or former employees and Directors of the Company or any of its Subsidiaries which do not provide special benefits for Directors or former Directors.
- (e) Subject to paragraph (f), if a question arises at a meeting of Directors or of a committee of Directors as to the right of a Director to participate in the meeting (or part of the meeting) for voting or quorum purposes, and the question is not resolved by such Director voluntarily agreeing to abstain from voting or to not be counted in the quorum, the question may, before the conclusion of the meeting, be referred to the Chairperson whose ruling in relation to any Director other than the Chairperson is to be final and conclusive.
- (f) If any question as to the right to participate in the meeting (or part of the meeting) should arise in respect of the Chairperson, the question is to be decided by a decision of the Directors at that meeting, for which purpose the Chairperson is not to be counted as participating in the meeting (or that part of the meeting) for voting or quorum purposes.

27. DIRECTORS' POWERS TO AUTHORISE CONFLICTS OF INTEREST

- (a) The Directors may authorise, to the fullest extent permitted by law, any matter proposed to them which would otherwise result in a Director infringing his duty under section 175 of the CA 2006 to avoid a situation in which he has, or can have, a direct or indirect interest that conflicts, or may possibly conflict, with the interest of the Company, and which may reasonably be regarded as likely to give rise to a conflict of interest.
- (b) Authorisation of a matter under paragraph (a) is effective only if:
- (i) the matter has been proposed to the Directors by being submitted for consideration at a meeting of the Directors or for the authorisation of the Directors in accordance with the Board's normal procedures, or in such other manner as the Board may approve;
 - (ii) any requirement as to quorum at the meeting of the Directors at which the matter is considered is met without counting the Director in question and any other interested Director as the case may be; and
 - (iii) the matter has been agreed to without the Director in question and any other interested Director voting or would have been agreed to if their votes had not been counted.
- (c) Any authorisation of a matter under this Statute shall extend to any actual or potential conflict of interest which may reasonably be expected to arise out of the matter so authorised.
- (d) The Board may authorise a matter pursuant to this Statute on such terms and for such duration, or impose such limits or conditions on it, as it may decide and vary the terms or duration of such an

authorisation (including any limits or conditions imposed on it) or revoke it and a Director shall comply with any obligations imposed on him by the Directors pursuant to any such authorisation.

Any such terms imposed by the Board may include (without limitation):

- (i) whether the Director may vote (or be counted in the quorum) at a meeting of the Board of any committee or sub-committee of the Board in relation to any resolution relating to the relevant matter;
- (ii) whether the Director is to be given any documents or other information in relation to the relevant matter; and
- (iii) whether the Director is to be excluded from discussions in relation to the relevant matter at a meeting of the Board or any committee or sub-committee of the Board or otherwise.

28. DIRECTORS' DISCRETION TO MAKE FURTHER RULES

Subject to the Statutes, the Directors may make any rule which they think fit about how they take decisions, and about how such rules are to be recorded or communicated to Directors.

PART 4: APPOINTMENT OF DIRECTORS AND OF THE COMPANY SECRETARY

29. METHODS OF APPOINTING DIRECTORS

Subject to the provisions of these Statutes, any person who is willing to act as a Director, and is permitted by law to do so, may be appointed to be a Director by Ordinary Resolution, or by a decision of the Directors, either to fill a vacancy or as an addition to the existing Board provided that this appointment does not result in the total numbers of Directors to exceed any maximum number fixed in accordance with these Statutes.

30. ELIGIBILITY OF NEW DIRECTORS

Other than in accordance with Statute 31, no person may be appointed a Director at any general meeting unless:

- (a) he is recommended by the Board, or
- (b) not less than seven (7) nor more than forty-two (42) clear days before the meeting's date, notice duly executed by a Shareholder (other than the person to be proposed) qualified to vote at the meeting has been given to the Company of the intention to propose that person for appointment, stating the particulars which would, if he were so appointed, be required to be included in the Company's register of Directors, together with notice by that person of his willingness to be appointed, is lodged at the Company's registered office.

31. RETIREMENT OF DIRECTORS

(a) Directors shall be appointed for a term of four (4) years, except where the Shareholders resolve at an annual general meeting of the Company that the duration of a Director's term should be shorter. Upon the expiry of a Director's term he or she shall retire from office. If the Company, at a general meeting at which a Director retires or following the retirement of a Director, does not fill the vacancy left by that Director, the retiring Director shall, if willing to act, be deemed to have been reappointed for a period of one (1) year from the date of his or her retirement unless at the general meeting it is resolved: (i) not to fill the vacancy left by that Director; (ii) not to reappoint that Director; or (iii) if the Director is willing to act, to reappoint that Director for a period other than one (1) year. The Shareholders may resolve at a general meeting to reappoint a Director pursuant to (iii) above for a period of four (4) years (or such shorter period as they may otherwise determine).

(b) If, at an annual general meeting of the Company, none of the Directors are re-appointed or deemed to have been reappointed, then each such Director shall retain office until the Shareholders have appointed two or more replacement Directors.

32. TERMINATION OF A DIRECTOR'S APPOINTMENT

A person ceases to be a Director as soon as:

- (a) that person ceases to be a Director by virtue of any provision of the CA 2006 or is prohibited from being a Director by law;
- (b) a bankruptcy order is made against that person;
- (c) a composition is made with that person's creditors generally in satisfaction of that person's debts;
- (d) a registered medical practitioner who is treating that person gives a written opinion to the Company stating that that person has become physically or mentally incapable of acting as a Director and may remain so for more than three months;
- (e) notification is received by the Company from the Director that he is resigning from office as Director, and such resignation has taken effect in accordance with its terms;
- (f) in addition to the provisions in relation to the termination of any Director's appointment pursuant to subparagraphs (a) to (d) above, the Company may by Special Resolution remove any Director before the expiration of his period of office.

33. MINIMUM HOLDING IN THE COMPANY'S SHARES

A Director has no obligation to hold shares in the Company.

34. DIRECTORS' REMUNERATION

- (a) Directors may undertake any services for the Company that the Directors decide.
- (b) Directors are entitled to such remuneration as the Directors determine for their services to the Company as Directors, and for any other service which they undertake for the Company.
- (c) Subject to the Statutes, a Director's remuneration may take any form, and include any arrangements in connection with the payment of a pension, allowance or gratuity, or any death, sickness or disability benefits, to or in respect of that Director.
- (d) Unless the Directors decide otherwise, Directors' remuneration accrues from day to day.
- (e) Unless the Directors decide otherwise, Directors are not accountable to the Company for any remuneration which they receive as Directors or other officers or employees of the Company's Subsidiaries or of any other body corporate in which the Company is interested.
- (f) If by arrangement with the Board, a Director performs or renders any special duties or service outside his ordinary duties as a Director and not in his capacity as a holder of employment or executive office, he may be paid such reasonable additional remuneration (whether by way of salary, commission, participation in profits or otherwise) as the Board may from time to time determine.

35. DIRECTORS' EXPENSES

The Company may pay any reasonable expenses which the Directors properly incur in connection with their attendance at meetings of Directors or committees of Directors, general meetings, or separate meetings of the Holders of any class of shares or of debentures of the Company, or otherwise in connection with the exercise of their powers and the discharge of their responsibilities in relation to the Company.

36. COMPANY SECRETARY

Subject to the provisions of the CA 2006, a Company Secretary shall be appointed by the Board for such term, at such remuneration and upon such conditions as it may think fit and any Company Secretary so appointed may be removed by the Board. Two or more persons may be appointed as joint secretaries and the Board may also appoint from time to time on such terms as it may think fit one or more temporary or assistant or deputy secretaries.

**PART 5: DECISION-MAKING
BY SHAREHOLDERS**

37. CALLING A GENERAL MEETING

- (a) All meetings other than annual general meetings shall be called general meetings.
- (b) Unless consent to short notice is obtained in accordance with the provisions of the CA 2006, a general meeting shall be called by at least twenty one (21) clear days' notice. Subject to the provisions of these Statutes and to any restrictions imposed on any shares, every notice of meeting shall be given to all the Shareholders, all other persons who are, at the date of the notice, entitled to receive notices from the Company, and to the Directors and the Company's auditors.
- (c) Every notice of meeting shall specify the place, the day, and the time of the meeting and the general nature of the business to be transacted and, in the case of an annual general meeting, shall specify the meeting as such. Every notice calling a meeting for the passing of a Special Resolution shall specify the intention to propose the resolution as a Special Resolution and the terms of the resolution. Every notice of meeting shall state with reasonable prominence that:
 - (i) a Shareholder entitled to attend and to vote is entitled to appoint one or more proxies to attend and to vote instead of him, and that a proxy need not be a Shareholder; and
 - (ii) that the right to vote at the meeting is to be determined by reference to the register of members of the Company and shall specify the time when that right will be determined in accordance with Statute 39(b) below.
- (d) An annual general meeting shall be held once a year, at such time (consistent with the terms of CA 2006) and place as may be determined by the Board.

38. SHAREHOLDERS CAN CALL A GENERAL MEETING IF NOT ENOUGH DIRECTORS

Shareholders may call a general meeting for the purpose of appointing one or more Directors when the Company has fewer than two Directors, and the Director (if any) is unable or unwilling to appoint sufficient Directors to make up a quorum or to call a general meeting to do so.

39. ATTENDANCE AND SPEAKING AT GENERAL MEETINGS

- (a) A person is able to exercise the right to speak at a general meeting when that person is in a position to communicate to all those attending the meeting, during the meeting, any information or opinions which that person has on the business of the meeting.
- (b) The Company shall determine the right to vote at a general meeting by reference to the register of members as at a time (determined by the Company) that is not more than 48 hours before the time for the holding of the meeting. In calculating the period mentioned in the preceding sentence of the Statute 39(b), no account is to be taken of any part of a day that is not a working day..
- (c) A person is able to exercise the right to vote at a general meeting when:
 - (i) that person is able to vote, during the meeting, on resolutions put to the vote at the meeting; and
 - (ii) that person's vote can be taken into account in determining whether or not such resolutions are passed at the same time as the votes of all the other persons attending the meeting.
- (d) The Directors may make whatever arrangements they consider appropriate to enable those attending a general meeting to exercise their rights to speak or vote at it.
- (e) In determining attendance at a general meeting, it is immaterial whether any two or more Shareholders attending it are in the same place as each other.
- (f) Two or more persons who are not in the same place as each other attend a general meeting if their circumstances are such that if they have (or were to have) rights to speak and vote at that meeting, they are

(or would be) able to exercise them.

40. CORPORATE REPRESENTATIVES

Subject to the provisions of the CA 2006, any corporation (other than the Company itself) which is a Shareholder of the Company may, by a resolution of its directors or other governing body, authorise any person or persons it thinks fit to act as its representative or representatives at any meeting of the Company or at any separate meeting of the holders of any class of shares. The person or persons so authorised shall be entitled to exercise the same powers on behalf of the corporation which he or they represent as that corporation could exercise if it were an individual Shareholder of the Company present in person, and shall be for the purposes of these Statutes regarded as a Shareholder present in person. Such representative or representatives may be required to produce a copy of such resolution certified by a proper officer of such corporation before being permitted to exercise his or their power.

41. QUORUM FOR GENERAL MEETINGS

Two shareholders, present in person or by proxy, and entitled to vote on the business of the meeting shall be a quorum. No business other than the appointment of the Chairperson of the meeting is to be transacted at a general meeting if the persons attending it do not constitute a quorum.

42. CHAIRING GENERAL MEETINGS

- (a) If the Directors have appointed a Chairperson, the Chairperson shall chair general meetings if present and willing to do so.
- (b) If the Directors have not appointed a Chairperson, or if the Chairperson is unwilling to chair the meeting or is not present within ten minutes of the time at which a meeting was due to start, the Directors present, or (if no Directors are present), the meeting, must appoint a Director or Shareholder to chair the meeting, and the appointment of the Chairperson of the meeting must be the first business of the meeting.
- (c) The person chairing a meeting in accordance with this Statute is referred to as “the Chairperson of the meeting”.

43. ATTENDANCE AND SPEAKING BY DIRECTORS OR NON-SHAREHOLDERS AT GENERAL M

- (a) Directors may attend and speak at general meetings, whether or not they are Shareholders of the Company.
- (b) The Chairperson of the meeting may permit other persons who are not Shareholders of the Company, or otherwise entitled to exercise the rights of Shareholders in relation to general meetings, to attend and speak at a general meeting.

44. ADJOURNMENT OF GENERAL MEETINGS

- (a) If the persons attending a general meeting within half an hour of the time at which the meeting was due to start do not constitute a quorum, or if during a meeting a quorum ceases to be present, the Chairperson of the meeting must adjourn it.
- (b) The Chairperson of the meeting may adjourn a general meeting at which a quorum is present if:
 - (i) the meeting consents to an adjournment; or
 - (ii) it appears to the Chairperson of the meeting that an adjournment is necessary to protect the safety of any person attending the meeting or ensure that the business of the meeting is conducted in an orderly manner.
- (c) The Chairperson of the meeting must adjourn a general meeting if directed to do so by the meeting.
- (d) When adjourning a general meeting, the Chairperson of the meeting must:
 - (i) either specify the time and place to which it is adjourned or state that it is to continue at a time and

place to be fixed by the directors; and

(ii) have regard to any directions as to the time and place of any adjournment which have been given by the meeting.

(e) If the continuation of an adjourned meeting is to take place more than 14 days after it was adjourned, the Company must give at least 7 clear days' notice of it (that is, excluding the day of the adjourned meeting and the day on which the notice is given):

(i) to the same persons to whom notice of the Company's general meetings is required to be given;

and

(ii) containing the same information which such notice is required to contain.

(f) No business may be transacted at an adjourned general meeting which could not properly have been transacted at the meeting if the adjournment had not taken place.

45. VOTING AT GENERAL MEETINGS

(a) A resolution put to the vote of a general meeting must be decided on a show of hands, unless a poll is duly demanded in accordance with these Statutes.

(b) In the case of joint holders, the vote of the senior who tenders a vote, whether in person or by proxy, shall be accepted to the exclusion of the votes of the other joint holders; and for this purpose, seniority shall be determined by the order in which the names of the holders stand in the register of Shareholders of the Company from time to time in respect of the joint holding.

46. QUALIFICATION OF PERSONS VOTING AT GENERAL MEETINGS

(a) At any meeting of the Company's Shareholders, the Directors may require any Shareholder (or the duly appointed corporate representative or proxy of any Shareholder) to provide satisfactory evidence of their interest in shares (or their appointment as the corporate representative or proxy of a Shareholder, as the case may be), for the purposes of confirming the qualification of any such person to vote at the general meeting.

(b) No objection may be raised to the qualification of any person voting at a general meeting except at the meeting or adjourned meeting at which the vote objected to is tendered, and every vote not disallowed at the meeting is valid. Any such objection must be referred to the Chairperson of the meeting whose decision is final.

47. DEMANDING A POLL

(a) A poll on a resolution may be demanded:

(i) in advance of the general meeting where it is to be put to the vote; or

(ii) at a general meeting, either before a show of hands on that resolution or immediately after the result of a show of hands on that resolution is declared.

(b) A poll may be demanded by:

(i) the Chairperson of the meeting;

(ii) the Directors;

(iii) two or more persons having the right to vote on the resolution; or

(iv) a person or persons representing not less than one tenth of the total voting rights of all the Shareholders having the right to vote on the resolution.

(c) A demand for a poll may be withdrawn if the poll has not yet been taken, and the Chairperson of the meeting consents to the withdrawal.

48. PROCEDURE ON A POLL

- (a) Subject to the Statutes, polls at general meetings must be taken when, where and in such manner as the Chairperson of the meeting directs.
- (b) The Chairperson of the meeting may appoint scrutineers (who need not be Shareholders) and decide how and when the result of the poll is to be declared.
- (c) The result of a poll shall be the decision of the meeting in respect of the resolution on which the poll was demanded.
- (d) A poll on the election of the Chairperson of the meeting, or a question of adjournment, must be taken immediately.
- (e) Other polls must be taken within 30 days of their being demanded.
- (f) A demand for a poll does not prevent a general meeting from continuing, except as regards the question on which the poll was demanded.
- (g) No notice need be given of a poll not taken immediately if the time and place at which it is to be taken are announced at the meeting at which it is demanded.
- (h) In any other case, at least 7 days' notice must be given specifying the time and place at which the poll is to be taken.

49. CONTENT OF PROXY NOTICES

- (a) Proxies may only validly be appointed by a notice in writing (a "**Proxy notice**") which:
 - (i) states the name and address of the Shareholder appointing the proxy;
 - (ii) identifies the person appointed to be that Shareholder's proxy and the general meeting in relation to which that person is appointed;
 - (iii) is signed by or on behalf of the Shareholder appointing the proxy, or is authenticated in such manner as the Directors may determine; and
 - (iv) is delivered to the Company in accordance with the Statutes and any instructions contained in the notice of the general meeting to which they relate.
- (b) The Company may require Proxy notices to be delivered in a particular form, and may specify different forms for different purposes.
- (c) Proxy notices may specify how the proxy appointed under them is to vote (or that the proxy is to abstain from voting) on one or more resolutions.
- (d) The Company is not obliged to verify whether a proxy or corporate representative has voted in accordance with the instructions given by the Shareholder by whom the proxy or corporate representative is instructed. Any vote (whether given on a show of hands or on a poll) is not invalidated if a proxy or corporate representative does not vote in accordance with their instructions. Unless a Proxy notice indicates otherwise, it must be treated as:
 - (i) allowing the person appointed under it as a proxy discretion as to how to vote on any ancillary or procedural resolutions put to the meeting; and
 - (ii) appointing that person as a proxy in relation to any adjournment of the general meeting to which it relates as well as the meeting itself.

50. DELIVERY OF PROXY NOTICES

- (a) Any notice of a general meeting must specify the address or addresses ("**Proxy notification address**") at which the Company or its agents will receive proxy notices relating to that meeting, or any adjournment of it, delivered in hard copy or electronic form.
- (b) A person who is entitled to attend, speak or vote (either on a show of hands or on a poll) at a general meeting remains so entitled in respect of that meeting or any adjournment of it, even though a valid proxy

notice has been delivered to the company by or on behalf of that person.

(c) Subject to paragraphs (d) and (e), a proxy notice must be delivered to a proxy notification address not less than forty eight (48) hours before the general meeting or adjourned meeting to which it relates.

(d) In the case of a poll taken more than 48 hours after it is demanded, the notice must be delivered to a proxy notification address not less than twenty four (24) hours before the time appointed for the taking of the poll.

(e) In the case of a poll not taken during the meeting but taken not more than 48 hours after it was demanded, the proxy notice must be delivered in accordance with paragraph (c) or at the meeting at which the poll was demanded to the Chairperson, company secretary or any Director.

(f) An appointment under a proxy notice may be revoked by delivering a notice in writing given by or on behalf of the person by whom or on whose behalf the proxy notice was given to a proxy notification address.

(g) A notice revoking a proxy appointment only takes effect if it is delivered before the start of the meeting or adjourned meeting to which it relates, or the time appointed for taking the poll to which it relates, in the case of a poll not taken on the same day as the meeting or adjourned meeting.

(h) If a proxy notice is not signed by the person appointing the proxy, it must be accompanied by written evidence of the authority of the person who executed it to execute it on the appointer's behalf.

51. AMENDMENTS TO RESOLUTIONS

(a) An Ordinary Resolution proposed at a general meeting may be amended by Ordinary Resolution if:

(i) notice of the proposed amendment is given to the Company secretary in writing by a person entitled to vote at the general meeting at which it is to be proposed not later than the last day before the meeting is to take place (or such later time as the Chairperson of the meeting may determine); and

(ii) the proposed amendment does not, in the reasonable opinion of the Chairperson of the meeting, materially alter the scope of the resolution.

(b) A Special Resolution to be proposed at a general meeting may be amended by Ordinary Resolution, if:

(i) the Chairperson of the meeting proposes the amendment at the general meeting at which the resolution is to be proposed; and

(ii) the amendment does not go beyond what is necessary to correct a grammatical or other non-substantive error in the resolution.

(c) If the Chairperson of the meeting, acting in good faith, wrongly decides that an amendment to a resolution is out of order, the Chairperson's error does not invalidate the vote on that resolution.

52. NO VOTING OF SHARES ON WHICH MONEY IS OWED TO THE COMPANY

No voting rights attached to a share may be exercised at any general meeting, at any adjournment of it, or on any poll called at or in relation to it, unless all amounts payable to the Company in respect of that share have been paid.

53. CLASS MEETINGS

The provisions of the Statutes relating to general meetings apply, with any necessary modifications, to meetings of the Holders of any class of shares.

PART 6: ISSUE OF SHARES

54. POWERS TO ISSUE DIFFERENT CLASSES OF SHARES (OTHER THAN ORDINARY SHARES)

- (a) Subject to the Statutes, but without prejudice to the rights attached to any existing Ordinary Share, the Company may issue shares with such rights or restrictions as may be determined by Ordinary Resolution.
- (b) The Company may issue shares which are to be redeemed, or are liable to be redeemed at the option of the Company or the Holder, and the Directors may determine the terms, conditions and manner of redemption of any such shares.
- (c) Subject to the CA 2006, whenever the capital of the Company is divided into different classes of shares, the rights attached to any class of shares in issue may (unless otherwise provided by the terms of issue of the shares of that class) from time to time be varied or abrogated, whether or not the Company is being wound up, either in the consent in writing of the Holders of 75% in nominal value of the issued shares of the class (excluding any shares of that class held as treasury shares) or with the sanction of a Special Resolution passed at a separate meeting of such Holders (but not otherwise).

55. PAYMENT OF COMMISSIONS ON SUBSCRIPTION FOR SHARES

The Company may exercise all the powers conferred or permitted by the CA 2006 in relation to the paying of commissions or brokerage. Subject to the CA 2006, any such commission or brokerage may be satisfied by the payment of cash or by the allotment of fully or partly paid shares or partly in one way and partly in the other.

PART 7: INTERESTS IN SHARES

56. COMPANY NOT BOUND BY LESS THAN ABSOLUTE INTERESTS

Except as required by law, no person is to be recognized by the Company as holding any share upon any trust, and except as otherwise required by law or the Statutes, the Company is not in any way to be bound by or recognize any interest in a Share other than the Holder's absolute ownership of it and all the rights attaching to it.

PART 8: SHARE CERTIFICATES AND SHARES NOT IN CERTIFICATED FORM

57. CERTIFICATES TO BE ISSUED EXCEPT IN CERTAIN CASES

- (a) The Company must issue each Shareholder with one or more Certificates in respect of the shares which that Shareholder holds.
- (b) This Statute does not apply to Uncertificated shares or shares in respect of which the CA 2006 permits the Company not to issue a Certificate.
- (c) Except as otherwise specified in the Statutes, all Certificates must be issued free of charge.
- (d) No Certificate may be issued in respect of shares of more than one class.
- (e) If more than one person holds a share, only one Certificate may be issued in respect of it.

58. CONTENTS AND EXECUTION OF SHARE CERTIFICATES

- (a) Every Certificate must specify:
 - (i) in respect of how many shares, of what class, it is issued;
 - (ii) the nominal value of those shares;
 - (iii) the amount paid up on them; and
 - (iii) any distinguishing numbers assigned to them, as appropriate.

- (b) Certificates must:
 - (i) have affixed to them the Company's common seal or an official seal which is a facsimile of the Company's common seal with the addition on its face of the word "Securities" (a "**Securities seal**"), or
 - (ii) be otherwise executed in accordance with the CA 2006.

59. CONSOLIDATED SHARE CERTIFICATES

- (a) When a Shareholder's holding of shares of a particular class increases, the Company may issue that Shareholder with:
 - (i) a single, consolidated Certificate in respect of all the shares of a particular class which that Shareholder holds, or
 - (ii) a separate Certificate in respect of only those shares by which that Shareholder's holding has increased.
- (b) When a Shareholder's holding of shares of a particular class is reduced, the Company must ensure that the Shareholder is issued with one or more Certificates in respect of the number of shares held by the Shareholder after that reduction. However, the Company need not (in the absence of a request from the Shareholder) issue any new Certificate if all the shares which the Shareholder no longer holds as a result of the reduction, and none of the shares which the Shareholder retains following the reduction, were, immediately before the reduction, represented by the same Certificate.
- (c) A Shareholder may request the Company, in writing, to replace:
 - (i) the Shareholder's separate certificates with a consolidated Certificate, or
 - (ii) the Shareholder's consolidated Certificate with two or more separate certificates representing such proportion of the shares as the Shareholder may specify.
- (d) When the Company complies with such a request, it may charge such reasonable fee as the Directors may decide for doing so.
- (e) A consolidated Certificate must not be issued unless any Certificates which it is to replace have first been returned to the Company for cancellation.

60. REPLACEMENT SHARE CERTIFICATES

- (a) If a Certificate issued in respect of a Shareholder's shares is damaged or defaced, or said to be lost, stolen or destroyed, that Shareholder is entitled to be issued with a replacement Certificate in respect of the same shares.
- (b) A Shareholder exercising the right to be issued with such a replacement Certificate:
 - (i) may at the same time exercise the right to be issued with a single Certificate or separate certificates;
 - (ii) must return the Certificate which is to be replaced to the Company if it is damaged or defaced; and
 - (iii) must comply with such conditions as to evidence, indemnity and the payment of a reasonable fee as the Directors decide.

61. UNCERTIFICATED SHARES

- (a) In this Statute, "**the Relevant rules**" means:
 - (i) any applicable provision of the CA 2006 about the holding, evidencing of title to, or transfer of shares other than in certificated form; and
 - (ii) any applicable legislation, rules or other arrangements made under or by virtue of such provision.
- (b) The provisions of this Statute have effect subject to the Relevant rules.
- (c) Any provision of the Statutes which is inconsistent with the Relevant rules must be disregarded, to the extent that it is inconsistent, whenever the Relevant rules apply.

- (d) Any Ordinary Share or class of shares of the Company may be issued or held on such terms, or in such a way, that:
 - (i) title to it (or them) is not, or must not be, evidenced by a Certificate; or
 - (ii) it or they may or must be transferred wholly or partly without a Certificate.
- (e) The Directors have power to take such steps as they think fit in relation to:
 - (i) the evidencing of and transfer of title to Uncertificated shares (including in connection with the issue of such shares);
 - (ii) any records relating to the holding of Uncertificated shares;
 - (iii) the conversion of certificated shares into Uncertificated shares; or
 - (iv) the conversion of Uncertificated shares into certificated shares.
- (f) The Company may by notice to the Holder of a share require that share:
 - (i) if it is Uncertificated, to be converted into certificated form, and
 - (ii) if it is Certificated, to be converted into Uncertificated form,

to enable it to be dealt with in accordance with the Statutes.

- (g) Whenever:
 - (i) the Statutes give the Directors power to take action, or require other persons to take action, in order to sell, transfer or otherwise dispose of shares; and
 - (ii) Uncertificated shares are subject to that power, but the power is expressed in terms which assume the use of a Certificate or other written Instrument,

the Directors may take such action as is necessary or expedient to achieve the same results when exercising that power in relation to Uncertificated shares.

- (h) In particular, the Directors may take such action as they consider appropriate to achieve the sale, transfer, disposal, forfeiture, re-allotment or surrender of an Uncertificated share or otherwise to enforce a lien in respect of it.
- (i) Unless the Directors otherwise determine, shares which a Shareholder holds in Uncertificated form must be treated as separate holdings from any shares which that Shareholder holds in Certificated form.
- (j) A class of shares must not be treated as two classes simply because some shares of that class are held in Certificated form and others are held in Uncertificated form.

PART 9: PARTLY PAID SHARES

62. COMPANY'S LIEN OVER PARTLY PAID SHARES

- (a) The Company has a lien ("**the Company's lien**") over every share which is partly paid for any part of that share's nominal value, and any premium at which it was issued, which has not been paid to the Company, and which is payable immediately or at some time in the future, whether or not a Call notice has been sent in respect of it.
- (b) The Company's lien over a share takes priority over any third party's interest in that share, and extends to any dividend or other money payable by the Company in respect of that share and (if the lien is enforced and the share is sold by the Company) the proceeds of sale of that share.
- (c) The Directors may at any time decide that a share which is or would otherwise be subject to the Company's lien shall not be subject to it, either wholly or in part.

63. ENFORCEMENT OF THE COMPANY'S LIEN

- (a) Subject to the provisions of this Statute, if a **Lien enforcement notice** has been given in respect of a share, and the person to whom the notice was given has failed to comply with it, the Company may sell that share in such manner as the Directors decide.

- (b) A Lien enforcement notice:
 - (i) may only be given in respect of a share which is subject to the Company's lien, in respect of which a sum is payable and the due date for payment of that sum has passed;
 - (ii) must specify the share concerned;
 - (iii) must require payment of the sum payable within 14 days of the notice;
 - (iv) must be addressed either to the Holder of the share or to a person entitled to it by reason of the Holder's death, bankruptcy or otherwise; and
 - (v) must state the Company's intention to sell the share if the notice is not complied with.
- (c) Where shares are sold under this Statute:
 - (i) the Directors may authorize any person to execute an Instrument of transfer of the shares to the purchaser or a person nominated by the purchaser, and
 - (ii) the transferee is not bound to see to the application of the consideration, and the transferee's title is not affected by any irregularity in or invalidity of the process leading to the sale.
- (d) The net proceeds of any such sale (after payment of the costs of sale and any other costs of enforcing the lien) must be applied:
 - (i) first, in payment of so much of the sum for which the lien exists as was payable at the date of the Lien enforcement notice;
 - (ii) second, to the person entitled to the shares at the date of the sale, but only after the Certificate for the shares sold has been surrendered to the Company for cancellation or a suitable indemnity has been given for any lost Certificates, and subject to a lien equivalent to the Company's lien over the shares before the sale for any money payable in respect of the shares after the date of the Lien enforcement notice.
- (e) A statutory declaration by a Director or the Company Secretary that the declarant is a Director or the Company Secretary and that a share has been sold to satisfy the Company's lien on a specified date:
 - (i) is conclusive evidence of the facts stated in it as against all persons claiming to be entitled to the share; and
 - (ii) subject to compliance with any other formalities of transfer required by the Statutes or by law, constitutes a good title to the share.

64. CALL NOTICES

- (a) Subject to the Statutes and the terms on which shares are allotted, the Directors may send a notice (a "**Call notice**") to a Shareholder requiring the Shareholder to pay the Company a specified sum of money (a "**Call**"), which is payable in respect of shares which that Shareholder holds at the date when the Directors decide to send the Call notice.
- (b) A Call notice:
 - (i) may not require a Shareholder to pay a Call which exceeds the total sum unpaid on that Shareholder's shares (whether as to the share's nominal value or any amount payable to the Company by way of share premium);
 - (ii) must state when and how any Call to which it relates it is to be paid; and
 - (iii) may permit or require the Call to be paid by instalments.
- (c) A Shareholder must comply with the requirements of a Call notice, but no Shareholder is obliged to pay any Call before 14 days have passed since the Call notice was sent.
- (d) Before the Company has received any Call due under a Call notice, the Directors may revoke it wholly or in part, or specify a later time for payment than is specified in the notice, by a further notice in writing to the Shareholder in respect of whose shares the Call is made.

65. LIABILITY TO PAY CALLS

- (a) Liability to pay a Call is not extinguished or transferred by transferring the shares in respect of which it

is required to be paid.

- (b) Joint Holders of a share are jointly and severally liable to pay all Calls in respect of that Share.
- (c) Subject to the terms on which shares are allotted, the Directors may, when issuing shares, provide that Call notices sent to the Holders of those shares may require them to pay calls which are not the same, or to pay calls at different times.

66. WHEN A CALL NOTICE NEED NOT BE ISSUED

- (a) A Call notice need not be issued in respect of sums which are specified, in the terms on which a share is issued, as being payable to the Company in respect of that share (whether in respect of nominal value or premium) on allotment, on the occurrence of a particular event, or on a date fixed by or in accordance with the terms of issue.
- (b) But if the due date for payment of such a sum has passed and it has not been paid, the Holder of the share concerned is treated in all respects as having failed to comply with a Call notice in respect of that sum, and is liable to the same consequences as regards the payment of interest and forfeiture.

67. FAILURE TO COMPLY WITH A CALL NOTICE: AUTOMATIC CONSEQUENCES

- (a) If a person is liable to pay a Call and fails to do so by the call payment date, the Directors may issue a notice of intended forfeiture to that person, and until the Call is paid, that person must pay the Company interest on the Call from the Call payment date at the Relevant rate.
- (b) For the purposes of this Statute:
 - (i) the “**Call payment date**” is the time when the call notice states that a call is payable, unless the Directors give a notice specifying a later date, in which case the Call payment date is that later date;
 - (ii) the “**Relevant rate**” is either the rate fixed by the terms on which the share in respect of which the call is due was allotted, or such other rate as was fixed in the Call notice which required payment of the Call, or has otherwise been determined by the Directors; or if no rate is fixed in either of these ways, 5 per cent per annum.
- (c) The Relevant rate must not exceed by more than 5 percentage points the base lending rate most recently set by the Monetary Policy Committee of the Bank of England in connection with its responsibilities under Part 2 of the Bank of England Act 1998.
 - (b) The Directors may waive any obligation to pay interest on a Call, wholly or in part.

68. NOTICE OF INTENDED FORFEITURE OF SHARES

A notice of intended forfeiture:

- (a) may be sent in respect of any share in respect of which a Call has not been paid as required by a Call notice;
- (b) must be sent to the Holder of that share or to a person entitled to it by reason of the Holder’s death, bankruptcy or otherwise;
- (c) must require payment of the Call and any accrued interest by a date which is not less than 14 days after the date of the notice;
- (d) must state how the payment is to be made; and
- (e) must state that if the notice is not complied with, the shares in respect of which the Call is payable will be liable to be forfeited.

69. DIRECTORS’ POWER TO FORFEIT SHARES

If a notice of intended forfeiture is not complied with before the date by which payment of the Call is required in the notice of intended forfeiture, the Directors may decide that any share in respect of which it was given is forfeited, and the forfeiture is to include all dividends or other moneys payable in

respect of the forfeited shares and not paid before the forfeiture.

70. EFFECT OF FORFEITURE OF SHARES

- (a) Subject to the Statutes, the forfeiture of a share extinguishes all interests in that share, and all claims and demands against the Company in respect of it, and all other rights and liabilities incidental to the share as between the person whose share it was prior to the forfeiture and the Company.
- (b) Any share which is forfeited in accordance with the Statutes:
 - (i) is deemed to have been forfeited when the Directors decide that it is forfeited; (ii) is deemed to be the property of the Company; and
 - (iii) may be sold, re-allotted or otherwise disposed of as the Directors think fit.
- (c) If a person's shares have been forfeited:
 - (i) the Company must send that person notice that forfeiture has occurred and record it in the register of Shareholders of the Company;
 - (ii) that person ceases to be a Shareholder in respect of those shares;
 - (iii) that person must surrender the certificate for the shares forfeited to the Company for cancellation;
 - (iv) that person remains liable to the Company for all sums payable by that person under the Statutes at the date of forfeiture in respect of those shares, including any interest (whether accrued before or after the date of forfeiture); and
 - (v) the Directors may waive payment of such sums wholly or in part or enforce payment without any allowance for the value of the shares at the time of forfeiture or for any consideration received on their disposal.
- (d) At any time before the Company disposes of a forfeited share, the Directors may decide to cancel the forfeiture on payment of all Calls and interest due in respect of it and on such other terms as they think fit.

71. PROCEDURE FOLLOWING FORFEITURE OF SHARES

- (a) If a forfeited share is to be disposed of by being transferred, the Company may receive the consideration for the transfer, and the Directors may authorize any person to execute the Instrument of transfer.
- (b) A statutory declaration by a Director or the Company Secretary that the declarant is a Director or the Company Secretary and that a share has been forfeited on a specified date:
 - (i) is conclusive evidence of the facts stated in it as against all persons claiming to be entitled to the share; and
 - (ii) subject to compliance with any other formalities of transfer required by the Statutes or by law, constitutes a good title to the share.
- (c) A person to whom a forfeited share is transferred is not bound to see to the application of the consideration (if any) nor is that person's title to the share affected by any irregularity in or invalidity of the process leading to the forfeiture or transfer of the share.
- (d) If the Company sells a forfeited share, the person who held it prior to its forfeiture is entitled to receive from the Company the proceeds of such sale, net of any commission, and excluding any amount which was, or would have become, payable, and had not, when that share was forfeited, been paid by that person in respect of that share, but no interest is payable to such a person in respect of such proceeds and the Company is not required to account for any money earned on them.

72. SURRENDER OF SHARES

- (a) A Shareholder may surrender any share:
 - (i) in respect of which the Directors may issue a notice of intended forfeiture;
 - (ii) which the Directors may forfeit; or
 - (iii) which has been forfeited.

- (b) The Directors may accept the surrender of any such share.
- (c) The effect of surrender on a share is the same as the effect of forfeiture on that share.
- (d) A share which has been surrendered may be dealt with in the same way as a share which has been forfeited.

PART 10: TRANSFER AND CONSOLIDATION OF SHARES

73. TRANSFERS OF CERTIFICATED SHARES

- (a) Certificated shares may be transferred by means of an Instrument of transfer in any usual form or any other form approved by the Directors, which is executed by or on behalf of the transferor, and (if any of the shares is partly paid) the transferee.
- (b) No fee may be charged for registering any Instrument of transfer or other document relating to or affecting the title to any share.
- (c) The Company may retain any Instrument of transfer which is registered.
- (d) The transferor remains the Holder of a Certificated share until the transferee's name is entered in the register of Shareholders as Holder of it.
- (e) The Directors may refuse to register the transfer of a Certificated share if:
 - (i) the share is not fully paid;
 - (ii) the transfer is not lodged at the Company's registered office or such other place as the Directors have appointed;
 - (iii) the transfer is not accompanied by the Certificate for the shares to which it relates, or such other evidence as the Directors may reasonably require to show the transferor's right to make the transfer, or evidence of the right of someone other than the transferor to make the transfer on the transferor's behalf;
 - (iv) the transfer is in respect of more than one class of share; or
 - (v) the transfer is in favour of more than four transferees.
- (f) If the Directors refuse to register the transfer of a share, the Instrument of transfer must be returned to the transferee with the notice of refusal unless they suspect that the proposed transfer may be fraudulent.

74. TRANSFER OF UNCERTIFICATED SHARES

A transfer of an Uncertificated share must not be registered if it is in favour of more than four transferees.

75. COMPULSORY TRANSFER TO AN EXISTING SHAREHOLDER

1. For the purpose of these Statutes:
 - (a) (a) a "**Board Acceptance Notice**" shall be a notice in writing from the Board to the Offeror confirming the Board's agreement to an Offer Proposal;
 - (b) (b) a "**Board Rejection Notice**" shall be a notice in writing from the Board to the Offeror rejecting an Offer Proposal;
 - (c) (c) an "**Offer Proposal**" shall be a notice in writing from a Shareholder (the "**Offeror**") to the Board setting out the terms on which the Offeror proposes to make a public offer in accordance with applicable regulations for all of the shares in the Company then in issue and all Option Shares to be issued on the exercise of any outstanding Subscription Rights, but excluding any shares in the Company then in issue

owned by, and Option Shares to be issued on exercise of Subscription Rights to, the Offeror and (to the extent the Offeror so elects) any connected person of the Offeror or any person acting in concert with the Offeror and treasury shares held by the Company (the "**Offer Shares**"). The Offer Proposal shall be unconditional or subject to any conditions that are acceptable under the applicable regulations;

- (d) (d) a "**Qualifying Offer**" shall be a public offer made by the Offeror to all other Shareholders and holders of Subscription Rights (the "**Offer Shareholders**"):
 - (i) (i) to purchase the Offer Shares in accordance with the terms of the Board Acceptance Notice;
 - (ii) (ii) in accordance with the applicable regulations; and
 - (iii) (iii) (even if open for acceptance for a longer period) open for acceptance for a minimum acceptance period as may be required or permitted by any regulatory authority with powers of governance over the making of the Qualifying Offer or its terms, which shall be specified in the Qualifying Offer;
- (e) (e) "**Option Shares**" means all shares in the Company issued after the date of the Qualifying Offer and prior to the end of the acceptance period for the Qualifying Offer following the exercise of any Subscription Rights;
- (f) (f) a "**Remainder Sale Notice**" shall be a notice in writing from the Company to the Shareholders (other than the Majority Shareholders) and holders of Subscription Rights (other than those holders of Subscription Rights that the Board determines, acting reasonably and in its bona fide opinion in the best interests of the Company and its Subsidiaries, should not in that capacity receive a Remainder Sale Notice) (the "**Remainder Shareholders**") copied to the Majority Shareholders requiring the Remainder Shareholders to accept an offer from the Offeror for their shares and Subscription Rights (if applicable) (the "**Remainder Shares**") on terms and conditions equivalent to the Qualifying Offer within an acceptance period determined by the Board, which shall not be less than 10 Business Days or more than 20 Business Days;
- (g) (g) the expression "**Subscription Rights**" means any rights (whether under options, warrants, on conversion of any indebtedness or otherwise) to call for the allotment or issue of shares in the Company;
- (h) (h) references to a "**connected person**" of any person and "**control**" shall mean any connected person of that person and control for the purposes of sections 993 to 995 (inclusive) of the Income Tax Act 2007 as in force on the effective date of the adoption of the new Statutes and references to "**acting in concert**" shall be construed in accordance with the City Code on Take-overs and Mergers published by the United Kingdom Panel on Take-overs and Mergers as in force on that date; and
- (i) (i) references to an "**attorney**" shall include separately and in addition "agent" or "agency" as the context may admit and also shall be deemed to include (unless the context otherwise admits) a power for the attorney or agent to delegate his authority as he shall see fit.

2. Following receipt of an Offer Proposal, the Board:

- (j) (a) shall call a Directors' meeting(s) to consider the Offer Proposal;

- (k) (b) will seek as soon as reasonably practicable advice in writing (a “**Fairness Opinion**”) from a reputable investment bank or corporate finance adviser as to whether the Offer Proposal contains a fair price per Offer Share assuming the sale of the entire issued share capital of the Company between a willing seller and a willing buyer in the open market under a transaction negotiated on arm's length terms and, if applicable, without making any discount because the Offer Shares concerned represent a minority interest. For the avoidance of doubt, such Fairness Opinion may constitute the report of an independent expert requested in the context of a public tender offer under the applicable legislation; and
- (l) (c) shall within 5 Business Days of receipt of a Fairness Opinion in relation to the Offer Proposal deliver to the Offeror either: (i) a Board Acceptance Notice; or (ii) a Board Rejection Notice or, if no Fairness Opinion has been received by the Board within 30 Business Days of receipt of the Offer Proposal (or by such later time as the Board (in its absolute discretion) and the Offeror may agree in writing), the Board shall deliver a Board Rejection Notice to the Offeror.
3. Following receipt of a Board Acceptance Notice, the Offeror may within 20 Business Days make a Qualifying Offer. If: (a) a Qualifying Offer is made; and (b) Shareholders (including holders of Option Shares) that were subject to the Qualifying Offer have tendered their Offer Shares to the Qualifying Offer in accordance with its terms as shown in the results of the Qualifying Offer as established and published in accordance with the applicable regulations (the “**Accepting Shareholders**”) such that the Accepting Shareholders and the Offeror (together with its connected persons and any person acting in concert with it) together hold at least eighty per cent (80%) in number of the shares in the Company in issue when the Qualifying Offer was made (the “**Majority Shareholders**”), the Offeror may give written notice within 10 Business Days (the “**Majority Shareholders’ Notice**”) to the Company requiring the Company to issue a Remainder Sale Notice within 10 Business Days of receipt of the Majority Shareholders’ Notice.
4. If a Remainder Shareholder fails to transfer its Remainder Shares in accordance with a Remainder Sale Notice, that Remainder Shareholder shall be deemed under these Statutes and as security for the due performance of its obligations under these Statutes and the Remainder Sale Notice to irrevocably appoint such person or persons as shall be selected for this purpose by the Board or the Majority Shareholders as its attorney or attorneys (on a joint and several basis) for the purposes of: (i) accepting the Remainder Sale Notice; and (ii) executing any share transfers and (without limitation) other documents and attending to such other things on its part as may be required under the terms of the Remainder Sale Notice and which it fails to deliver when so required (as applicable). The attorney or attorneys shall without limitation have power to sign and vote on and deliver any resolutions or consents approving any arrangements involved in the context of the sale of Remainder Shares under the Remainder Sale Notice and also to appoint the Offeror or transferee of the Remainder Shares under the Remainder Sale Notice as the attorney of that Remainder Shareholder for the purpose of exercising the voting and other rights attaching to the applicable Remainder Shares pending their registration in the name of the transferee.
5. The Company shall receive the consideration payable under a Remainder Sale Notice to any Remainder Shareholder who shall fail to accept or nominate a valid account for its payment when due. The Company shall hold the consideration in trust for the Remainder Shareholder but shall not be bound to earn or pay interest thereon. The issue of a receipt by the Company for the consideration shall be a good receipt for the price for the relevant Remainder Shares. The Company shall apply the consideration received by it in payment to the Remainder Shareholder against delivery by the Remainder Shareholder of evidence of its entitlement thereto acceptable to the Company.
6. Subject to the transfer being duly stamped, where required, the Board shall be obliged to register any transfers of Offer Shares and Remainder Shares and enter the name of the Offeror or its designated transferee as the holder of the Offer Shares or Remainder Shares in the register of Shareholders.

7. Where any Offer Shares are sold or transferred pursuant to a Qualifying Offer or any Remainder Shares are sold or transferred pursuant to a Remainder Sale Notice then (except to the extent otherwise agreed in writing by the transferee) the transferor shall be deemed hereby to undertake to the transferee that it has full power capacity and authority to make the sale or transfer and that the shares concerned are sold or transferred with full title guarantee and free from all charges liens and encumbrances.

76. TRANSFER TO A THIRD PARTY (DRAG RIGHTS)

2. For the purposes of these Statutes:
 - (a) a "**Company Notice**" shall be a notice in writing from the Company to the Major Shareholders confirming those holders of Subscription Rights that the Board determines, acting reasonably and in its bona fide opinion in the best interests of the Company and its Subsidiaries, should not (as such holders) receive a Drag Notice or a Tag Notice (as applicable);
 - (b) a "**Minority Shareholder**" shall be each Shareholder (other than a Major Shareholder) and each holder of Subscription Rights (other than a holder of Subscription Rights specified in a Company Notice as one who in that capacity should not receive a Drag Notice or Tag Notice, as the case may be);
 - (a) (c) a "**Major Shareholders' Notice**" shall be a notice in writing from the Major Shareholders to the Company:
 - (i) (i) specifying the Drag Sale Terms and the Drag Buyer (each as defined in Statute 76) or the Tag Sale Terms and the Tag Buyer (each as defined in Statute 77) (as applicable); and
 - (ii) (ii) requesting confirmation from the Company as to which holders of Subscription Rights should not receive a Drag Notice or a Tag Notice (as applicable).
3. If at any time a Shareholder or Shareholders holding at least eighty per cent (80%) in number of the shares in the Company ("**Major Shareholders**") wish to sell on arm's length terms all of its or their shares in the Company ("**Majority Shares**") to a third party buyer which is not a connected person of any of them (the "**Drag Buyer**"), then the Major Shareholders may give a Major Shareholders' Notice to the Company requiring the Company to issue a Company Notice within 10 Business Days of receipt of the Major Shareholders' Notice. Following receipt of a Company Notice, the Major Shareholders may give written notice (a "**Drag Notice**") to each Minority Shareholder at any time before completing the proposed sale requiring each Minority Shareholder to sell its shares in the Company and Subscription Rights (if applicable) (the "**Drag Shares**") to the Drag Buyer in accordance with this Statute 76
4. A Drag Notice must:
 - (a) specify the number of Majority Shares that the Major Shareholders propose to sell (being all, and not some only, of their shares), the proposed sale price per Majority Share (which must include any Supplemental Amount) (the "**Drag Sale Price**") and any other material terms and conditions of the proposed sale which must be the same or equivalent for Major Shareholders and Minority Shareholders (the "**Drag Sale Terms**");
 - (b) state the name of the Drag Buyer;

- (c) state that it is a Drag Notice for the purposes of this Statute 76 and that, subject to this Statute 76, each Minority Shareholder is required to sell each of its shares in the Company (including those to be issued on exercise of Subscription Rights) to the Drag Buyer for the Drag Sale Price and on the Drag Sale Terms; and
 - (d) state the Major Shareholder's reasonable best estimate of the date for completion of the sale of the Drag Shares, which must be at least 10 Business Days after the Drag Notice is given.
- 5. For the purposes of these Statutes a "**Supplemental Amount**" shall mean an amount equal to the relevant proportion of any other consideration (in cash or otherwise) received or receivable by the Major Shareholders or any of them (or persons connected or acting in concert with them) which having regard to the substance of the transaction as a whole can reasonably be regarded as in addition to the price paid or payable for Majority Shares proposed to be sold by them to the Drag Buyer or Tag Buyer as the case may be. The Major Shareholders shall provide the Board with such information and assurances as it may reasonably require to substantiate whether or not a Supplemental Amount should be included and its extent, if the case.
- 6. If the Major Shareholders give a Drag Notice under and in compliance with this Statute 76:
 - (a) each Minority Shareholder must sell all of its Drag Shares to the Drag Buyer on the terms stated in the Drag Notice;
 - (b) the Minority Shareholder must deliver to the Drag Buyer a duly executed transfer in favour of the Drag Buyer, together with share certificate(s) representing all of its shares in the Company held in Certificated Form (or such indemnity as the Board shall require if those certificates are lost or otherwise not to hand) and such other documents as the Major Shareholder may reasonably require to give effect to the Drag Sale Terms;
 - (c) except to the extent otherwise agreed in writing by the transferee, the Minority Shareholder shall be deemed hereby to undertake to the transferee that it has full power capacity and authority to make the sale or transfer and that the shares concerned are sold or transferred with full title guarantee and free from all charges liens and encumbrances; and
 - (d) the Major Shareholders must not sell any shares in the Company to the Drag Buyer unless at the same time the Drag Buyer buys all of the shares in the Company held by each Minority Shareholder on the terms stated in the Drag Notice.
- 7. If a Minority Shareholder fails to transfer its shares in the Company in accordance with a Drag Notice, that Minority Shareholder shall be deemed under these Statutes and as security for the due performance of its obligations under these Statutes to irrevocably appoint such person or persons as shall be selected for this purpose by the Major Shareholder as its attorney or attorneys (on a joint and several basis) for the purposes of: (i) selling all of its Drag Shares to the Drag Buyer on the terms stated in the Drag Notice; and (ii) executing any share transfers and (without limitation) other documents and attending to such other things on its part as may be required in order to sell all of its Drag Shares to the Drag Buyer on the terms stated in the Drag Notice and which it fails to deliver when so required (as applicable). The attorney or attorneys shall without limitation have power to sign and vote on and deliver any resolutions or consents approving any arrangements involved in the context of the transfer of Drag Shares in accordance with a Drag Notice and also to appoint the Major Shareholder as the attorney of that Minority Shareholder for

the purpose of exercising the voting and other rights attaching to the Drag Shares pending their registration in the name of the transferee.

8. The Company shall receive the consideration payable under a Drag Notice to any Minority Shareholder who shall fail to accept or nominate a valid account for its payment when due. The Company shall hold the consideration in trust for the Minority Shareholder but shall not be bound to earn or pay interest thereon. The issue of a receipt by the Company for the consideration shall be a good receipt for the price for the relevant Drag Shares. The Company shall apply the consideration received by it in payment to the Minority Shareholder against delivery by the Minority Shareholder of evidence of its entitlement thereto acceptable to the Company.
9. Subject to the transfer being duly stamped, where required, the Board shall be obliged to register any transfers of Drag Shares pursuant to a Drag Notice and enter the name of the Drag Buyer or its designated transferee as the holder of those Drag Shares in the register of Shareholders.

77. TRANSFER TO A THIRD PARTY (TAG RIGHTS)

1. This statute 77 applies where:
 - (a) the Major Shareholders wish to sell all of their Majority Shares to a third party a "**Third Party Sale**"; and
 - (b) the Major Shareholders have not issued a Drag Notice in respect of the sale.
2. If this statute 77 applies, the Major Shareholders must first give a Major Shareholders' Notice to the Company requiring the Company to issue a Company Notice within 10 Business Days of receipt of the Major Shareholders' Notice. Following receipt of a Company Notice, the Major Shareholders shall give written notice (a "**Tag Notice**") to each Minority Shareholder which must:
 - (a) specify the number of Majority Shares that the Major Shareholders propose to sell (being all, and not some only, of their shares), the proposed sale price per Majority Share (which must include any Supplemental Amount) (the "**Tag Sale Price**") and any other terms and conditions of the Third Party Sale which must be the same or equivalent for all Shareholders and holders of Subscription Rights (the "**Tag Sale Terms**");
 - (b) state the name of the person to whom the Major Shareholder proposes to sell its shares in the Company (the "**Tag Buyer**");
 - (c) state that each Minority Shareholder has an option (a "**Tag Option**") to direct the Major Shareholder to require, as a condition of the sale of the Major Shareholder's shares in the Company, that the Tag Buyer also buy all of the Minority Shareholder's shares in the Company and Subscription Rights (if applicable) (the "**Tag Shares**"), at the Tag Sale Price and, subject to Statute 77.4 on the Tag Sale Terms;
 - (d) specify a period, which must be at least 10 Business Days, during which recipients of a Tag Notice may exercise their Tag Options (the "**Tag Period**"); and
 - (e) state the Major Shareholder's reasonable best estimate of the date for completion of the sale of the Tag Shares if the Tag Option is exercised, which, unless otherwise agreed between the Major Shareholder and the Minority Shareholder, must be at least [10] Business Days after the end of the Tag Period.

3. A Minority Shareholder may exercise a Tag Option by giving notice in writing to the Major Shareholder (with a copy to the Company) no later than 5.00 pm on the last day of the Tag Period. Any exercise of a Tag Option is irrevocable, unless the Major Shareholder otherwise agrees in writing.
4. If a Minority Shareholder exercises its Tag Option in accordance with Statute 77.3, then:
 - (a) the Major Shareholder must not complete the Third Party Sale unless at the same time, subject to compliance with Statute 77.4(b), the Tag Buyer buys each of that Minority Shareholder's Tag Shares at the Tag Sale Price and on the Tag Sale Terms;
 - (b) the Minority Shareholder must sell the Tag Shares to the Tag Buyer on the terms stated in the Tag Notice; and
 - (c) except to the extent otherwise agreed in writing by the transferee the Minority Shareholder shall be deemed hereby to undertake to the transferee that it has full power capacity and authority to make the sale or transfer and that the shares concerned are sold or transferred with full title guarantee and free from all charges liens and encumbrances.

78. TRANSMISSION OF SHARES

- (a) If title to a share passes to a Transmittree, the Company may only recognize the Transmittree as having any title to that share.
- (b) Nothing in these Statutes releases the estate of a deceased Shareholder from any liability in respect of a share solely or jointly held by that Shareholder.

79. TRANSMITTEES' RIGHTS

- (a) A Transmittree who produces such evidence of entitlement to shares as the Directors may properly require:
 - (i) may, subject to the Statutes, choose either to become the Holder of those shares or to have them transferred to another person, and
 - (ii) subject to the Statutes, and pending any transfer of the shares to another person, has the same rights as the Holder had.
- (b) But Transmittrees do not have the right to attend or vote at a general meeting in respect of shares to which they are entitled, by reason of the Holder's death or bankruptcy or otherwise, unless they become the Holders of those shares.

80. EXERCISE OF TRANSMITTEES' RIGHTS

- (a) Transmittrees who wish to become the Holders of shares to which they have become entitled must notify the Company in writing of that wish.
- (b) If the share is a Certificated share and a Transmittree wishes to have it transferred to another person, the Transmittree must execute an Instrument of transfer in respect of it.
- (c) If the share is an Uncertificated share and the Transmittree wishes to have it transferred to another person, the Transmittree must procure that all appropriate instructions are given to effect the transfer, or procure that the Uncertificated share is changed into certificated form and then execute an Instrument of transfer in respect of it.
- (d) Any transfer made or executed under this Statute is to be treated as if it were made or executed by the person from whom the Transmittree has derived rights in respect of the share, and as if the event which gave rise to the transmission had not occurred.

81. TRANSMITTEES BOUND BY PRIOR NOTICES

If a notice is given to a Shareholder in respect of shares and a Transmittee is entitled to those shares, the Transmittee is bound by the notice if it was given to the Shareholder before the Transmittee's name has been entered in the register of Shareholders.

82. POWER TO SELL SHARES HELD BY UNTRACEABLE SHAREHOLDERS

(a) The Company shall be entitled to sell, at the best price reasonably obtainable, any shares of a Shareholder or the shares to which a person is entitled by virtue of transmission on death or bankruptcy or otherwise by operation of law, if and provided that:

- (i) for a period of twelve years, no cash dividend payable in respect of the shares has been claimed, no cheque or warrant sent by the Company through the post in a pre-paid envelope addressed to the Shareholder or to the person entitled to the shares at his address on the register of the Company's Shareholders, or (if different) the last known address given by the Shareholder or a person so entitled to which cheques and warrants are to be sent has been paid, each attempt to make a payment in respect of the shares by means of bank transfer or other method for the payment of dividends or other moneys in respect of shares has failed, and no communication has been received by the Company from the Shareholder or the person so entitled (in his capacity as Shareholder or person entitled);
- (ii) in such period of twelve years, at least three dividends (whether interim or final) have become payable on the shares;
- (iii) the Company has, at the expiration of the said period of twelve years, by advertisement in a national newspaper and in a newspaper circulating in the area in which the address referred to above is located, given notice of its intention to sell such shares; and
- (iv) during the period of three months following the publication of the said advertisements, the Company has received no communication in respect of such shares from such Shareholder or person entitled.

(b) If, at any time during or after the said period of twelve years, further shares have been issued in right of those held at the commencement of that period or of any issued in right during that period and, since the date of issue, the requirements of in paragraph (a) above have been satisfied in respect of such further shares, the Company may also sell the further shares.

(c) To give effect to a sale pursuant to this Statute, the Board may authorise any person to execute an instrument of transfer or otherwise effect the transfer of the shares to be sold. If the shares concerned are in Uncertificated form, in accordance with the Uncertificated Securities Regulations 2001 (SI 2001 No 3755), the Company may issue a written notification to the operator requiring conversion of the shares into certificated form. The purchaser shall not be bound to see to the application of the proceeds and the title of the transferee to the shares shall not be affected by any irregularity in or invalidity of the proceedings relating to the sale.

The net proceeds of sale shall belong to the Company which shall be obliged to account to the former Shareholder or other person previously entitled to the shares for an amount equal to the net proceeds, which shall be a debt of the Company, and shall enter the name of such former Shareholder or other person in the books of the Company as a creditor for such amount. No trust shall be created and no interest shall be payable in respect of the debt, and the Company shall not be required to account for any money earned on the net proceeds, which may be employed in the business of the Company or invested in such investments for the benefit of the Company as the Board may from time to time determine.

83. PROCEDURE FOR DISPOSING OF FRACTIONS OF SHARES

(a) This Statute applies where there has been a consolidation or division of shares, and, as a result, Shareholders are entitled to fractions of shares.

(b) The Directors may:

- (i) sell the shares representing the fractions to any person including the Company for the best price reasonably obtainable;
- (ii) in the case of a certificated share, authorize any person to execute an Instrument of transfer of the shares to the purchaser or a person nominated by the purchaser; and
- (iii) distribute the net proceeds of sale in due proportion among the Holders of the shares.

- (c) Where any holder's entitlement to a portion of the proceeds of sale amounts to less than a minimum figure determined by the Directors, that Shareholder's portion may be distributed to an organization which is a charity for the purposes of the law of England and Wales, Scotland or Northern Ireland.
- (d) The person to whom the shares are transferred is not obliged to ensure that any purchase money is received by the person entitled to the relevant fractions.
- (e) The transferee's title to the shares is not affected by any irregularity in or invalidity of the process leading to their sale.

PART 11: DISTRIBUTIONS

84. PROCEDURE FOR DECLARING DIVIDENDS

- (a) The Company may by Ordinary Resolution declare dividends, and the Directors may decide to pay interim dividends.
- (b) A dividend must not be declared unless the Directors have made a recommendation as to its amount. Such a dividend must not exceed the amount recommended by the Directors.
- (c) No dividend may be declared or paid unless it is in accordance with Shareholders' respective rights.
- (d) Unless the Shareholders' resolution to declare, or Directors' decision to pay, a dividend, or the terms on which shares are issued, specify otherwise, it must be paid by reference to each Shareholder's holding of shares on the date of the resolution or decision to declare or pay it.
- (e) If the Company's share capital is divided into different classes, no interim dividend may be paid on shares carrying deferred or non-preferred rights if, at the time of payment, any preferential dividend is in arrears.
- (f) The Directors may pay at intervals any dividend payable at a fixed rate if it appears to them that the profits available for distribution justify the payment.
- (g) If the Directors act in good faith, they do not incur any liability to the Holders of shares conferring preferred rights for any loss they may suffer by the lawful payment of an interim dividend on shares with deferred or non-preferred rights.

85. CALCULATION OF DIVIDENDS

- (a) Except as otherwise provided by these Statutes or the rights attached to shares, all dividends must be declared and paid according to the amounts paid up on the shares on which the dividend is paid, and apportioned and paid proportionately to the amounts paid up on the shares during any portion or portions of the period in respect of which the dividend is paid.
- (b) If any share is issued on terms, providing that it ranks for dividend as from a particular date, that share ranks for dividend accordingly.
- (c) For the purposes of calculating dividends, no account is to be taken of any amount which has been paid up on a share in advance of the due date for payment of that amount.

86. PAYMENT OF DIVIDENDS AND OTHER DISTRIBUTIONS

- (a) Where a dividend or other sum which is a distribution is payable in respect of a share, it must be paid by one or more of the following means:
 - (i) transfer to a bank or building society account specified by the distribution recipient either in writing or as the Directors may otherwise decide;
 - (ii) sending a cheque made payable to the distribution recipient by post to the distribution recipient at the distribution recipient's registered address (if the distribution recipient is a Holder of the share), or (in any other case) to an address specified by the distribution recipient either in writing or as the Directors may otherwise decide;

- (iii) sending a cheque made payable to such person by post to such person at such address as the distribution recipient has specified either in writing or as the Directors may otherwise decide; or
- (iv) any other means of payment as the Directors agree with the distribution recipient either in writing or by such other means as the Directors decide.

(b) In these Statutes, “**the Distribution recipient**” means, in respect of a share in respect of which a dividend or other sum is payable:

- (i) the Holder of the share; or
- (ii) if the share has two or more joint holders, whichever of them is named first in the register of Shareholders; or
- (iii) if the Holder is no longer entitled to the share by reason of death or bankruptcy, or otherwise by operation of law, the Transmittree.

87. DEDUCTIONS FROM DISTRIBUTIONS IN RESPECT OF SUMS OWED TO THE COMPANY

- (a) If a share is subject to the Company’s lien, and the Directors are entitled to issue a Lien enforcement notice in respect of it, they may, instead of issuing a Lien enforcement notice, deduct from any dividend or other sum payable in respect of the share any sum of money which is payable to the Company in respect of that share to the extent that they are entitled to require payment under a Lien enforcement notice.
- (b) Money so deducted must be used to pay any of the sums payable in respect of that share.
- (c) The Company must notify the Distribution recipient in writing of the fact and amount of any such deduction; any non-payment of a dividend or other sum payable in respect of a share resulting from any such deduction; and how the money deducted has been applied.

88. NO INTEREST ON DISTRIBUTIONS

The Company may not pay interest on any dividend or other sum payable in respect of a share unless otherwise provided by the terms on which the share was issued, or the provisions of another agreement between the Holder of that share and the Company.

89. UNCLAIMED DISTRIBUTIONS

- (a) All dividends or other sums which are payable in respect of shares, and unclaimed after having been declared or become payable, may be invested or otherwise made use of by the Directors for the benefit of the Company until claimed.
- (b) The payment of any such dividend or other sum into a separate account does not make the Company a trustee in respect of it.
- (c) If twelve years have passed from the date on which a dividend or other sum became due for payment, and the distribution recipient has not claimed it, the Distribution recipient is no longer entitled to that dividend or other sum and it ceases to remain owing by the Company.

90. NON-CASH DISTRIBUTIONS

- (a) Subject to the terms of issue of the share in question, the Company may, by Ordinary Resolution on the recommendation of the Directors, decide to pay all or part of a dividend or other distribution payable in respect of a share by transferring non-cash assets of equivalent value (including, without limitation, shares or other securities in any company).
- (b) If the shares in respect of which such a non-cash distribution is paid are Uncertificated, any shares in the Company which are issued as a non-cash distribution in respect of them must be Uncertificated.
- (c) For the purposes of paying a non-cash distribution, the Directors may make whatever arrangements they think fit, including, where any difficulty arises regarding the distribution:
 - (i) fixing the value of any assets;
 - (ii) paying cash to any distribution recipient on the basis of that value in order to adjust the rights of recipients; and
 - (iii) vesting any assets in trustees.

91. WAIVER OF DISTRIBUTIONS

Distribution recipients may waive their entitlement to a dividend or other distribution payable in respect of a share by giving the Company notice in writing to that effect, but if the share has more than one Holder, or more than one person is entitled to the share, whether by reason of the death or bankruptcy of one or more joint holders, or otherwise, the notice is not effective unless it is expressed to be given, and signed, by all the holders or persons otherwise entitled to the share.

PART 12: CAPITALISATION OF PROFITS

92. AUTHORITY TO CAPITALISE AND APPROPRIATION OF CAPITALISED SUMS

- (a) Subject to the Statutes, the Directors may, if they are so authorized by an Ordinary Resolution:
 - (i) decide to capitalize any profits of the Company (whether or not they are available for distribution) which are not required for paying a preferential dividend, or any sum standing to the credit of the Company's share premium account or capital redemption reserve; and
 - (ii) appropriate any sum which they so decide to capitalize (a "**capitalized sum**") to the persons who would have been entitled to it if it were distributed by way of dividend (the "**persons entitled**") and in the same proportions.
- (b) Capitalized sums must be applied on behalf of the persons entitled and in the same proportions as a dividend would have been distributed to them.
- (c) Any capitalized sum may be applied in paying up new shares of a nominal amount equal to the capitalized sum which are then allotted credited as fully paid to the persons entitled or as they may direct.
- (d) A capitalized sum which was appropriated from profits available for distribution may be applied:
 - (i) in or towards paying up any amounts unpaid on existing shares held by the persons entitled, or
 - (ii) in paying up new debentures of the Company which are then allotted credited as fully paid to the persons entitled or as they may direct.
- (e) Subject to the Statutes, the Directors may:
 - (i) apply capitalized sums in accordance with paragraphs (c) and (d) partly in one way and partly in another;
 - (ii) make such arrangements as they think fit to deal with shares or debentures becoming distributable in fractions under this Statute (including the issuing of fractional certificates or the making of cash payments); and
 - (iii) authorize any person to enter into an agreement with the Company on behalf of all the persons

entitled which is binding on them in respect of the allotment of shares and debentures to them under this Statute.

PART 13: COMMUNICATION

93. MEANS OF COMMUNICATION TO BE USED AND WHEN NOTICE IS DEEMED SERVED

- (a) Any notice or other document to be sent or given pursuant to these Statutes (other than a notice calling a meeting of the Board) shall be in writing and, subject to the CA 2006, may be sent in electronic form to such address (if any) as may for the time being be notified for that purpose to the person sending the notice or other document by or on behalf of the person to whom the notice or document is sent. The Board may from time to time specify the form and manner in which a notice may be given by or to the Company in electronic form and may prescribe such procedures as it thinks fit for verifying the authenticity or integrity of any such communication in electronic form. A notice may be given to the Company in electronic form only if it is given to an address specified for the receipt of communications in electronic form of that type and in accordance with the requirements specified by the Board.
- (b) The Company may give any notice in writing, document or other communication to a Shareholder:
- (i) personally;
 - (ii) by sending it by post in a prepaid envelope addressed to the Shareholder at his address in the register;
 - (iii) by leaving it at that address;
 - (iv) by sending it in electronic form to such address (if any) as may for the time being be notified to the Company by or on behalf of the Shareholder for that purpose; or
 - (v) by making it available on a website and notifying the Shareholder of its availability in accordance with the CA 2006 and a Shareholder shall be deemed to have agreed that the Company may send or supply a document or information by means of a website if the conditions set out in the CA 2006 have been satisfied.
- (c) In the case of joint holders of a share, all notices and other documents shall be given to the joint holder whose name stands first in the register in respect of the joint holding and notice so given shall be sufficient notice to all the joint holders.
- (d) Proof that an envelope containing a notice in writing, document or other communication was properly addressed, prepaid and put into the post shall be conclusive evidence that the notice, document or communication was sent. Proof that a communication in electronic form was sent by the Company shall be conclusive evidence that the communication was sent. If the Company receives a delivery failure notification following a communication by electronic means the Company shall send or supply the document or notice in hard copy form or electronic form (but not by electronic means) to the Shareholder either personally or by sending it by post.
- (e) A notice in writing, document or other communication shall be deemed to have been given:
- (i) if left at a registered address or address at which a notice in writing, document or other communication may be given, on the day on which it was so left;
 - (ii) if sent by first class post to an address in the United Kingdom, on the day following that on which the envelope containing it was put into the post;
 - (iii) if sent by second class post to an address in the United Kingdom, on the second day following that on which the envelope containing it was put into the post;
 - (iv) if sent by post to an address outside the United Kingdom, on the fifth Business Day following that on which the envelope containing it was put into the post;
 - (v) if sent by electronic means on the day on which the communication was sent notwithstanding that the Company subsequently sends a hard copy of such notice, document or information by post; and
 - (vi) if made available on a website, when the recipient was deemed to have received notification of the fact that the material was available on the website, in accordance with this Statute, through the issue, and from the release date, of a press release by the Company providing such notice.

94. FAILURE TO NOTIFY CONTACT DETAILS

- (a) If the Company sends two consecutive documents to a Shareholder over a period of at least twelve months, and each of those documents is returned undelivered, or the Company receives notification that such documents have not been delivered, that Shareholder ceases to be entitled to receive notices from the Company.
- (b) A Shareholder who has ceased to be entitled to receive notices from the Company becomes entitled to receive such notices again by sending the Company:
 - (i) a new address to be recorded in the register of Shareholders, or
 - (ii) if the Shareholder has agreed that the Company should use a means of communication other than sending things to such an address, the information that the Company needs to use that means of communication effectively.

PART 14: ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

95. COMPANY SEALS

- (a) Any common seal may only be used by the authority of the Directors.
- (b) The Directors may decide by what means and in what form any common seal or securities seal is to be used.
- (c) Unless otherwise decided by the Directors, if the Company has a common seal and it is affixed to a document, the document must also be signed by at least one authorized person in the presence of a witness who attests the signature.
- (d) For the purposes of this Statute, an authorized person is:
 - (i) any Director;
 - (ii) the Company Secretary; or
 - (iii) any person authorized by the Directors for the purpose of signing documents to which the common seal is applied.
- (e) If the Company has an official seal for use abroad, it may only be affixed to a document if its use on that document, or documents of a class to which it belongs, has been authorized by a decision of the Directors.
- (f) If the Company has a securities seal, it may only be affixed to securities by the Company Secretary or a person authorized to apply it to securities by the Company Secretary.
- (g) For the purposes of the Statutes, references to the securities seal being affixed to any document include the reproduction of the image of that seal on or in a document by any mechanical or electronic means which has been approved by the Directors in relation to that document or documents of a class to which it belongs.

96. DESTRUCTION OF DOCUMENTS

- (a) The Company is entitled to destroy:
 - (i) all Instruments of transfer of shares which have been registered, and all other documents on the basis of which any entries are made in the register of Shareholders, from six years after the date of registration;
 - (ii) all dividend mandates, variations or cancellations of dividend mandates, and notifications of change of address, from two years after they have been recorded;
 - (iii) all share Certificates which have been cancelled from one year after the date of the cancellation;
 - (iv) all paid dividend warrants and cheques from one year after the date of actual payment; and
 - (v) all proxy notices from one year after the end of the meeting to which the proxy notice relates.

(b) If the Company destroys a document in good faith, in accordance with the Statutes, and without notice of any claim to which that document may be relevant, it is conclusively presumed in favour of the Company that:

- (i) entries in the register purporting to have been made on the basis of an Instrument of transfer or other document so destroyed were duly and properly made;
- (ii) any Instrument of transfer so destroyed was a valid and effective Instrument duly and properly registered;
- (iii) any share Certificate so destroyed was a valid and effective certificate duly and properly cancelled; and
- (iv) any other document so destroyed was a valid and effective document in accordance with its recorded particulars in the books or records of the Company.

(c) This Statute does not impose on the Company any liability which it would not otherwise have if it destroys any document before the time at which this Statute permits it to do so.

(d) In this Statute, references to the destruction of any document include a reference to its being disposed of in any manner.

97. NO RIGHT TO INSPECT ACCOUNTS AND OTHER RECORDS

Except as provided by law or authorized by the Directors or an Ordinary Resolution of the Company, no person is entitled to inspect any of the Company's accounting or other records or documents merely by virtue of being a Shareholder.

98. PROVISION FOR EMPLOYEES ON CESSATION OF BUSINESS

The Directors may decide to make provision for the benefit of persons employed or formerly employed by the Company or any of its subsidiaries (other than a Director or former Director or shadow director) in connection with the cessation or transfer to any person of the whole or part of the undertaking of the Company or that subsidiary.

PART 16: DIRECTORS' INDEMNITY AND INSURANCE

99. DIRECTORS' RIGHT TO INDEMNITY

(a) Subject to paragraph (b), and without prejudice to any indemnity to which he may be otherwise entitled, a relevant Director of the Company or an associated company may be indemnified out of the Company's assets against:

- (i) any liability incurred by that Director in connection with any negligence, default, breach of duty or breach of trust in relation to the Company or an associated company;
- (ii) any liability incurred by that Director in connection with the activities of the Company or an associated company in its capacity as a trustee of an occupational pension scheme (as defined in section 235(6) of the CA 2006); and
- (iii) any other liability incurred by that director as an officer of the Company or an associated company.

(b) This Statute does not authorize any indemnity which would be prohibited or rendered void by any provision of the CA 2006 or by any other provision of law.

(c) In this Statute:

- (i) companies are associated if one is a subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate; and
- (ii) a "**Relevant Director**" means any Director or former Director of the Company or an associated company.

100. DIRECTORS' LIABILITY INSURANCE

- (a) The Directors may decide to purchase and maintain insurance, at the expense of the Company, for the benefit of any Relevant director in respect of any relevant loss.
- (b) In this Statute:
 - (i) a “**Relevant Director**” has the same meaning given in Statute 99c (ii) above;
 - (ii) a “**relevant loss**” means any loss or liability which has been or may be incurred by a relevant Director in connection with that director’s duties or powers in relation to the Company, any associated company or any pension fund or employees’ share scheme of the Company or associated company; and
 - (iii) companies are associated if one is a subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate.